



Commentaires et instructions

du 1^{er} janvier 2014

relatifs à l'ordonnance sur les améliorations structurelles dans l'agriculture

(Ordonnance sur les améliorations structurelles, OAS ; RS 913.1)

du 7 décembre 1998 (état le 23 octobre 2013)

Pour faciliter la compréhension du texte, le commentaire et les instructions sont précédés du texte de l'ordonnance en italiques. Le présent commentaire et les instructions relatifs à l'OAS s'adressent aux instances chargées de l'exécution. Servant d'aide à la décision, ils devraient contribuer à une application uniforme des dispositions de l'ordonnance.

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 89, al. 2, 93, al. 4, 95, al. 2, 96, al. 3, 97, al. 6, 104, al. 3, 105, al. 3, 106, al. 5, 107, al. 3, 107a, al. 2, 108, al. 1 et 177, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr),

arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Section 1 Objet

Art. 1

¹ *La présente ordonnance règle l'octroi d'aides financières pour des améliorations structurelles sous forme d'une aide à l'investissement.*

² *L'aide à l'investissement comprend les contributions fédérales (contributions) et les crédits d'investissements.*

Les projets bénéficiant d'une aide à l'investissement doivent répondre aux objectifs fixés à l'art. 87 LAgr et être appropriés au plan technique et supportables financièrement. Par ailleurs ces projets doivent être conformes aux prescriptions concernant la protection de la nature et du paysage, la protection de l'environnement, la protection des eaux, l'aménagement du territoire, les chemins de randonnée pédestre, la protection des animaux et la prévention des accidents doivent être respectées. Il importe aussi de tenir compte des intérêts de la politique régionale.

L'al. 1 précise que les contributions et les crédits d'investissements octroyés par la Confédération sont des aides financières au sens de l'art. 3 de la loi sur les subventions et que par conséquent, les requérants ne peuvent prétendre y avoir droit.

al. 2 : Le terme « contribution » signifie dans toute l'ordonnance « contribution fédérale ».

Section 2 Mesures individuelles

Art. 2 Définition

¹ Par mesures individuelles, on entend les améliorations structurelles réalisées dans une exploitation, une communauté d'exploitation, une communauté partielle d'exploitation ou une communauté similaire, une entreprise d'horticulture productrice, une entreprise de pêche ou de pisciculture et dans une petite entreprise artisanale. Ne sont pas considérées comme mesures individuelles, les améliorations structurelles concernant les exploitations d'estivage comptant 50 pâquiers normaux ou plus.

² S'appliquent par analogie:

- a. les art. 3 à 9 aux entreprises de production de champignons comestibles, de pousses de légumes et salades et autres produits similaires, à l'horticulture productrice, à la pêche et à la pisciculture;
- b. l'art. 9 aux petites entreprises artisanales.

al. 1 : Les notions exploitation, communauté d'exploitation et communauté partielle d'exploitation sont régies par l'ordonnance sur la terminologie agricole, OTerm. La formulation ouverte de « communautés similaires » s'applique en premier lieu aux diverses formes de collaboration dans l'économie alpestre ou aux sociétés de capitaux au sens de l'art. 3, al. 2, OPD. Il convient si possible d'exiger des types de collaboration tels qu'ils sont définis dans l'OTerm. Lorsque l'aide à l'investissement est accordée à d'assez grandes exploitations d'estivage, le cercle des bénéficiaires potentiels est plus large, car l'ordonnance n'exige pas que les propriétaires exploitent l'alpage eux-mêmes.

L'aide accordée à l'horticulture productrice, à la pêche, à la pisciculture et aux petites entreprises artisanales est soumise aux dispositions prévues pour les mesures individuelles.

Les exploitations de l'horticulture productrice sont assimilées à des exploitations agricoles en ce qui concerne l'aménagement du territoire et le droit foncier rural. Le terme « horticulture productrice » permet de prendre en considération les entreprises qui sèment des plantes ou repiquent des plants et les font pousser (pépinières ou les entreprises qui produisent des plantes ornementales, des fleurs ou des plants destinés à la culture maraîchère). Par analogie à la législation relative à l'aménagement du territoire, il convient de distinguer l'horticulture productrice des entreprises de transformation, de commerce et de prestation de services. Le calcul des aides à l'investissement se fait selon les mêmes principes que pour les exploitations maraîchères paysannes. Les montants pouvant être alloués sont régis aux art. 14, al. 4, 44, al. 3 et 49, al. 2. L'horticulture productrice est exclue des crédits d'investissements dans les domaines suivants: diversification, bâtiments d'habitation ainsi qu'acquisition collective de machines et véhicules.

Les conditions fixées à l'art. 10a s'appliquent aux petites entreprises artisanales. Les art. 19d et 45a établissent les principes régissant les aides à l'investissement. Les petites entreprises artisanales sont des entreprises individuelles. Lorsqu'elles ont droit à une aide, il faut aspirer à ce qu'elles soient traitées de la même manière que les organisations de producteurs bénéficiant de mesures collectives.

al. 2 : L'énumération précise que ces modes de production peuvent faire l'objet d'aides à l'investissement, bien qu'ils n'obtiennent pas de paiements directs et ne puissent pas fournir

les prestations écologiques requises selon l'art. 70 LAgr. Comme pour l'horticulture productrice, la pêche et la pisciculture, les art. 3 à 9 sont donc applicables par analogie.

L'encouragement des installations dans l'horticulture productrice, ainsi que dans les exploitations de production de champignons, de pousses et de chicorée Witloof, a lieu de manière analogue aux cultures spéciales en vertu de l'art. 44, al. 1, let. e.

Les critères généraux d'entrée en matière ne peuvent pas être appliqués aux petites entreprises artisanales. En revanche, si une telle entreprise loue ou prend à ferme par exemple des bâtiments ou si un bâtiment est construit sur une parcelle grevée du droit de superficie, les dispositions de l'art. 9 sont applicables.

Aides pouvant être octroyées aux exploitations d'estivage						
		Réglementation légale	Bâtiments alpestres		Améliorations foncières	
			Contribution	CI	Contribution	CI
moins de 50 pâquiers normaux	Propriétaire privé exploitant à titre personnel		x	x	x	-
	Propriétaire privé non exploitant à titre personnel		-	-	-	-
	Communauté héréditaire		-	-	-	-
	Collectivités / syndicats d'alpages		x	x	x	-
	Communes	Art. 12.1.b	x	x	x	-
	Fermiers	Art. 96.3 LAgr	x	x	x	-
	Personnes morales selon l'art. 2, al. 3, OPD	Art. 12.2	x	x	x	-
	Autres personnes morales (fondations, etc.)	Art. 12.2	-	-	-	-
50 pâquiers normaux ou plus	Propriétaire privé exploitant à titre personnel		x	x	x	x
	Propriétaire privé non exploitant à titre personnel	Art. 2	x	x	x	x
	Communauté héréditaire	Art. 2	x	x	x	x
	Collectivités / syndicats d'alpages		x	x	x	x
	Communes		x	x	x	x
	Fermiers		x	x	x	x
	Personnes morales (fondations, etc.)	Art. 2	x	x	x	x

X = l'octroi d'aides à l'investissement est en principe possible, pour autant que les autres critères d'entrée en matière et conditions-cadre soient remplis. Pour les bâtiments alpestres, les aides à l'investissement sont régies par l'art. 5 et l'annexe 4 (tableau IV) de l'OIMAS.

nouvelle construction. Les exploitations sont assignées aux zones conformément à l'art. 4 OIMAS, c'est-à-dire selon l'emplacement de la SAU.

al. 2 : En vue d'une exécution uniforme des dispositions, des valeurs UMOs supplémentaires ont été fixées à l'annexe 1 OIMAS. Pour l'horticulture productrice, les valeurs UMOs s'appliquent par analogie. On pourra utiliser comme paramètres les valeurs applicables aux cultures spéciales ainsi que le supplément correspondant pour les serres, les tunnels et les châssis.

al. 3, let. a : La distance par la route est la distance depuis le centre d'exploitation jusqu'au bord de la parcelle (début de l'exploitation agricole). Les surfaces d'estivage (art. 24 OTerm) ne sont pas concernées par cette réglementation des distances.

al. 3, let. b : Concernant la charge de travail agricole minimale selon l'art. 3, al. 1, 1^{bis} et 1^{ter} ou l'art. 3a, al. 1, seule l'activité agricole principale au sens de l'art. 12a OTerm est prise en compte. On évite ainsi que des exploitations disposant de faibles ressources agricoles se voient octroyer une aide. La garde de chevaux en pension dans une exploitation agricole est reconnue comme activité agricole sur la base de sa nouvelle définition à l'art. 12a OTerm. La location de box pour chevaux ou de parties de bâtiments n'est en revanche pas considérée comme une activité agricole.

Art. 3a Besoin en travail exigé dans les régions menacées

¹ Dans les régions de la région de montagne et des collines où l'exploitation agricole du sol ou l'occupation suffisante du territoire sont compromises, le besoin en travail minimum est fixé à 0,60 UMOs.

² L'OFAG fixe les critères permettant de décider si une exploitation est située dans une région menacée.

Les critères définissant les régions menacées sont indiqués à l'art. 2 et à l'annexe 2 OIMAS. Afin de tenir compte des particularités d'une région, les cantons sont habilités à fixer eux-mêmes un critère permettant de déterminer si l'occupation suffisante du territoire est menacée. Une autorisation de construire selon le droit cantonal demeure réservée.

Art. 4 Conditions relatives à la personne

¹ Le requérant dispose d'une formation appropriée visée à l'art. 89, al. 1, let. f, LAgr lorsqu'il possède les qualifications suivantes:

- a. une formation professionnelle initiale d'agriculteur sanctionnée par le certificat fédéral de capacité mentionné à l'art. 38 de la loi du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr);
- b. une formation de paysanne sanctionnée par un brevet visé à l'art. 42 LFPr, ou
- c. une qualification équivalente dans une profession spéciale de l'agriculture.

^{1bis} S'agissant de requérants mariés, il suffit qu'un des conjoints remplisse les conditions mentionnées à l'al. 1.

² La gestion performante d'une exploitation pendant au moins trois ans, preuve à l'appui, est assimilée aux qualifications mentionnées à l'al. 1.

³ S'agissant des exploitants d'une exploitation située dans une région visée à l'art. 3a, al. 1, une formation professionnelle initiale dans une autre profession sanctionnée par une attestation fédérale de formation professionnelle selon l'art. 37 LFPr ou par un certificat fédéral de capacité selon l'art. 38 LFPr est assimilée à la formation initiale mentionnée à l'al. 1, let. a.

⁴ Une aide à l'investissement est accordée aux propriétaires qui n'exploitent pas eux-mêmes leur entreprise s'ils donnent celle-ci en affermage temporairement, avant qu'elle ne soit reprise par un descendant.

Généralités : Lorsqu'une aide à l'investissement, notamment si elle est élevée, doit être accordée à un chef d'exploitation ayant plus de 55 ans, il faut veiller à ce que la succession soit assurée ; en effet, au moment où le requérant ne touchera plus de paiements directs en raison de son âge, la charge supportable de gros investissements sera péjorée et le remboursement y relatifs sera rendu plus difficile.

En ce qui concerne la construction d'un bâtiment d'exploitation par une communauté d'exploitation, une communauté partielle d'exploitation ou une exploitation gérée par des frères et sœurs, il suffit que l'un des partenaires au moins satisfasse aux exigences en matière de formation formulées dans cet article. Pour ce qui est des exigences prévues à l'art. 7 OIMAS, tous les partenaires impliqués doivent y satisfaire.

al. 1, let. a : Le certificat fédéral de capacité d'agriculteur ou d'une autre profession agricole spécialisée (arboriculteur, viticulteur, maraîcher et aviculteur) ainsi que le diplôme décerné par une haute école spécialisée sont considérés comme la preuve d'une formation complète.

al. 1, let. b : Les formations d'agricultrice EP (brevet niveau examen professionnel) et EPS (diplôme niveau examen professionnel supérieur) sont reconnus comme formations appropriées.

al. 1, let. c : Sont considérés comme qualification équivalente, les diplômes professionnels suivants :

- arboriculteur/arboricultrice CFC
- viticulteur/trice CFC
- maraîcher/maraîchère CFC
- aviculteur/avicultrice CFC
- viticulteur/viticultrice et arboriculteur/arboricultrice titulaire du brevet fédéral de l'Ecole de Changins
- horticulteur complet qualifié du Centre de Lullier
- ingénieur œnologue HES ou Bachelor of Sciences HES-SO en œnologie de l'Ecole de Changins
- diplôme d'une formation agricole supérieure (accord indispensable de l'OFAG)

al. 1^{bis} : La formation agricole d'un conjoint est reconnue, même si formellement, l'exploitation est gérée par le conjoint qui n'a pas suivi cette formation. **Le conjoint ne doit pas obligatoirement être co-exploitant.**

al. 2 : Le certificat de capacité susmentionné n'est pas requis si le chef d'exploitation peut prouver à l'aide d'une comptabilité pluriannuelle qu'il est capable de bien gérer une entreprise. La gestion performante implique qu'il gère pour son propre compte et à ses risques et périls l'entreprise agricole. Il doit être également reconnu comme exploitant conformément aux dispositions de l'OPD. L'entreprise agricole exploitée doit répondre durant cette période aux conditions d'une entreprise agricole au sens de l'art. 5 ou 7 de la LDFR en ce qui concerne le besoin en travail. Dans les régions menacées au sens de l'art. 3a, le besoin en travail minimum est fixé à 0,60 UMOS. Cette disposition ne s'applique pas à l'aide initiale.

al. 3 : Cette exception ne concerne que les exploitants des régions visées à l'art. 89, al. 2, LAgr (cf. commentaire de l'art. 3a).

al. 4 : La dérogation relative à l'affermage temporaire dans l'attente d'un successeur sera avant tout appliquée aux entreprises dont l'exploitant ne peut assurer la gestion jusqu'à la reprise par le successeur, pour des raisons de santé ou en cas de décès.

Art. 5 Reprise de l'exploitation

¹ Les propriétaires qui gèrent eux-mêmes leur exploitation ou qui la géreront eux-mêmes après l'investissement peuvent bénéficier d'aides à l'investissement à compter de la reprise de l'exploitation ou de parties de celle-ci, si l'une des conditions suivantes est remplie:

a. dans le cadre de la famille, aux conditions définies dans la LDFR, ou

b. hors de la famille, au plus à deux fois et demie la valeur de rendement pour une entreprise agricole entière.

² Des aides à l'investissement ne peuvent être octroyées que trois ans après la reprise de l'exploitation aux personnes visées à l'al. 1 qui ont repris l'exploitation, ou des parties de celle-ci, à des conditions autres que celles mentionnées à l'al. 1.

L'octroi d'une aide à l'investissement implique qu'une exploitation ou une partie de celle-ci selon les let. a. ou b. soit reprise. Si cette condition n'est pas respectée, il y a un délai d'attente de trois ans à partir du jour de la mention au registre foncier.

A sein de la famille, l'exploitation (alpages et droits d'alpage compris) doit être reprise entièrement aux conditions prévues par la LDFR. La notion de « parties de celle-ci » se réfère aux cas où la famille concernée ne dispose pas d'une entreprise agricole, mais uniquement d'immeubles agricoles, d'alpages ou de droits d'alpage ou s'il existe des parts de copropriété.

Si le requérant gère déjà une exploitation en propriété (terres, bâtiments d'exploitation et maison d'habitation) exigeant le travail d'au moins 1,25 UMOS (sans l'entreprise agricole à acquérir), le prix d'achat en dehors de la famille d'entreprises agricoles au sens des art. 5 ou 7 du droit foncier rural (LDFR) n'est pas limité, pour autant que l'exploitation d'origine et l'entreprise achetée soient exploitées comme une seule exploitation conformément à l'art. 6 OTerm.

Les art. 61 à 68 LDFR et le financement supportable visé à l'art. 8 demeurent réservés.

Art. 6 Gestion de l'exploitation

¹ Le requérant doit prouver qu'il a géré l'exploitation de manière performante. Cette disposition ne s'applique pas à l'octroi de l'aide initiale prévue à l'art. 106, al. 1, let. a et al. 2, let. a, LAgr.

² Lorsque de gros investissements sont prévus, leur utilité doit être démontrée par un programme d'exploitation. Avant l'octroi d'une aide, il convient de décrire, s'il y a lieu, la structure des entreprises voisines ainsi que leur situation en matière de succession, et d'étudier des solutions de reconversion appropriées, de même que les formes de collaboration interentreprises envisageables.

³ ...

al. 1 : On hésitera donc à accorder une aide aux exploitations disposant d'une mauvaise technique de production (marge brute comparable) et/ou enregistrant des charges de structure supérieures à la moyenne. Les résultats comptables des exploitations doivent être appréciés à l'aide de chiffres de référence.

L'art. 87, al. 1, let. a, L'Agr exige que l'octroi d'aides à l'investissement permette de diminuer les frais de production. Les demandes d'aide à l'investissement portant sur des solutions non rentables ou très onéreuses peuvent être rejetées, même s'il est possible de financer le projet à la faveur du capital propre disponible.

al. 2 : On appréciera plus sévèrement les cas limites en ce qui concerne les coûts et la rentabilité dans les régions où l'on compte suffisamment de bâtiments rationnels et/ou de voisins souhaitant agrandir leur exploitation, que dans celles qui présentent un certain potentiel d'affermage.

Art. 7 Fortune

¹ Si la fortune épurée du requérant dépasse 800 000 francs avant l'investissement, l'aide à l'investissement est réduite de 10 000 francs par tranche supplémentaire de 20 000 francs.

² Si, outre l'objet devant bénéficier d'une aide à l'investissement, d'autres investissements dans des constructions nécessaires à la gestion de l'exploitation sont réalisés en l'espace de cinq ans, la limite de 800 000 francs est relevée à raison de 50 % de l'investissement supplémentaire financièrement avantageux, mais de 300 000 francs au plus.

³ La fortune épurée comprend le total des éléments de la fortune, déduction faite des capitaux empruntés, des cultures pérennes et des biens meubles servant à l'exploitation, patrimoine financier exclu. Si les requérants sont mariés, un montant de 200 000 francs est déduit de cette fortune épurée.

⁴ Les terrains à bâtir doivent être pris en compte à la valeur vénale usuelle dans la localité, à l'exception des parcelles de dégagement affectées à l'exploitation agricole.

⁵ Lorsque le requérant est une société de personnes, la moyenne arithmétique de la fortune épurée des sociétaires est déterminante.

⁶ S'il est alloué aussi bien une contribution qu'un crédit d'investissement, on réduit d'abord la contribution et ensuite le crédit d'investissement.

al. 1 : Avant la réduction, la fortune épurée est arrondie aux 20 000 francs inférieurs.

al. 2 : Si, dans un délai de cinq ans, de gros investissements tels que la relocalisation de l'exploitation sont nécessaires, le requérant doit disposer d'un capital propre suffisant avant l'investissement, pour que la charge financière soit supportable; d'où le relèvement de la limite de fortune. Les conditions liées à l'octroi d'une aide à l'investissement ne doivent pas entraver l'échelonnement approprié des mesures de construction.

La part correspondant au relèvement de la fortune doit toutefois être remboursée, si les investissements envisagés ne sont pas réalisés dans les cinq ans à compter de l'allocation de l'aide.

al. 3 : Le patrimoine financier est déduit des biens meubles, afin que le passage du patrimoine financier privé au patrimoine financier de l'exploitation n'ait pas d'effet sur la limite de fortune.

A l'exception des terrains à bâtir (al. 4), les avoirs sont pris en compte conformément aux directives fiscales.

Il ne devrait normalement pas être nécessaire d'accorder une aide à l'investissement dans les cas d'incendie, car le dommage est couvert par l'assurance immobilière. Le simple fait d'être mal assuré ne permet de prétendre à une aide. L'octroi d'une aide proportionnelle peut tout au plus être envisagée en cas d'agrandissement considérable ou d'amélioration technique du bâtiment. Les prestations de l'assurance immobilière ne sont pas prises en compte dans le calcul de la fortune épurée.

al. 4 : Si le centre d'exploitation est situé dans une zone à bâtir, on compte la valeur de rendement des bâtiments agricoles et des alentours nécessaires à la gestion de l'exploitation. Lors d'une relocalisation de l'exploitation, on tient généralement compte de la valeur de tout le bien-fonds situé dans le village (ferme incluse), ainsi que des terrains à bâtir. Si le requérant renonce à l'octroi d'une aide pour la nouvelle maison d'habitation, il a le droit d'utiliser le produit tiré de la vente de celle située au village, pour la construction au nouvel endroit (construction de remplacement).

al. 5 : Si une exploitation au sens de l'art. 6 OTerm est gérée par une société de personnes reconnue, l'al. 5 ne s'applique que si le demandeur (co-exploitant) est en même temps (co)propriétaire de l'exploitation. En ce qui concerne les exploitations affermées, tous les associés doivent participer au fermage et au capital fermier. L'al. 5 vaut également pour les communautés d'exploitation et les communautés partielles d'exploitation.

al. 6 : Avant toute réduction du crédit d'investissement, la réduction s'applique tout d'abord à l'intégralité de la contribution fédérale.

Art. 8 Charge supportable

¹ Il doit être prouvé avant l'octroi de l'aide que l'investissement prévu peut être financé et que la charge en résultant est supportable.

² L'investissement prévu est considéré comme supportable, si le requérant est à même: de couvrir les dépenses courantes de l'exploitation et de sa famille;

- a. d'assurer le service des intérêts;
- b. de respecter ses engagements en matière de remboursements;
- c. de réaliser les futurs investissements qui s'imposent, et
- d. de rester solvable.

³ Le requérant doit prouver au moyen d'instruments de planification que les conditions mentionnées à l'al. 2 seront remplies pour une période d'au moins cinq ans après l'octroi des aides à l'investissement, même compte tenu des futures conditions cadre économiques. Une évaluation du risque de l'investissement prévu en fait également partie.

Les exigences à remplir en matière de financement et de soutenabilité doivent être clarifiées au mieux et quantifiées sur au moins cinq ans au moyen d'instruments de planification appropriés. L'instrument approprié (budget partiel, budget d'exploitation, compte de flux d'espèces, business plan, compte des investissements, etc.) dépend de la hauteur de l'investissement et de l'endettement total après investissement. Il faut évaluer avec précaution les futures conditions-cadre et procéder à une analyse de l'évolution monétaire au plan des recettes et des coûts.

Surtout lorsqu'il s'agit d'investissements importants, il faut prévoir des réserves lors de la planification, afin que l'investissement bénéficiant d'un soutien puisse remplir à long terme les objectifs définis à l'art. 87, al. 1, L'Agr. En complément des résultats des plans prévisionnels, il convient de procéder à une évaluation des risques liés à l'investissement couvrant la totalité de l'exploitation. Ce faisant il y a lieu de tenir compte des facteurs quantitatifs (chiffres-clé issus du bilan et du compte de résultats) et facteurs qualitatifs (chef d'exploitation, exploitation, structure, orientation marché) selon le guide Suissemelio « Introduction d'un système de gestion des risques dans les caisses de crédits agricoles » (nov. 2011).

Si les conditions énumérées à l'art. 8 ne sont pas ou tout juste réunies, l'aide à l'investissement doit être refusée et il convient de chercher des solutions moins coûteuses. Selon le cas, un soutien tel que prévu à l'art. 19e peut constituer une aide.

Art. 9 Exploitations affermées

¹ Les fermiers d'exploitations appartenant à des personnes morales ou physiques hors de la famille peuvent toucher des aides à l'investissement si un droit de superficie distinct et permanent est établi pour au moins 30 ans et qu'un bail à ferme agricole de même durée est conclu pour le reste de l'exploitation; un contrat de bail à ferme d'une durée de 20 ans suffit pour l'octroi de contributions à des améliorations foncières au sens de l'art. 14. Il doit être annoté au registre foncier.

² Pour les fermiers visés à l'al. 1, un droit de superficie non distinct suffit si le propriétaire foncier permet au fermier de constituer un droit de gage à hauteur du capital étranger nécessaire pour une durée d'au moins 30 ans.

³ Lorsque le revenu et la fortune du bailleur ne dépassent pas les limites fixées à l'art. 7, il suffit que les fermiers d'exploitations appartenant à des personnes physiques hors de la famille remplissent les conditions suivantes:

- a. dans le cas des aides à l'investissement: un droit de superficie d'au moins 20 ans et pour le reste de l'exploitation, un bail à ferme agricole de même durée; un contrat de bail à ferme d'une durée de 20 ans suffit pour l'octroi de contributions à des améliorations foncières au sens de l'art. 14;
- b. dans le cas de crédits d'investissement: l'annotation du contrat de bail à ferme au registre foncier pour la durée du crédit et l'assurance que le propriétaire se porte garant du crédit en engageant l'objet du bail comme gage immobilier.

⁴ Une aide à l'investissement est octroyée conformément aux al. 1 à 3, à condition que l'exploitation soit bien structurée, qu'elle offre de bonnes perspectives et qu'elle assure un revenu agricole équitable à une famille paysanne.

⁵ En ce qui concerne les mesures destinées à améliorer la production des cultures spéciales et leur adaptation au marché et au renouvellement de cultures pérennes, visées à l'art. 44, al. 1, let. e, un contrat de bail à ferme d'une durée minimale équivalente au délai de remboursement du crédit d'investissement suffit.

Généralités : Les fermiers peuvent obtenir des aides à l'investissement non seulement pour des bâtiments ruraux, mais aussi pour des améliorations foncières.

En tant que requérant, le fermier doit respecter dans tous les cas les limites de fortune prévues à l'art. 7.

Pour autant que les conditions prévues dans cet article soient remplies, les fermiers d'exploitations qui ne sont pas la propriété de la famille peuvent obtenir les aides à l'investissement suivantes dans le domaine des constructions rurales :

- contributions pour les bâtiments d'exploitation et les bâtiments alpestres (art. 96 LAgr) dans la région de montagne et des collines ainsi que dans celle d'estivage (art. 18) ;
- crédits d'investissement pour des maisons d'habitation et des bâtiments d'exploitation (bâtiment d'alpage compris), pour des mesures destinées à la diversification de l'activité agricole et pour des mesures destinées à l'amélioration de la production de cultures spéciales (art. 44, al. 2, let. a).

En plus, les fermiers de longue date peuvent bénéficier de crédits d'investissements pour acheter l'entreprise agricole qu'ils gèrent (art. 44, al. 2, let. b).

Un fermier d'une exploitation appartenant à la famille n'a pas droit à une aide, exception faite de la réglementation transitoire prévue dans le cas de l'aide initiale. Avant l'allocation d'une aide à l'investissement, il doit avoir repris entièrement l'exploitation, aux conditions prévues à

l'art. 5, al. 1, let. a. Seule l'aide initiale selon l'art. 43 peut être octroyée, en tant que solution transitoire, à un fermier d'une exploitation appartenant à la famille. Au plus tard à l'âge de 35 ans révolus, il doit être le propriétaire de l'exploitation (cf. instructions concernant l'art. 43).

al. 1 : Les fermiers d'exploitations qui n'appartiennent pas à un membre de la famille peuvent obtenir une aide à l'exploitation, s'ils disposent d'un droit de superficie et d'un bail à ferme, conformément aux dispositions prévues à l'al. 1. Par propriétaire, on entend une personne physique en dehors de la famille, une collectivité de droit public, une institution ou une personne morale de droit privé. La restriction mentionnée à l'art. 12, al. 2, let. a ne s'applique pas dans ces cas.

al. 2 : L'établissement d'un gage immobilier par le propriétaire d'une durée minimale de 30 ans correspondant au montant du capital étranger requis est équivalent à la réglementation prévue à l'al. 1. Ce principe se fonde sur l'art. 106, al. 2, let. c, LAgr.

al. 3 : Ce n'est pas la fortune épurée (art. 7), mais la fortune nette qui est déterminante (total des actifs déduction faite des capitaux empruntés). Lorsque l'objet affermé est détenu en copropriété par plusieurs personnes physiques, on se fonde sur la moyenne de leurs fortunes. Cet alinéa ne s'applique pas aux exploitations appartenant à des personnes morales.

al. 4 : On parle d'une exploitation bien structurée offrant de bonnes perspectives lorsque le bien-fonds affermé exige le travail d'au moins 1,25 UMOS (art. 3) ou 0,60 UMOS (art. 3a). En vue de l'appréciation précitée, les immeubles affermés par bail d'une durée minimale de 20 ans et/ou les parcelles en propriété peuvent être assimilés au bien-fonds affermé.

Abs. 5 : En ce qui concerne les mesures destinées à améliorer la production de cultures spéciales et leur adaptation au marché, ainsi qu'au renouvellement des cultures pérennes, il n'est pas nécessaire de disposer d'un contrat de bail à ferme de 20 ans. Cependant, le fermier doit conclure un contrat de bail à ferme dont la durée correspond au minimum au délai de remboursement du crédit d'investissement – indépendamment de la situation juridique ou économique du bailleur. Cette exigence est également valable pour les propriétaires d'une exploitation qui réalisent des mesures visées à l'art. 44, al. 1, let. e, sur une parcelle qu'ils ont affermée.

Cas spécial concernant l'art. 9 : Dans des cas dûment motivés, une aide peut être accordée lorsqu'un requérant gérant sa propre exploitation (terres et bâtiments) souhaite construire sur une parcelle qu'il a affermée, si les conditions suivantes sont remplies : Il faut dans ce cas que le terrain à bâtir ou la substance déjà bâtie présente des avantages du point de vue de l'exploitation et qu'un contrat de droit de superficie d'au moins 20 ans ainsi qu'un bail à ferme d'une même durée aient été conclus.

Art. 10 Programme déterminant de répartition des volumes

¹ *L'aide à l'investissement pour les bâtiments ruraux est accordée sur la base d'un programme déterminant de répartition des volumes, établi en fonction de la surface agricole utile garantie à long terme et du potentiel de production. L'appréciation ne porte que sur les surfaces agricoles utiles situées à moins de 15 km de distance par la route du centre d'exploitation. L'OFAG peut prévoir des exceptions pour les exploitations traditionnelles comprenant plusieurs échelons. Les possibilités d'estivage dont dispose l'exploitation sont également prises en considération.*

² *Il n'est pas tenu compte des contrats de prise en charge des engrais de ferme lors de l'établissement du programme déterminant de répartition des volumes.*

³ *La substance bâtie doit être intégrée au projet d'assainissement, dans la mesure où cela est utile et économique.*

⁴ *Le requérant peut réaliser un programme de répartition des volumes de plus grande envergure s'il prouve que l'ensemble des investissements peut être financé et que la charge en résultant est supportable.*

al. 1 : La surface agricole utile doit être garantie par des baux de plus longue durée, si l'exploitation comprend une grande part de terres affermées et que le nombre de bailleurs est restreint. Les conditions régionales doivent être prises en considération.

La distance maximale par la route est la distance depuis le centre d'exploitation jusqu'au bord de la parcelle (début de l'exploitation agricole). Les surfaces d'estivage (art. 24 OTerm) ne sont pas concernées par la réglementation des distances.

Conformément à l'art. 4, al. 2, OIMAS, la réglementation d'exception pour les exploitations comprenant traditionnellement plusieurs échelons d'exploitation n'est passible que dans les régions où l'exploitation à plusieurs échelons est traditionnellement pratiquée.

Compte tenu des animaux estivés (0,25 ha par pâquier normal), les surfaces indicatives par UGBFG ci-après sont applicables pour les animaux consommant des fourrages grossiers :

Zone de plaine	0,45 ha
Zone des collines	0,55 ha
Zone de montagne 1	0,70 ha
Zone de montagne 2	0,80 ha
Zone de montagne 3	0,90 ha
Zone de montagne 4	1,00 ha

Des écarts par rapport aux surfaces indicatives par UGB, dus aux conditions locales, doivent être prouvés au moyen d'un bilan de fumure.

Pour les constructions soumises à autorisation qui impliquent un accroissement des effectifs d'animaux de rente par hectare de surface fertilisable, il faut apporter la preuve que, malgré cet accroissement, le bilan de phosphore reste équilibré sans marge de tolérance, grâce aux mesures techniques prises et aux contrats de prise en charge d'engrais de ferme (de manière analogue aux règles techniques applicables aux prestations écologiques requises).

En cas de soutien concernant les mêmes bâtiments ou parties de bâtiments, la réduction sera effectuée en fonction de la possibilité de réutiliser la substance bâtie (art. 19, al. 5 et 46, al. 6). Au minimum, le solde du crédit d'investissement prévu pour cette mesure et la contribution fédérale pro rata temporis doivent être, selon l'art. 37, al. 6, let. b, déduits de l'aide à l'investissement maximale possible (annexe 4, ch. III, pt. 3, let. e, OIMAS).

al. 2 : L'aide à l'investissement sert à promouvoir les exploitations liées au sol. C'est pourquoi l'on ne tient pas compte des contrats de prise en charge des engrais de ferme lors de l'établissement du programme de répartition des volumes. De tels contrats sont possibles seulement pour les places animaux ne faisant pas l'objet d'une aide.

Exemple : construction d'un bâtiment d'exploitation pour les bovins et les porcs à l'engrais représentant au total 40 UGB. Pour 30 UGB, le requérant peut prouver qu'il fournit les prestations écologiques requises, c'est-à-dire qu'il dispose de la surface nécessaire assurée à long terme, mais il est tributaire de contrats de prise en charge pour 10 UGB. L'aide ne pourra donc lui être accordée que pour 30 UGB.

Avant que le programme déterminant de répartition des volumes puisse être établi pour les porcheries et les poulaillers, il faut en tous cas déduire la surface de l'exploitation sur laquelle sont épandus les engrais de ferme provenant des animaux consommant des fourrages grossiers. Il n'est cependant pas nécessaire de déduire les porcheries et poulaillers existants n'ayant pas été construits à la faveur d'un crédit d'investissement.

L'espace nécessaire au stockage des engrais de ferme peut être calculé en fonction d'un système à évacuation liquide des déjections, afin que la production de fumier solide ne soit pas défavorisée (indemnisation pour la plate-forme à fumier et l'évacuation mécanique des déjections).

al. 3 : On évalue aussi, lors de l'appréciation du programme déterminant de répartition des volumes, dans quelle mesure la substance bâtie peut être réutilisée. En ce sens, on pourra réduire ledit programme dans les cas justifiés, même si le maître d'ouvrage ne souhaite pas réutiliser la substance bâtie.

al. 4 : Si le requérant, en tant qu'entrepreneur, souhaite augmenter le volume, par exemple parce qu'il voit des possibilités de développement ou parce qu'il doit assumer le risque d'un affermage non assuré, personne ne l'en empêche, mais il ne peut pas compter sur l'aide des pouvoirs publics à ce titre. Celui qui engage plus de fonds propres ou choisit un mode de construction peu coûteux peut construire plus grand. Il va de soi que l'autorisation de la construction tient compte de la législation sur l'aménagement du territoire.

Art. 10a Petites entreprises artisanales

¹ Les petites entreprises artisanales peuvent obtenir des aides à l'investissement aux conditions suivantes:

- a. elles sont des entreprises autonomes;
- b. leur activité comprend au moins le premier échelon de la transformation des matières premières agricoles;
- c. avant l'investissement, leur personnel ne dépasse pas un taux d'emploi de 2000 % ou leur chiffre d'affaires ne dépasse pas 10 millions de francs;
- d. il est prouvé, avant l'octroi de l'aide à l'investissement, que l'investissement prévu peut être financé et que la charge en résultant est supportable.

² La petite entreprise artisanale doit payer au moins un prix égal pour les matières premières agricoles que pour les produits comparables dans sa région d'approvisionnement.

³ Un plan d'activités doit prouver la rentabilité de l'entreprise.

Généralités : Cet article concerne les petites entreprises artisanales qui transforment et commercialisent des produits et des denrées agricoles, augmentant ainsi leur valeur ajoutée. Le soutien a été adapté, dans la mesure du possible, à celui octroyé aux organisations de producteurs comparables.

al. 1, let. a : Ainsi, les filiales de grandes sociétés ou les entreprises regroupées dans un holding sont exclues du soutien. Cependant, si une entreprise comprend plusieurs sites de production et satisfait dans l'ensemble aux critères fixés dans cet article, elle peut bénéficier d'un soutien.

al. 1, let. b : L'activité exercée par une entreprise dans les domaines de la transformation et de la commercialisation est une condition à l'octroi d'une aide à l'investissement. Si celle-ci consiste uniquement à stocker des produits agricoles, l'entreprise ne pourra bénéficier d'une telle aide. Les entreprises qui ne font que de l'entreposage et du commerce ne peuvent donc pas bénéficier d'un soutien. Le tableau ci-dessous met en évidence les possibilités de soutien.

	Producteurs paysans (mesures collectives)	Petites entreprises artisanales
Transformation / préparation	Aides à l'investissement possibles	Aides à l'investissement possibles

Entreposage	Aides à l'investissement possibles	Aides à l'investissement possibles seulement en combinaison avec la transformation
Commercialisation	Aides à l'investissement possibles	Aides à l'investissement possibles seulement en combinaison avec la transformation

A la différence des petites entreprises artisanales, les organisations de producteurs dans le domaine agricole peuvent bénéficier d'un soutien individuel pour l'entreposage ou la commercialisation, car leurs membres produisent, par définition, des matières premières agricoles.

La transformation doit comprendre au minimum le premier échelon, par exemple la transformation de lait en fromage ou de céréales en farine ou encore, le lavage et épluchage de légumes. N'en font pas partie la cuisson du pain ou la fabrication de fondue prête à l'emploi. Les matières premières provenant de la zone d'approvisionnement prise en compte par l'aide à l'investissement doivent passer, dans l'entreprise au bénéfice d'une aide, au moins par le premier échelon de la transformation.

Le stockage et la commercialisation peuvent être soutenus dans la mesure seulement où la petite entreprise artisanale transforme des matières premières agricoles provenant de la région de montagne faisant partie de la zone d'approvisionnement.

al. 1, let. c : Avant l'octroi d'une aide à l'investissement, le personnel total de l'entreprise ne doit pas dépasser un taux d'occupation de 2000 %. Cette valeur limite précitée comprend le travail fourni par le détenteur, qui, habituellement, dans les petites entreprises, s'engage à fond. Un deuxième critère de délimitation est le chiffre d'affaires total, qui ne doit pas dépasser 10 millions de francs. Ces deux critères ne sont pas cumulatifs. Pour que ces critères n'empêchent pas un développement économique, ils ne sont valables que pour le moment précédant une aide à l'investissement éventuelle et peuvent être déterminés en tant que moyenne établie au cours d'une période de deux ans.

al. 2 : L'entreprise doit prouver, en présentant des contrats, qu'elle paie ou paiera aux producteurs un prix au moins aussi élevé pour les matières premières agricoles que celui payé par les transformateurs en place. La région d'approvisionnement doit être délimitée au cas par cas, selon la taille de l'entreprise et le type de produit.

al. 3 : En vue d'une promotion, il ne suffit pas de prouver que le projet peut être financé et que la charge en résultant est supportable selon l'al. 1, let d. Il faut aussi montrer comment l'entreprise peut contribuer à long terme à une augmentation de la valeur ajoutée dans la zone d'approvisionnement.

Section 3 Mesures collectives

Art. 11 Définition

¹ Par mesures collectives, on entend:

- a. les améliorations foncières qui concernent de près au moins deux exploitations agricoles ou deux entreprises d'horticulture productrice;
- b. les améliorations structurelles réalisées dans une exploitation d'estivage comptant au moins 50 pâquiers normaux;
- c. les projets de développement régional et de promotion de produits indigènes et régionaux au sens de l'art. 93, al. 1, let. c, LAgr (projets de développement régional);
- d. les mesures visées aux art. 18, al. 2, 19e et 49, al. 1, let. b et c, qui concernent de près au moins deux exploitations agricoles;

- e. les mesures visées à l'art. 49, al. 1, let. d, qui concernent de près au moins deux exploitations agricoles ou deux entreprises d'horticulture productrice.

² Par mesures collectives d'envergure au sens de l'art. 88 LAgr, on entend les améliorations foncières suivantes:

- a. les remaniements parcellaires accompagnés d'un regroupement de la propriété foncière, intégrant les terres affermées, d'un aménagement de l'infrastructure et de mesures de promotion de la biodiversité (améliorations intégrales);
- b. les mesures visées à l'art. 14, qui exigent un important besoin de coordination, qui représentent un intérêt agricole d'importance régionale au moins, et dans le périmètre desquelles des améliorations intégrales ne sont pas indiquées.

al. 1, let. a : Un projet est considéré comme une mesure collective, lorsqu'aucun des exploitants concernés n'y participe à raison de plus de 70 %. Sinon, il s'agit d'une mesure individuelle. La part des exploitants peut être estimée sommairement selon les principes de la répartition des frais résiduels.

Il est possible de traiter comme une mesure collective plusieurs mesures individuelles réalisées dans diverses exploitations, à condition qu'elles soient regroupées dans un seul projet et qu'une seule contribution soit demandée. Une combinaison des exploitations agricoles et des entreprises d'horticulture productrice est envisageable.

Par contre, plusieurs mesures réalisées dans une même exploitation sont toujours considérées comme des mesures individuelles.

al. 1, let. c : Les projets destinés au développement régional sont considérés comme des mesures collectives ; selon l'art. 16, al. 1, let. a ils sont mis sur un pied d'égalité avec les mesures collectives d'envergure pour le calcul du forfait.

al. 1, let. e : On attachera une attention particulière aux conditions fixées aux art. 11b et 13.

al. 2, let. a : En vertu de l'art. 88, let. b, LAgr, les améliorations foncières intégrales doivent également comprendre des mesures de promotion de la biodiversité pour être considérées comme des « mesures collectives d'envergure » (avec des contributions fédérales plus élevées).

Afin de parvenir à un regroupement maximal des surfaces d'exploitation et de faire ainsi baisser au maximum les coûts de production, les améliorations intégrales devront intégrer et traiter globalement non seulement les terres en propriété, mais aussi les terres affermées. On procède aujourd'hui déjà systématiquement ainsi dans la plupart des processus d'amélioration intégrale. Dans le cadre du processus décisionnel portant sur la réalisation d'une amélioration intégrale, il faut examiner dans quelle mesure les terres affermées peuvent être intégrées dans cette amélioration en vue d'un remembrement maximal des terres exploitées. Après la nouvelle répartition des terres en propriété, les statuts du syndicat d'amélioration foncière pourraient dans l'idéal prévoir la répartition des terres affermées entre les différents exploitants par l'intermédiaire d'un pool de terres affermées (organisation gérant les terrains affermés) en tenant compte du critère de proximité des surfaces.

al. 2, let. b : Aux conditions énoncées ci-après, toutes les améliorations foncières peuvent être considérées comme des mesures collectives d'envergure : 1) Un important effort d'harmonisation doit être fait dans le domaine technique, dans la prise en considération des exigences concernant la protection de l'environnement et l'aménagement du territoire ou dans la coordination de mesures portant sur les bâtiments ruraux et les ouvrages de génie rural dans le cadre de projets d'améliorations d'alpage d'envergure. 2) L'importance régionale est reconnue, lorsque les mesures s'étendent à des vallées entières, à plusieurs communes ou à plusieurs parties de grandes communes. 3) Selon l'art. 88 LAgr, ces mesures doivent concerner une région formant un tout géographique ou économique. 4) La biodiversité et la mise en réseau de biotopes doivent être encouragées dans tout le périmètre. Lors-

qu'on apprécie la répartition d'une mesure, il est possible de tenir compte des éléments écologiques enregistrés au départ, à condition qu'ils soient préservés à long terme. 5) Une amélioration intégrale est indiquée si les rapports de propriété et de fermage ne permettent pas une exploitation rationnelle. C'est le cas si un remaniement parcellaire dans la majeure partie du périmètre ne facilite pas sensiblement l'exploitation des terres.

Art. 11a Projets de développement régional

¹ Les projets de développement régional doivent comprendre des mesures destinées à créer de la valeur ajoutée dans l'agriculture et des mesures destinées à renforcer la collaboration entre l'agriculture et les branches connexes, notamment l'artisanat, le tourisme, l'économie du bois ou l'économie forestière.

² En plus des mesures mentionnées à l'al. 1, ils peuvent également porter sur des mesures visant à répondre à des préoccupations d'intérêt public avec des aspects écologiques, sociaux ou culturels.

³ Les mesures prises dans le cadre d'un projet doivent être axées sur une approche intégrée quant au fond et coordonnées avec le développement régional et l'aménagement du territoire.

⁴ L'agriculture participe à titre prépondérant à un projet lorsque:

- a. la moitié au moins de l'offre provient de la région et est d'origine agricole;
- b. la moitié au moins des prestations de travail nécessaires à l'offre sont fournies par des exploitants ou leurs familles, ou
- c. les membres de l'organisation responsable sont majoritairement des exploitants et qu'ils détiennent la majorité des voix.

al. 1 : Les projets de développement régional se focalisent sur la production durable de valeur ajoutée dans l'agriculture, notamment par le maintien et la création d'emplois conformes au site ainsi que par une utilisation responsable des ressources locales. Ils sont conçus de sorte à promouvoir la collaboration entre l'agriculture et les autres branches implantées dans la région (notamment l'artisanat, le tourisme, l'économie du bois et la sylviculture), ainsi que les flux régionaux de marchandises. Le projet doit répondre aux exigences de la participation de l'agriculture à titre prépondérant et qu'il se concentre sur la création de valeur ajoutée dans l'agriculture. Le renforcement demandé de la collaboration entre l'agriculture et les branches connexes peut avoir lieu, p. ex. par l'intermédiaire de participations ou de conventions avec les secteurs proches de l'agriculture comme les entreprises de transformation ou le tourisme.

Une démarche collective est nécessaire pour satisfaire à l'exigence du développement régional. La largeur et la profondeur d'interaction de cette démarche (coordination, participation) résultent des exigences et besoins spécifiques du projet, ainsi que de sa portée. Un projet doit comprendre un nombre approprié d'exploitations agricoles. Le périmètre couvert par le projet est défini en règle générale par les acteurs du PDR. La collaboration régionale sur plusieurs années doit être assurée au moyen des statuts de l'organisme porteur du projet ou par le biais de conventions conclues entre les acteurs du projet.

L'offre (produits, prestations de services) visée par le projet doit être déterminée compte tenu des chances de vente et des besoins interrégionaux. Le potentiel de valeur ajoutée doit être mis en évidence dans le cadre des études préliminaires au moyen d'un plan d'activités (business plan). Les investissements directement liés à la création de valeur ajoutée, qui ont en premier lieu le caractère d'un bien privé, doivent être rentables après la fin du soutien accordé par les pouvoirs publics (après l'octroi d'aides à l'investissement). Le business plan doit indiquer le succès économique escompté. Il incombe au canton de fournir les données et documents pertinents comme base pour la conclusion de la convention (cf. art. 25a, al. 2).

al. 2 : Hormis les objectifs économiques, les projets doivent aussi contribuer au développement durable de la région, en intégrant des intérêts publics, c'est-à-dire par exemple des éléments écologiques, sociaux ou culturels. Les biens publics, tels que la promotion de la **biodiversité** ou la sauvegarde et le rétablissement du patrimoine culturel et paysager, améliorent les conditions de vie dans la région et peuvent aussi contribuer indirectement à augmenter la valeur ajoutée. Autre retombée positive : les projets concourent ainsi au renforcement de l'identité des acteurs locaux (village, région).

A la différence des biens privés, les investissements relevant surtout du droit public ne visent pas la rentabilité. Dans ce cas aussi, il convient toutefois de démontrer dans le business plan que le projet est finançable et viable.

al. 3 : Pour assurer un effet optimum quant aux objectifs visés, il est indiqué d'harmoniser les mesures sur le plan conceptuel. Pour permettre de juger s'il s'agit d'une approche intégrée, il faut élaborer un concept global décrivant leur interaction et leur mise en réseau. Il n'est pas accordé de soutien pour des mesures individuelles n'ayant pas de rapport avec le concept, afin d'éviter que le nouvel instrument de promotion soit utilisé abusivement pour soutenir des préoccupations et intérêts isolés qui, dans un contexte global ou du point de vue d'un autre domaine, ne sont pas considérés comme dignes de soutien.

Le libellé de l'art. 93, al. 1, let. c, L'Agr indique que les projets de développement régional peuvent comprendre des mesures relevant de la promotion des ventes et du marketing. **Ces** mesures en tant que concept global doivent être intégrées dans des activités de marketing existantes d'ordre supérieur (plan régional ou interrégional).

Les projets de développement régional doivent **si possible** concerner le niveau régional.

Pour permettre d'exploiter les synergies et d'éviter les conflits d'objectifs, **ils doivent** être coordonnés avec le développement régional (p. ex. concepts de développement régional), l'aménagement du territoire (p. ex. plan directeur cantonal), ainsi que la protection de la nature et du paysage (p. ex. parcs d'importance nationale). Il est indiqué d'assurer cette coordination au niveau du canton. Au niveau fédéral, les offices concernés sont consultés.

al. 4 : Il importe que les projets soient lancés par des acteurs sur place et appuyés par une structure locale et que les agriculteurs, directement concernés, soient associés à l'organisation promotrice locale.

Pour ce qui est de la participation agricole, il ne peut s'agir que d'exploitations ayant droit aux paiements directs.

La participation de l'agriculture à titre prépondérant, prescrite par la loi, peut être appréciée à l'aide de trois critères : origine des matières premières entrant dans le produit offert, travail nécessaire pour fournir la prestation offerte et membres de l'organisation promotrice. Les promoteurs du projet doivent démontrer que l'agriculture y participe à titre prépondérant selon au moins un de ces critères. **Dans le cas de projets comptant plusieurs promoteurs ou bénéficiaires de contributions indépendants, la preuve doit être apportée individuellement par chacun d'entre eux.** Plusieurs paramètres peuvent servir à apprécier le critère de l'offre régionale d'origine agricole (let. a) : par exemple, la part des matières premières agricoles, le chiffre d'affaires d'un point de vente ou la valeur monétaire des prestations de services fournies. **La preuve doit en être assurée de manière durable.**

L'exigence formulée à l'al. 1, selon laquelle ces projets doivent générer de la valeur ajoutée dans le secteur agricole, limite également les possibilités de promotion.

Autres indications : www.blw.admin.ch > Thèmes > Développement rural et améliorations structurelles

Art. 11b Conditions

Le soutien visé à l'art. 11, al. 1, let d et e, est subordonné aux conditions suivantes:

- a. les exploitations des producteurs, excepté les exploitations pratiquant l'horticulture productrice, doivent remplir les prestations écologiques requises visées à l'art. 11 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs versés dans l'agriculture (OPD);*
- b. dans chaque communauté, au moins deux exploitations concernées doivent remplir les conditions prévues pour une mesure individuelle aux art. 3 et 3a;*
- c. les producteurs sont en majorité dans la communauté;*
- d. il existe un programme d'exploitation pour la mesure proposée;*
- e. la rentabilité de l'entreprise est prouvée au moyen d'un plan d'affaires.*

Généralités : Les conditions énumérées aux let. a à e sont cumulatives. Seuls les groupements de producteurs du premier degré (participant directement) peuvent être soutenus. Si une petite entreprise artisanale remplissant les conditions selon l'art. 10a souhaite participer au projet, elle peut être prise en compte.

let. a et b : Par « producteurs » au sens des art. 94, al. 2, let. c, et 107, al. 1, let. b, LAgr, on peut notamment entendre de très petites exploitations de production. Les exploitations doivent remplir des exigences qualitatives minimales en vue de mesures collectives. D'une manière générale, seules les exploitations qui fournissent les prestations écologiques requises conformément à l'art. 11 OPD peuvent être prises en considération. Cette condition ne s'applique qu'aux exploitations agricoles au sens de l'art. 6 OTerm. Conformément à l'art. 3, al. 2, LAgr, l'OPD n'est pas applicable aux entreprises de l'horticulture productrice. Les dispositions pertinentes de la législation sur la protection de l'environnement s'appliquent néanmoins à toutes les exploitations agricoles.

let. c : En principe, des personnes intéressées autres que des exploitants agricoles peuvent être affiliées à une organisation d'entraide paysanne. Un soutien ne peut cependant être accordé que si, conformément au règlement contraignant de l'organisation ou à ses statuts, la majorité de ses membres sont des agriculteurs et que ceux-ci disposent de la majorité des voix. La participation majoritaire doit être atteinte durant tout le délai de remboursement. Faute de quoi, les art. 39, al. 1, let. d et 59, al. 1, let. e et f, s'appliqueront.

let. d à e : Le programme d'exploitation et la rentabilité doivent être présentés sous la forme d'un plan d'affaires. Le degré de spécification du plan d'affaires dépend de la hauteur de l'investissement et du risque financier encouru, de même que de l'endettement total après investissement.

Section 4 Exclusion de l'aide à l'investissement, interdiction de concurrencer les entreprises artisanales

Art. 12 Exclusion de l'aide à l'investissement

¹ *La Confédération n'octroie pas d'aide à l'investissement:*

- a. lorsque le canton ou un établissement cantonal est le maître d'ouvrage ou le participant majoritaire;*
- b. pour les bâtiments ruraux, les bâtiments de l'horticulture productrice ou ceux des petites entreprises artisanales appartenant à une collectivité de droit public ou à une institution, à l'exception des projets de développement régional au sens de l'art. 11a et des bâtiments alpestres.*

² La Confédération n'octroie pas d'aide à l'investissement pour les mesures individuelles destinées à des entreprises:

- a. appartenant à des personnes morales. Cette disposition ne s'applique pas aux sociétés de capitaux au sens de l'art. 3, al. 2, OPD;
- b. exploitées en premier lieu à des fins non agricoles;
- c. dont l'exploitant ne remplit pas, après l'investissement, les exigences mentionnées aux art. 3, 4 et 12 à 34 OPD.

³ Les motifs d'exclusion mentionnés à l'al. 2 ne s'appliquent pas aux entreprises visées à l'art. 2, al. 2.

al. 1, let. a : Le canton, en tant que propriétaire, est considéré comme participant majoritaire, si plus de la moitié des frais ou des parts de frais concernent sa propriété. Les établissements cantonaux ou intercantonaux qui comprennent souvent traditionnellement une exploitation agricole (p. ex. pénitenciers, établissements hospitaliers) sont assimilés à un canton.

al. 1, let. b : Par collectivités ou établissements de droit public, on entend notamment les communes, les communes bourgeoises (la désignation diffère selon les régions), les paroisses et les collectivités territoriales. Une aide à l'investissement peut être allouée pour des bâtiments alpestres appartenant à ce genre de collectivités. Les collectivités de droit public, qui jouent un rôle important dans les projets de développement régional, ne sont pas exclues des aides à l'investissement. Les coûts donnant droit à des contributions sont déterminés en fonction des critères de l'art. 15b, al. 2, et réduits dans des cas justifiés.

al. 2, let. a : L'exclusion de l'aide ne concerne pas les parcelles appartenant à une personne morale et louées à un agriculteur.

al. 2, let. b : Les branches d'exploitation servant en premier lieu à des fins non agricoles ne sont pas prises en compte dans le calcul des UMOS selon l'art. 3, al. 3, let. b. Si l'exploitation présente, pour l'activité agricole (selon l'art. 12a OTerm), un besoin en travail suffisant selon l'art. 3 ou 3a, il est possible d'accorder une aide pour des mesures de construction et des installations destinées à des activités agricoles ou connexes en vertu de l'art. 44, al. 1, let. d (diversification).

al. 2, let. c : Les dispositions de l'ordonnance sur les paiements directs ne s'appliquent que dans la mesure où l'ordonnance sur les améliorations structurelles ne contient pas de réglementation spécifique.

Art. 13 Neutralité concurrentielle

¹ Une aide à l'investissement pour des mesures au sens des art. 93, al. 1, let. c et d, 94, al. 2, let. c, 105, al. 1, let. c, 106, al. 1, let. c, et 2, let. d, 107, al. 1, let. b à d, et 107a LAgr n'est octroyée que si, dans la région d'approvisionnement pertinente au plan économique, aucune entreprise artisanale directement concernée au moment de la publication de la requête n'est disposée et à même d'accomplir la tâche prévue de manière équivalente ou de fournir une prestation de service équivalente.

² Pour les projets engendrant des effets notables sur la concurrence, le canton peut auditionner les entreprises artisanales directement concernées et leurs organisations artisanales et les associations professionnelles dans la région d'approvisionnement pertinente au plan économique.

³ Avant d'approuver le projet, le canton publie les demandes concernant les mesures visées à l'al. 1 dans la feuille d'avis officielle du canton, avec référence au présent article.

⁴ Les entreprises artisanales directement concernées dans la région d'approvisionnement pertinente au plan économique peuvent faire opposition pendant la publication visée à l'al. 3 auprès du service cantonal compétent contre un cofinancement étatique.

⁵ La procédure de constatation de la neutralité concurrentielle et la procédure en cas d'opposition faite par les entreprises artisanales concernées sont régies par le droit cantonal.

al. 1 : Par « dans la zone », on entend la région d'approvisionnement usuelle d'une entreprise artisanale ou agricole existante. Pour être prise en considération, une entreprise doit exister au moment où la demande d'aide est présentée. Elle doit faire preuve de qualifications techniques et de capacités équivalentes dans l'accomplissement de la tâche ou de la prestation concernée et payer des prix comparables. Ainsi, il n'est pas nécessaire de consulter les hôtels sur un projet de vacances à la ferme, car ils n'accomplissent pas la tâche de manière équivalente. Par contre, une boucherie ou un abattoir peuvent être à même de fournir les services prévus sans élargir leurs capacités. Dans la mesure où l'on peut en juger, son avenir doit être assuré à moyen terme (10 à 15 ans).

al. 2 : Pour les projets qui risquent d'avoir des répercussions notables sur la concurrence, il est indiqué d'intégrer les entreprises artisanales directement concernées et leurs organisations professionnelles dès le début de la planification afin de discuter avec elles des effets attendus sur la concurrence et de chercher ensemble des possibilités de synergies. Il incombe aux cantons de décider si cet échange doit avoir lieu dans le cadre d'une procédure écrite ou d'une table ronde. A titre d'exemple, la construction d'une nouvelle fromagerie dans une région où il en existe déjà peut être préjudiciable à la neutralité concurrentielle. En revanche, la modernisation d'une installation de transformation existante n'a que peu d'influence sur la concurrence pour autant que les capacités de production restent pratiquement inchangées. Il faut cependant souligner que, en vertu de l'art. 89a LAgr, les entreprises artisanales directement concernées dans le rayon d'action pertinent du point de vue économique ont le droit de faire opposition.

al. 3 et 4 : La publication permet de garantir que les concurrents potentiels sont informés à temps de l'aide publique envisagée pour un projet correspondant. Il doit ressortir du texte publié que les entreprises concernées visées à l'art. 13 OAS peuvent recourir auprès du service cantonal. Au moment de la publication, un concept d'exploitation et des indications concernant la capacité du projet et le montant maximal du soutien fédéral et cantonal doivent être disponibles. Il n'est cependant pas nécessaire de fournir un récapitulatif des coûts basé sur les offres ou une planification détaillée du projet, car ces données n'ont pas d'influence directe sur la concurrence.

Le service cantonal décide de la recevabilité de l'opposition ou du recours et examine en particulier dans quelle mesure l'entreprise concernée accomplit la tâche prévue de manière équivalente ou fournit une prestation de service équivalente.

La procédure relève du droit cantonal.

al. 5 : Conformément à l'art. 89a, al. 2, LAgr, avant d'autoriser le projet, le canton vérifie si la neutralité concurrentielle est assurée. La procédure relève par conséquent du droit cantonal. Une fois que l'évaluation de la neutralité concurrentielle est entrée en force, la procédure visée à l'art. 89a, al. 5, LAgr ne peut plus être reprise dans une phase ultérieure. Cela signifie concrètement que le cofinancement du projet par des contributions fédérales ou que l'approbation pour le crédit d'investissement délivrée par l'OFAG ne peuvent plus faire l'objet de recours.

Si, en cours de planification et jusqu'à l'allocation des aides à l'investissement, des modifications importantes sont apportées au concept d'exploitation – p. ex. une augmentation de la capacité de transformation ou une augmentation du soutien de la Confédération et du canton – une nouvelle publication au sens de l'al. 3 est nécessaire.

Chapitre 2 Contributions

Section 1 Octroi des contributions

Art. 14 Améliorations foncières

¹ Des contributions sont allouées pour:

- a. les remaniements parcellaires, les regroupements de terrains affermés et d'autres mesures visant à améliorer la structure de l'exploitation;
- b. les dessertes telles que les chemins, les téléphériques et d'autres installations de transport similaires;
- c. les mesures destinées à maintenir et à améliorer la structure et le régime hydrique du sol;
- d. la remise en état suite à des dégâts naturels et la préservation de constructions rurales, d'installations agricoles et de terres cultivées;
- e. les mesures de **reconstitution** et de remplacement au sens de l'art. 18, al. 1^{er}, de la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage **et les mesures de remplacement visées à l'art. 7 de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre**;
- f. d'autres mesures visant à revaloriser la nature et le paysage ou à remplir d'autres exigences posées dans la législation sur la protection de l'environnement, en rapport avec les mesures mentionnées aux let. a à d, notamment la promotion de la **biodiversité et de la qualité du paysage**;
- g. la remise à l'état naturel de petits cours d'eau en rapport avec les mesures visées aux let. a à d;
- h. la documentation et les études réalisées en rapport avec des améliorations structurales;
- i. l'approvisionnement de base en eau et en électricité des exploitations de cultures spéciales et des fermes de colonisation.

² Les contributions pour les adductions d'eau, le raccordement au réseau électrique et les lactoducs ne sont allouées que dans la région de montagne et des collines, ainsi que dans la région d'estivage.

³ Des contributions à la remise en état périodique sont allouées pour:

- a. les dessertes visées à l'al. 1, let. b;
- b. les installations destinées à maintenir et à améliorer le régime hydrique du sol visées à l'al. 1, let. c;
- c. les adductions d'eau visées à l'al. 2;
- d. les murs de pierres sèches **au sens de l'al. 1, let. f, qui servent à l'exploitation agricole**.

⁴ Des contributions peuvent être allouées pour l'horticulture productrice au titre des mesures mentionnées à l'al. 1.

al. 1, let. a : Les remaniements parcellaires, destinés à regrouper des terres cultivées morcelées pour former des unités se prêtant à une exploitation rationnelle, doivent aussi être conformes à l'intérêt public (notamment aménagement du territoire, environnement). Les regroupements de terrains affermés sont réalisés dans le cadre de remaniements parcellaires ou, à titre volontaire, comme entreprise autonome. On encourage aussi explicitement

d'autres formes d'amélioration de la structure d'exploitation, telles que les regroupements de terres exploitées, les changements d'affectation, les remaniements parcellaires virtuels et l'exploitation de parchets, à condition qu'elles répondent aux objectifs visés par l'art. 87 LAgr.

al. 1, let. b : En ce qui concerne les chemins, l'accès à des exploitations habitées pendant toute l'année et les chemins menant aux alpages servant à l'estivage de vaches revêtent une importance particulière. On peut envisager d'autres moyens de transport, tels que les téléphériques pour le transport de personnes et de matériel et les monorails, notamment lorsque la construction d'un chemin reviendrait trop cher ou porterait atteinte à un paysage digne d'être protégé (pesée des intérêts).

D'autres informations figurent dans la circulaire 2/2014 (Chemins agricoles en zone rurale, principes régissant le subventionnement des projets).

al. 1, let. c : S'agissant des assainissements, l'aide n'est accordée que pour la réfection de systèmes de drainages et d'émissaires existants sur les surfaces d'assolement et sur les surfaces se prêtant particulièrement bien à l'exploitation agricole. L'ameublissement du sol est un moyen supplémentaire d'améliorer le régime hydrique et la structure du sol.

Un soutien est accordé pour les irrigations servant à garantir les rendements, lorsque des pertes de rendement (quantitatives et/ou qualitatives) sont attestées dans des régions souvent touchées par la sécheresse pendant la période de végétation, telles que les vallées sèches des Alpes centrales. Un soutien à l'irrigation peut être également envisagé lorsque cette mesure contribue de manière décisive à adapter l'offre suisse en fruits, légumes, pommes de terre et autres cultures spéciales aux exigences de la demande actuelle en matière de qualité, de disponibilité, de prix et de prestations de services. Dans le cadre de la demande, il convient non seulement de présenter les documents techniques usuels, mais aussi de prouver qu'il existe les besoins énumérés ci-après :

- a. *besoins en irrigation* (aspects climatologiques, risque de sécheresse, calcul du besoin en eau spécifique à la végétation) ;
- b. *viabilité* (aspects pédologiques, situation du marché et rendements, rapport coûts-bénéfices) ;
- c. *faisabilité* (ressources aquifères et qualité de l'eau, captage et prise d'eau, synergies avec d'autres utilisations, technique de distribution économe en énergie et en eau, impact sur la nature, le paysage et les eaux).

Ne donnent pas droit aux contributions les travaux concernant les installations de distribution secondaires et les éléments d'installations mobiles.

Les coûts supplémentaires pour la protection contre le gel donnent droit aux contributions. Selon l'art. 44, al. 1, let. e, OAS, l'acquisition de dispositifs de protection contre la grêle, la pluie et le gel peut donner droit à des crédits d'investissement.

al. 1, let. d : L'octroi de contributions pour la réfection suite à des dégâts causés par les éléments naturels et la préservation de constructions et d'installations agricoles ne s'applique qu'aux améliorations foncières. Il n'est pas accordé d'aide pour la réfection et la protection directe de bâtiments agricoles. Quant à la remise en état des terres cultivées, elle se limite aux surfaces se prêtant particulièrement bien à l'exploitation agricole. Les frais couverts par l'indemnité d'une assurance ou par celle du fonds pour dommages causés par les éléments naturels non couverts par les assurances, ne donnent pas droit aux contributions. En ce qui concerne la préservation, à titre préventif, de constructions et d'installations agricoles ainsi que de terres cultivées, une aide n'est accordée que s'il existe un risque latent ou si des valeurs importantes sont menacées, pour autant que les frais soient proportionnels à ces valeurs. **Le montant du soutien se fonde en général sur les taux prévus pour les mesures collectives (art. 16, al. 1, let. b, et art. 17).**

Pour tout renseignement supplémentaire, voir la circulaire 5/2006.

al. 1, let. e : les mesures de réfection et de remplacement qui doivent être prises en vertu de la loi sur la protection de la nature et du paysage peuvent être soutenues par des contributions. Par analogie, les coûts de réalisation pour les mesures de remplacement des chemins de randonnée peuvent également donner droit à des contributions. Pour ce qui est de la construction de chemins d'exploitation, le choix de revêtement peut donner lieu à des conflits d'objectifs entre les besoins de l'agriculture et des chemins de randonnée. Si l'intérêt de l'agriculture à un revêtement en dur est considéré comme plus important que celui de la randonnée, il faut créer un remplacement approprié (cf. à ce sujet l'aide à l'exécution publiée par ASTRA « Obligation de remplacement des chemins de randonnée pédestre »).

al. 1, let. f : Diverses mesures visant à revaloriser la nature et le paysage peuvent donner droit à des contributions, p. ex. pour la promotion de la biodiversité (mise en place de haies et de biotopes, réalisation de projets de mise en réseau, etc.) ou pour la qualité du paysage (construction et remplacement de murs de pierres sèches, etc.). S'agissant des exigences liées à la législation sur la protection de l'environnement, il est possible, en plus des exemples cités, d'apporter un soutien aux mesures de protection des eaux ou du sol, pour autant que l'investissement soit raisonnable. Les frais liés à ces mesures doivent cependant être proportionnels (relations raisonnable entre les coûts de l'amélioration foncière réalisée et les coûts de la mesure environnementale).

Les anciens termes « compensation écologique » et « surfaces de compensation écologique » ont été remplacés à l'occasion du nouveau système des paiements directs et des nouveaux types de contributions. La formulation de l'al. 1, let. f, a été adaptée et utilise maintenant les termes de « biodiversité » et de « qualité du paysage ». La formulation de l'art. 88, let. b, LAGr sera également changée à la prochaine occasion.

al. 1, let. g : La remise à l'état naturel de petits cours d'eau donne droit à des contributions lorsqu'elle est réalisée en rapport avec une amélioration foncière et à condition que la capacité moyenne d'amenée d'eau ne dépasse pas 100 l/sec. Il s'agit principalement de remettre des cours d'eau à ciel ouvert, mais aussi de réaménager des cours d'eau endigués.

al. 1, let. h : S'agissant de projets d'envergure, tels que les remaniements parcellaires, les PDR, projets d'amélioration des alpages (bâtiments ruraux et améliorations foncières) ou d'autres améliorations foncières, il convient de réunir préalablement la documentation nécessaire, notamment des cartes pédologiques, un inventaire des objets naturels, les documents liés à l'étude de l'impact sur l'environnement, des plans et autres pièces au dossier. Les études et travaux présentant un grand intérêt général et pratique dans le domaine des améliorations structurelles peuvent également bénéficier d'un appui financier. Les résultats devront être rendus accessibles aux milieux intéressés.

al. 1, let. i : En dérogation à l'al. 2, l'approvisionnement de base en eau et en électricité des exploitations pratiquant des cultures spéciales (cf. art. 15 OTerm) et des fermes de colonisation situées en plaine, peut aussi être soutenu au moyen de contributions. Par ferme de colonisation, on entend le déplacement ou la création du centre d'exploitation (voir art. 6, al. 3 OTerm) hors de la zone à bâtir. S'agissant d'autres possibilités de soutien, notamment des crédits d'investissements pour les mesures individuelles visant à améliorer la production de cultures spéciales (p. ex. protection contre les intempéries, filets antigrêle, abris contre la pluie et tunnels), voir l'adaptation de l'art. 44, al. 1, let. e.

al. 2 : Des contributions sont allouées en région de montagne, de collines et d'estivage pour les adductions d'eau qui alimentent des villages et des hameaux, des abreuvoirs et des bâtiments alpestres. Les adductions d'eau donnent droit à des contributions selon l'intérêt agricole.

L'octroi d'une aide pour le raccordement au réseau électrique est régi par les mêmes critères que les adductions d'eau potable. Il peut s'agir d'installations traditionnelles, de microcentrales hydrauliques ou d'installations alternatives (installations solaires, photovoltaïques ou petites éoliennes).

Concernant les centrales hydrauliques sur eau potable, les coûts supplémentaires occasionnés par la production d'électricité qui concernent les éléments d'installation de l'approvisionnement en eau donnent en principe droit à contribution (puits, conduite forcée, réservoir, électrification et régulation). Les frais pour les pièces électromécaniques, ainsi que les autres éléments d'installation et ouvrages (turbines, générateur, captages ou têtes d'aqueduc séparés, centrales de turbinage, etc.), ne donnent pas droit à des contributions **s'il s'agit** d'installations qui bénéficient de la RPC. Le droit aux contributions se fonde sur la rentabilité ou le prix de revient.

al. 3 : Par « remise en état périodique » (REP), on entend les travaux effectués à des intervalles d'au moins huit à douze ans pour préserver la valeur et la substance d'un bâtiment ou d'une installation, et pour assurer leur fonctionnement à long terme.

Font partie de ces travaux le renouvellement d'éléments usés. S'agissant de chemins, ils concernent par exemple la remise en état du profil de la chaussée, y compris évacuation des eaux, le renouvellement de la couche d'usure, la réfection de dégâts aux ouvrages d'art causés par le vieillissement et le rinçage **à haute pression des systèmes d'évacuation des eaux des chemins**, ainsi que tous les travaux secondaires liés à ces mesures. Pour ce qui est des **drainages agricoles**, le rinçage systématique à haute pression des conduites principales et des collecteurs, par exemple, fait partie de la REP.

La REP doit être distinguée

- de l'entretien courant, qui ne donne pas droit à des contributions, et qui s'impose à des intervalles plus brefs, souvent une ou plusieurs fois par année ;
- de la remise en état d'ouvrages ayant subi des dégâts ou été démolis par des événements naturels ;
- de l'aménagement d'un ouvrage destiné à l'adapter à des exigences plus élevées (pour un chemin, par exemple, l'élargissement de la chaussée ou l'augmentation de la portance, mais aussi le remplacement d'une chaussée gravelée par un revêtement bitumineux), ou du remplacement au terme de la durée de vie technique.

Le tableau ci-après récapitule les aides financières pouvant être accordées et le mode de calcul :

	Aides financières pouvant être octroyées par la Confédération	
	Contributions	Crédits d'investissements
Entretien courant	Aucune (art. 15, al. 3, let. g)	
Remise en état périodique REP	Contribution forfaitaire (art. 14, al. 3, 15a, 16a) Pas de suppléments au sens de l'art. 17	Seulement pour mesures collectives (art. 49 ss)
Réfection après destruction par des événements naturels	En général en % des frais de construction donnant droit aux contributions (art. 14, 15, 16, 17)	
Aménagement (renforcement) ou remplacement au terme de la durée de vie (technique)		

La REP d'ouvrages et d'installations ne peut bénéficier de contributions qu'aux conditions suivantes :

- l'intérêt agricole dépasse 50 % et les autres conditions générales pour l'obtention d'une aide financière sont remplies ;
- par le passé, un entretien régulier, conforme aux règles de l'art a été assuré en matière de fonctionnement et de construction ;

- le cas échéant, des conditions et charges liées à un subventionnement antérieur ont été respectées, ce que le canton doit vérifier et confirmer explicitement ;
- les lois fédérales pertinentes ont été observées, en particulier les prescriptions de la loi sur la protection de la nature et du paysage ainsi que celles de la loi sur la protection des eaux.

L'octroi de contributions pour une REP n'est pas lié à la condition que la construction de l'objet en question a été soutenue par des aides financières de la Confédération.

Pour tout renseignement supplémentaire, voir la circulaire 3/2014.

al. 4 : Des améliorations foncières sont également envisageables en ce qui concerne l'horticulture productrice qui est ainsi mise sur un pied d'égalité avec les exploitations maraîchères.

Art. 15 Frais liés aux améliorations foncières donnant droit aux contributions

¹ Pour les améliorations foncières visées à l'art. 14, al. 1 et 2, les frais suivants donnent droit aux contributions:

- les frais de construction, y compris, le cas échéant, les prestations personnelles et les livraisons de matériaux;*
- le coût de l'étude du projet et de la direction des travaux;*
- les frais des travaux géométriques et d'étude de projet pour les remaniements parcellaires, y compris les frais de piquetage et d'abornement, dans la mesure où ces derniers satisfont aux exigences minimales imposées par la Confédération et où ils sont indispensables pour reconnaître les limites des nouvelles parcelles et pour les exploiter;*
- les frais d'achat de terrains en rapport avec la remise à l'état naturel de petits cours d'eau au sens de l'art. 14, al. 1, let. g, et, s'agissant de mesures collectives d'envergure, les frais d'achat de terrains destinés à l'aménagement de réseaux écologiques, jusqu'à huit fois la valeur de rendement;*
- les frais de mise à jour de la mensuration officielle, lorsqu'elle est liée aux mesures visées à l'art. 14, al. 1, let. b à g;*
- les émoluments perçus en vertu de lois fédérales;*
- une indemnité unique de 1200 francs au plus par hectare versée aux bailleurs pour le droit de transmission des terrains d'affermage par une organisation gérant les terrains affermés, pour autant que ceux-ci soient mis à disposition pour 12 ans.*

² Les frais mentionnés à l'al. 1, let. a à c, sont déterminés sur la base d'un appel d'offres régi par le droit cantonal. Les frais donnant droit à une contribution sont fixés en fonction de l'offre la plus avantageuse économiquement.

³ Ne donnent pas droit à une contribution notamment:

- les frais des travaux qui ne sont pas conformes au projet ou qui n'ont pas été exécutés selon les règles de l'art, ainsi que les frais supplémentaires résultant d'une négligence évidente lors de l'étude du projet, d'une direction des travaux inadéquate ou de modifications du projet non approuvées;*
- les frais d'achat de terrains, sauf ceux visés à l'al. 1, let. d, ainsi que les indemnités pour dommage aux cultures et pour inconvénients;*
- les indemnités pour des droits de passage et de source et les indemnités similaires, dans la mesure où elles sont versées à des personnes participant à l'entreprise;*
- le coût de l'équipement intérieur des bâtiments pour les adductions d'eau et les raccordements au réseau électrique mentionné à l'art. 14, al.1, let. i, et al. 2.*

- e. *les dépenses liées à l'achat de mobilier;*
- f. *les frais administratifs, les jetons de présence, les intérêts, les primes d'assurance, les émoluments et les frais similaires;*
- g. *les frais d'exploitation et d'entretien.*

⁴ *Les frais donnant droit à une contribution sont établis pour chaque projet selon les critères suivants:*

- a. *intérêt pour l'agriculture;*
- b. *d'autres intérêts publics.*

al. 1, let. a : Les frais de construction comprennent en particulier le travail et le matériel facturés par l'entrepreneur, s'ils se fondent sur une adjudication répondant aux conditions de l'al. 2. Les prestations propres des personnes concernées, en travail et en matériel (selon contrat ou en régie), peuvent être prises en compte, au maximum aux prix du marché usuels dans la localité, déduction faite de 10 % pour acquisition, risque et bénéfice. Des contributions peuvent être accordées pour les prestations fournies par les participants à un camp de travail, également jusqu'à concurrence des prix du marché usuels dans la localité.

al. 1, let. b : En ce qui concerne les mandats confiés directement de gré à gré, les tarifs-cadre publiés par la Coordination des services fédéraux de la construction et de l'immobilier (KBOB) et la Conférence des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement (DTAP) sont considérés comme limite supérieure pour la détermination du droit aux contributions. Les tarifs sont réduits de 10 %, lorsqu'un service cantonal se charge de l'étude du projet ou de la direction des travaux. Cette réduction correspond à la part « acquisition, risque et bénéfice ».

al. 1, let. c : Les frais des travaux géométriques et d'étude de projet liés à un remaniement parcellaire sont déterminés selon les recommandations n° 406 de la SIA. Les honoraires couvrent notamment les travaux techniques, la documentation et les études préliminaires, ainsi que les indemnités versées aux membres de la commission de classification. Si les travaux (excepté ceux de la commission de classification) n'ont pas été adjugés aux prix du marché sur la base d'un appel d'offres, les tarifs reconnus par *suissemelio* ou par la Conférence des services cantonaux du cadastre (CSCC) sont considérés comme plafond pour l'octroi de l'aide.

al. 1, let. d : Il peut s'agir d'un achat effectif de terrains ou d'une réduction de la prétention nette (preuve à apporter au moment de la nouvelle répartition). La limite de prix fixée à l'art. 63, let. b, LDFR demeure réservée. Une aide est accordée pour l'achat de terrains par les initiateurs de l'amélioration structurelle. Les terrains doivent être attribués à une collectivité de droit public y compris les cantons et, autant que possible, affectés à un mode d'exploitation extensif. Le droit aux contributions est déterminé en fonction de la nouvelle répartition des parcelles ou du transfert de la propriété.

al. 1, let. e : Le droit à l'aide est déterminé conformément au tarif de mise à jour reconnu par le service cantonal des mensurations cadastrales. La mise à jour de la mensuration officielle donne droit à une contribution dans la mesure où elle satisfait aux exigences minimales imposées par la Confédération, où elle est indispensable au fonctionnement et à l'entretien de l'ouvrage et où les frais sont raisonnables. Dans le cas des dessertes sans remaniement parcellaire, l'établissement d'une servitude permet en général de renoncer à la délimitation d'une parcelle de chemin et, partant, d'éviter les frais de mensuration. Cette solution ne doit toutefois pas retarder le décompte.

al. 1, let. f : Cette disposition vise, par exemple, les émoluments à verser au service cantonal de la protection de l'environnement pour l'examen d'un rapport relatif à l'impact sur l'environnement, prescrit à l'art. 48 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement. De

même, les frais liés à la publication requise par la législation fédérale donnent droit à une contribution, alors que les émoluments perçus en vertu de prescriptions cantonales pour la délivrance de permis de construire, de permis de raccordement à des routes cantonales, etc. en sont exclus.

al. 1, let. g : Lors d'un regroupement ou d'un remembrement virtuel de terrains affermés, ceux-ci sont idéalement sous-affermeés pour être regroupés au bénéfice des exploitants. Une organisation adéquate gérant les terrains affermeés coordonne les échanges de ces terrains. Les bailleurs doivent confirmer par écrit que la durée de validité du contrat de bail à ferme existant comprend la période du changement d'affectation (12 ans) et que la transmission des surfaces est possible pendant ce temps. En cas de période plus courte (p. ex. 6 ans, soit une période de bail), l'indemnité allouée peut être réduite proportionnellement.

al. 2 : Le devis requis pour la décision concernant l'octroi de contributions est établi en règle générale sur la base d'un appel d'offres. La procédure d'appel d'offres étant régie par le droit cantonal, il y a certaines différences concernant les valeurs-seuils, par exemple. Il convient en général de faire un appel d'offres pour les travaux de construction, l'étude des projets et les travaux géométriques. Le coût mentionné dans « l'offre la plus avantageuse économiquement » (notion du droit sur les marchés publics) donne droit à une contribution. Il incombe toutefois au canton de calculer ces dépenses en tenant compte de l'expérience et des capacités de l'entrepreneur.

al. 3, let. a : Les conditions relatives aux modifications de projet soumises à autorisation sont définies à l'art. 32.

al. 3, let. d : Le coût de l'équipement intérieur comprend les frais des travaux effectués et des matériaux utilisés à l'intérieur des bâtiments raccordés. Il englobe donc, par exemple, les installations telles que les compteurs d'eau, les réducteurs de pression et les robinets d'arrêt, ainsi que les compteurs électriques et les coupe-circuits, même s'ils sont montés dans des chambres souterraines ou des armoires murales en dehors des bâtiments.

al. 3, let. f : Ne donnent pas droit aux contributions les frais administratifs des porteurs de projets comme les communes, les coopératives, les sociétés simples, les sociétés anonymes, etc. Les frais administratifs comprennent les jetons de présence, les indemnités, les frais généraux, les dépenses de matériel de bureau, les frais de port, les coûts d'archivage, etc. En revanche, les travaux techniques effectués par des membres du porteur de projet qui sont fixés dans un mandat écrit, tels que l'établissement de rapports, concepts ou planifications techniques, donnent droit à des contributions. Les travaux et frais administratifs de la commission d'évaluation et de la première instance de recours sont également pris en compte pour les contributions.

al. 4 : Les déductions liées aux intérêts non agricoles seront en principe faites sur les coûts donnant droit aux contributions. Si c'est justifié, p. ex. dans le cas de projets selon art. 14, al. 2, ou sur demande du canton, les taux de contributions peuvent être également réduits. Les coûts donnant droit aux contributions sont échelonnés individuellement en fonction de l'intérêt présenté par le projet pour l'agriculture. Quant à la prise en considération de l'intérêt public, elle peut entraîner aussi bien un relèvement (p. ex. sylviculture et environnement) qu'une baisse des contributions (p. ex. installations de transport ou autres intérêts non agricoles).

Art. 15a Travaux donnant droit aux contributions au titre de remise en état périodique

¹ Les travaux mentionnés ci-après donnent droit aux contributions allouées au titre de la remise en état périodique visée à l'art. 14, al. 3:

a. chemins:

le renouvellement de la couche de roulement de chemins gravelés et de chemins avec

revêtement en dur, ainsi que la remise en état du drainage du chemin et d'ouvrages d'art;

- b. téléphériques:
les révisions périodiques;*
- c. assainissements agricoles:
le nettoyage et la remise en état de conduites de drainage, de collecteurs et de fossés d'assainissement;*
- d. installations d'irrigation:
la révision et la remise en état d'ouvrages et d'installations, ainsi que des canaux principaux d'amenée d'eau;*
- e. adductions d'eau:
la révision et la remise en état d'ouvrages et d'installations;*
- f. murs de pierres sèches:
la remise en état intégrale et la stabilisation du fondement, de la couronne et des escaliers, ainsi que la reconstitution ponctuelle.*

² L'OFAG détermine l'envergure exacte des travaux donnant droit aux contributions, la différence par rapport à la réfection visée à l'art. 14, al. 1, let. d, et au remplacement à la fin de la durée de vie, de même que les périodes de récurrence minimales.

al. 2 : Les réglementations détaillées figurent dans la circulaire 3/2014.

Art. 15b Frais liés à des projets de développement régional donnant droit aux contributions

¹ Les frais donnant droit aux contributions à des projets de développement régional selon l'art. 11a sont convenus spécifiquement pour chaque mesure prise dans le cadre du projet. La documentation nécessaire à l'élaboration de projets donne droit à une contribution.

² Les frais donnant droit aux contributions sont établis selon les critères suivants:

- a. l'intérêt de l'agriculture, y compris les secteurs connexes intégrés directement au projet;*
- b. d'autres intérêts publics.*

al. 1 : Les frais donnant droit à une contribution sont convenus individuellement pour chaque mesure prévue dans le cadre du projet. Par analogie aux améliorations foncières, les travaux de planification et les études préliminaires (documentation) donnent droit aux contributions, pour autant que l'OFAG ne les ait pas cofinancés en rapport avec l'encadrement professionnel (coaching) d'une initiative de projet agricole.

al. 2 : L'intérêt agricole et les autres intérêts publics servent de référence pour la fixation des frais donnant droit aux contributions. Si des intérêts non agricoles sont impliqués, ces frais sont réduits, sauf s'il s'agit d'intérêts directement intégrés au projet et proches de l'agriculture (let. a). Cette exception concerne notamment les intérêts de l'artisanat, du tourisme, de l'économie du bois et de la sylviculture, à condition que le projet se fonde sur une étroite collaboration entre les branches économiques. Les intérêts publics et ceux concernant le développement régional doivent être examinés au cas par cas quant à la part donnant droit à une contribution (let. b). Dans les projets de développement régional, les intérêts agricoles et autres intérêts sont donc pris en compte exclusivement par le biais des frais imputables (et non pas par une réduction des taux de contributions).

Hormis les critères mentionnés ci-dessus, les frais donnant droit aux contributions doivent aussi être fixés conformément aux dispositions légales régissant les autres domaines concernés. Le soutien accordé, à savoir le forfait calculé en fonction du taux de contribution et des frais imputables, doit être proportionnel au soutien « ordinaire » pouvant être accordé pour la mesure en dehors d'un projet. Comme incitation à une démarche commune, il peut être indiqué d'accorder un soutien plus élevé pour une mesure réalisée dans le cadre d'un projet. Ce soutien ne doit cependant pas dépasser les limites légales applicables à la mesure en question. Les dispositions pertinentes de l'OAS et de l'OIMAS doivent ainsi être respectées pour ce qui est des mesures relevant des constructions rurales.

Art. 16 Taux de contribution

¹ Les taux maximaux applicables aux améliorations foncières et aux projets de développement régional sont les suivants:

	<i>Pour-cent</i>
<i>a. pour les mesures collectives d'envergure visées à l'art. 11, al. 2 et pour les projets de développement régional visés à l'art. 11, al. 1, let. c:</i>	
1. dans la zone de plaine	34
2. dans la zone des collines et la zone de montagne I	37
3. dans les zones de montagne II à IV et dans la région d'estivage	40
<i>b. pour les autres mesures collectives visées à l'art. 11, al. 1, let. a et b:</i>	
1. dans la zone de plaine	27
2. dans la zone des collines et la zone de montagne I	30
3. dans les zones de montagne II à IV et dans la région d'estivage	33
<i>c. pour les mesures individuelles visées à l'art. 2:</i>	
1. dans la zone de plaine	20
2. dans la zone des collines et la zone de montagne I	23
3. dans les zones de montagne II à IV et dans la région d'estivage	26

² Les contributions pour les améliorations foncières peuvent être allouées à forfait. Le forfait est calculé sur la base du taux de contribution fixé à l'al. 1, aux suppléments visés à l'art. 17 et des frais donnant droit à une contribution visés à l'art. 15.

³ Les contributions à des projets de développement régional sont fixées à forfait dans la convention visée à l'art. 28a. Le forfait est calculé sur la base du taux de contribution fixé à l'al. 1, let. a, des contributions supplémentaires au sens de l'art. 17 et des frais donnant droit à des contributions, visés à l'art. 15b.

⁴ En dérogation à l'al. 3, la convention peut prévoir que certaines mesures sont décomptées selon les dépenses.

Généralités : Conformément à l'art. 15, al. 4, les intérêts non agricoles sont généralement pris en compte dans le calcul des frais donnant droit aux contributions et non par le biais d'une réduction du taux de contribution. Dans les cas justifiés, p. ex. dans le cas de projets selon art.14, al. 2, il est également possible de réduire les taux de contribution pour des raisons de simplification.

al. 1 : Les taux de contribution sont, comme jusqu'ici, échelonnés selon la catégorie de mesures et la zone de contribution et non plus selon la capacité financière du canton. Les taux fixés à l'art. 16, al. 1, let. a sont aussi accordés pour les mesures destinées à améliorer

l'infrastructure visées à l'art. 14, lorsqu'elles sont prises dans le cadre d'un remaniement parcellaire ou de projets de développement régional.

al. 2 : Afin de réduire la charge administrative, on peut octroyer des contributions forfaitaires pour les projets clairement définis et pour lesquels un devis a été établi (en règle générale sur la base d'un appel d'offres), pour les projets concernés par une réduction importante des contributions selon l'art. 15, al. 4, ou pour les projets combinés bénéficiant d'autres sources de financement.

al. 3 : Les contributions de la Confédération à un projet de développement régional sont fixées sous la forme de forfaits dans une convention. La contribution forfaitaire fédérale est fonction d'un taux de contribution moyen et des coûts imputables établis selon l'art. 15b. Selon l'al. 1, let. a et l'art. 17, le taux de contribution est calculé à l'aide d'un système modulaire, compte tenu des prestations. Il s'applique uniformément à toutes les mesures prévues dans la convention.

al. 4 : Une mesure d'amélioration structurelle ne peut bénéficier d'une contribution forfaitaire qu'à la condition que le projet ait été approuvé. Dans le cadre d'un projet de développement régional, les mesures (p. ex. mesures de marketing) pouvant être modifiées en fonction du développement de l'entreprise bénéficieront également d'un soutien financier. Dans de tels cas, il est judicieux de calculer la contribution, non pas forfaitairement, mais sur la base des dépenses effectives.

Art. 16a Frais donnant droit aux contributions et taux des contributions pour la remise en état périodique

¹ Pour la remise en état périodique de chemins (art. 15a, al. 1, let. a) et pour les assainissements agricoles (art. 15a, al. 1, let. c), des contributions sont octroyées au maximum pour les frais suivants:

- | | |
|---|--------|
| a. s'agissant du renouvellement de la couche de roulement de chemins gravelés et de chemins avec revêtement en dur, y compris remise en état du système d'évacuation des eaux de chemins, par km de chemin: | francs |
| 1. en cas de difficultés techniques faibles (cas normal) | 30 000 |
| 2. en cas de difficultés techniques modérées | 45 000 |
| 3. en cas de grandes difficultés techniques | 60 000 |
| b. s'agissant des assainissements agricoles, pour le rinçage de conduites de drainage ou la remise en état de fossés d'assainissement, par km: | 5 000 |

² En ce qui concerne les frais supplémentaires substantiels occasionnés par la remise en état d'ouvrages d'art et de systèmes d'évacuation des eaux de chemins, (al. 1, let. a) ou de conduites de drainage (al. 1, let. b), les frais donnant droit à une contribution visés à l'al. 1 peuvent être augmentés d'un quart.

³ L'OFAG fixe les taux concernant les frais donnant droit aux contributions visés à l'al. 1.

⁴ Les contributions versées à forfait pour les travaux visés à l'al. 1 se calculent conformément à l'art. 16, al. 1, let. b, et l'art. 15, al. 4, let. a. Il n'est pas accordé de supplément selon l'art. 17.

⁵ Pour les remises en état périodiques visées à l'art. 15a, al. 1, let. b, et d à f, les contributions dépendant des frais de construction se calculent d'après les art. 15 et 16. Il n'est pas accordé de supplément selon l'art. 17.

al. 1 : En ce qui concerne la REP de chemins et d'assainissements, l'aide financière est accordée en fonction des frais fixes forfaitaires par unité (km de chemin ou de conduite).

al. 1, let. a : Les frais forfaitaires donnant droit aux contributions sont par ailleurs échelonnés selon trois degrés de difficulté définis en fonction de la portance et de la stabilité du sous-sol ainsi que de la topographie.

Le forfait comprend toutes les dépenses pour la remise en état du profil de la chaussée et de la couche d'usure, la remise en état de l'évacuation des eaux, l'adaptation des banquettes, la remise en état des talus dans la mesure où cela est possible sans ouvrages d'art et la préservation de la fonctionnalité de mesures écologiques directement liées au chemin.

al. 1, let. b : Le forfait comprend toutes les dépenses liées au rinçage des **conduites de drainages** et des collecteurs ou la remise en état simple de fossés (reprofilage à la machine, désherbage du lit).

al. 2 : Par souci de simplification administrative, le soutien de la remise en état périodique de chemins et d'assainissements ne se fera que sous forme de forfaits. En cas de travaux supplémentaires substantiels, la procédure relèvera des titres « aménagement » ou « renouvellement ».

L'augmentation d'un quart des frais donnant droit aux contributions est justifiée pour les dépenses supplémentaires suivantes :

- Chemins : l'assainissement de ponts ou de murs, la remise en état de talus, le remplacement ponctuel de **collecteurs ou de chambres de contrôle endommagés ou manquants** ;
- **Drainages** agricoles : inspection par caméra, adaptation ou réfection de **chambres de contrôle** ainsi que consolidation de talus et du lit de fossés.
- Travaux de gestion des données sur SIG si un cadastre numérique est réalisé conformément aux standards reconnus par suissemelio.

al. 3 : Les taux des forfaits et les critères d'attribution aux trois degrés de difficulté que l'on distingue pour les chemins sont fixés à l'art. 3 et à l'annexe 3 OIMAS. D'autres détails figurent dans la circulaire **3/2014**.

al. 4 : Les taux forfaitaires applicables à la REP de chemins et d'assainissements sont calculés à partir

- des frais forfaitaires donnant droit aux contributions selon l'art. 3 et l'annexe 3 OIMAS, d'éventuels suppléments (al. 2) étant additionnés et les intérêts non agricoles (art. 15, al. 4, let. a) étant soustraits. Si l'intérêt agricole (sans l'intérêt forestier) est inférieur à 50 %, la REP n'est pas soutenue.
- des taux de contributions applicables aux mesures collectives, échelonnés selon les zones de contribution (art. 16, al. 1, let. b). **Les taux de contributions pour les mesures collectives sont également utilisés pour les projets de REP individuels.**

al. 5 : Les contributions pour la REP d'autres mesures peuvent, lorsque c'est indiqué, être accordées à forfait sur la base d'un devis fiable.

Art. 17 Suppléments

¹ Les taux de contribution fixés à l'art. 16 peuvent être majorés de 3 points de pourcentage pour les prestations supplémentaires suivantes:

- a. *facilitation de l'exploitation agricole dans le cadre de projets de développement régional visés à l'art. 11, al. 1, let. c;*
- b. *revalorisation de petits cours d'eau dans la zone agricole;*

- c. mesures de protection du sol ou mesures visant à assurer la qualité des surfaces d'assolement;
- d. autres mesures écologiques particulières;
- e. préservation de bâtiments à caractère culturel ou de paysages ruraux;
- f. réalisation d'objectifs régionaux d'ordre supérieur;
- g. production d'énergie renouvelable ou utilisation de technologies préservant les ressources;
- h. augmentation de la valeur ajoutée dans le cadre de mesures collectives visées à l'art. 11, al. 1, let. a et b et de mesures collectives d'envergure visées à l'art. 11, al. 2.

² Les taux de contribution fixés à l'art. 16 peuvent être augmentés de 10 points de pourcentage au plus pour les mesures de réfection et de préservation visées à l'art. 14, al. 1, let. d.

³ Les taux de contribution fixés à l'art. 16 peuvent être augmentés de 4 points de pourcentage au plus dans la région de montagne, dans la zone des collines et dans la région d'estivage en cas de conditions particulièrement difficiles, telles que des frais de transports extraordinaires, un terrain de construction difficile, une configuration spéciale du terrain ou des exigences liées à la protection du paysage.

⁴ Les taux de contribution pour les améliorations foncières ne doivent pas dépasser au total 40 % dans la région de plaine et 50 % dans la région de montagne et dans celle d'estivage. L'octroi de contributions supplémentaires selon l'art. 95, al. 3, LAgr, demeure réservé.

al. 1 : Les suppléments sont destinés aux améliorations foncières et aux projets de développement régional. Le système modulaire des contributions permet de promouvoir diverses prestations fournies dans l'intérêt public.

La préservation à long terme des prestations en question doit être assurée, par exemple par le biais de contrats d'exploitation, de plans d'affectation communaux (plans paysagers contraignants pour les propriétaires fonciers) ou par une mention de servitudes correspondantes au registre foncier. Les attestations et confirmations requises doivent être fournies au plus tard lors du décompte final.

Si les prestations prises en compte pour l'octroi de suppléments ne sont pas ou que partiellement réalisées, le taux de contribution est revu et adapté, le cas échéant, au plus tard lors du décompte final. Les contributions perçues en trop doivent être restituées.

Annexe 1 : Etablissement des contributions supplémentaires

al. 2 : Le calcul des suppléments pour charge extraordinaire lors de remises en état est fonction de l'ampleur des dégâts dans une commune et de l'appréciation cantonale de la capacité financière de la commune concernée.

Annexe 1 : Etablissement des contributions supplémentaires

al. 3 : Les suppléments prévus en cas de conditions particulièrement difficiles compensent les désavantages liés au site et répondent aux intérêts de la protection du patrimoine, avant tout dans les régions de montagne, des collines et d'estivage. Le requérant et le canton ne peuvent exercer qu'une faible influence sur ces frais supplémentaires. La Confédération assume donc sa responsabilité en matière de conditions de production et de vie difficiles, en vertu de l'art. 4, al. 1, LAgr.

Annexe 1 : Etablissement des contributions supplémentaires

al. 4 : Comme prévu dans la LAgr, les limites supérieures (plafond de contribution) concernent uniquement les améliorations foncières et non les projets de développement régional.

Art. 18 Bâtiments ruraux

¹ Dans la région de montagne et des collines, ainsi que dans la région d'estivage, des contributions sont allouées pour:

- a. la construction, la transformation et la rénovation de bâtiments d'exploitation destinés aux animaux consommant des fourrages grossiers, ainsi que de remises;
- b. la construction, la transformation et la rénovation de bâtiments alpestres, y compris les installations connexes;
- c. l'acquisition de bâtiments d'exploitation et de bâtiments alpestres de tiers, au lieu d'une mesure de construction.

² Dans la région de montagne et dans la région d'estivage, des contributions sont allouées pour la construction en commun de bâtiments et d'équipements destinés à la transformation, au stockage et à la commercialisation de produits agricoles régionaux, tels que les installations d'économie laitière, les bâtiments destinés à la commercialisation d'animaux de rente et de bétail de boucherie, les installations de séchage, ainsi que les locaux de réfrigération et de stockage.

al. 1, let. a : Hormis la construction de bâtiments d'exploitation d'une entreprise agricole, le soutien peut aussi être accordé pour des bâtiments d'exploitation collectifs si les conditions visées à l'art. 7 OIMAS sont remplies. S'agissant de la collaboration interentreprises (communautés d'exploitation et communautés partielles d'exploitation), le soutien ne peut porter que sur des bâtiments servant à la communauté dans son ensemble, si les exploitations des associés exigent chacune moins de 1,25 UMOS (art. 3) ou moins de 0,75 UMOS (art. 3a). En règle générale, un seul bâtiment d'exploitation peut bénéficier du soutien par espèce d'animaux. Lorsque la communauté envisage la construction de plusieurs bâtiments et n'entend pas regrouper les animaux, les bâtiments en question doivent permettre de réaliser une solution judicieuse et optimale à long terme sur le plan de l'économie du travail, même si, plus tard, l'exploitation devait être gérée par un seul partenaire. Ainsi, il est possible de garder les vaches dans une exploitation et de construire une étable destinée au jeune bétail dans une autre, pour autant que les bâtiments soient rapprochés.

al. 1, let. b : Dans les exploitations d'estivage, les contributions sont allouées en premier lieu pour la construction de bâtiments simples servant au logement du personnel, à la transformation du lait, ainsi qu'à la garde de vaches et de chèvres laitières. Par vache laitière donnant droit à une contribution, le bénéficiaire obtient aussi une contribution pour une place de porc à l'engrais au maximum, à condition d'en avoir besoin pour la mise en valeur du petit-lait. Dans le but d'assurer une économie pastorale durable et de satisfaire aux dispositions relatives à la protection des animaux, il est également possible, dans des cas justifiés, d'allouer des contributions pour des étables simples destinées aux UGB qui ne sont pas traitées et qui consomment des fourrages grossiers. Lorsque l'on envisage de nouvelles constructions, il est utile de regrouper les troupeaux dans un bâtiment central.

Si les dessertes sont suffisantes, les exploitants d'un alpage peuvent toucher des contributions pour une seule installation destinée à la transformation et au stockage du lait et des produits laitiers. Il convient de promouvoir les regroupements d'alpage afin de favoriser la création d'unités économiques pour la transformation du lait.

al. 1, let. c : Un soutien peut être accordé pour l'achat d'un bâtiment au lieu d'une construction lorsqu'une nouvelle construction y donnerait également droit. L'achat doit être utile pour l'exploitation du point de vue des structures et de la rentabilité. Cette disposition ne s'applique qu'aux requérants qui sont déjà propriétaires d'une exploitation. L'acquisition de parties d'une exploitation agricole par le fermier, par exemple l'achat de bâtiments au moyen d'un droit de superficie, n'est pas une mesure structurelle au sens de cet article.

Le forfait ne doit pas dépasser 80 % de la contribution pouvant être allouée selon l'OIMAS pour une nouvelle construction équivalente. L'âge du bâtiment et les réparations à faire doivent être pris en compte équitablement et la contribution réduite en conséquence. Un soutien n'est en outre octroyé pour l'achat de bâtiments que si ceux-ci se trouvent à proximité du centre d'exploitation. On évite ainsi les frais d'un assainissement coûteux ou d'une nouvelle construction. Un soutien complémentaire peut être alloué pour de légères modifications de l'objet acheté (au max. 100 % du forfait au total). Par « acquisition de tiers », on entend les achats en dehors de la famille en ligne directe (beaux-parents inclus).

Si un bâtiment ayant déjà bénéficié d'une aide fédérale aux investissements par le passé est vendu, tous les droits et obligations en relation avec l'octroi d'aides à l'investissement sont transférés à l'acquéreur. Le solde du crédit d'investissement peut également être transféré au nouveau propriétaire, dans la mesure où il remplit les conditions générales d'entrée en matière. Si le bâtiment a déjà bénéficié d'une importante subvention par le passé, il est possible d'examiner la possibilité d'octroi d'une aide à l'investissement au titre de l'achat dudit bâtiment, compte tenu des directives de réduction selon l'annexe 4, chiffre III, point 3, let. e, OIMAS.

al. 2 : La Confédération octroie des contributions pour des bâtiments communautaires, à condition que les solutions choisies soient appropriées et peu coûteuses et pour autant que les responsables de l'entreprise présentent un programme concernant la technique de production, la gestion de l'exploitation et la commercialisation des produits offrant de bonnes perspectives. Les produits animaux (lait et viande) et les produits végétaux provenant de la région de montagne sont mis sur un pied d'égalité. On attachera une attention particulière aux conditions fixées aux art. 11 b et 13 lors de l'examen des demandes.

Le soutien accordé pour des investissements effectués en vue de la commercialisation de produits agricoles régionaux doit être délimité par rapport à la promotion visée à l'art. 50, al. 2, LAgr (contributions pour l'infrastructure des marchés publics). Les aides à l'investissement sont allouées pour des bâtiments et pour les installations fixes, mais pas pour d'autres infrastructures telles que places, barrières mobiles et balances.

Art. 19 Montant des contributions allouées pour les bâtiments ruraux

¹ Les contributions pour les bâtiments d'exploitation et les bâtiments alpestres sont octroyées à forfait. Elles sont fixées sur la base d'un programme déterminant de répartition des volumes, par élément, partie de bâtiment ou unité.

² Le forfait de base se compose d'un montant fixe de 15 000 francs au plus par cas et d'un forfait par unité de gros bétail (UGB). Il s'élève à:

	<i>par UGB</i>	<i>Forfait de base maximal par exploitation</i>
	<i>Francs</i>	<i>Francs</i>
<i>a. bâtiments d'exploitation destinés aux animaux consommant des fourrages grossiers, par UGB, mais au maximum par exploitation:</i>		
1. <i>dans la zone des collines et la zone de montagne I</i>	2800	155 000
2. <i>dans les zones de montagne II à IV</i>	4000	215 000
<i>b. bâtiments alpestres</i>	2600	<i>pas de limitation</i>

³ Les bâtiments d'exploitation visés à l'al. 2, let. a, qui remplissent les conditions relatives aux systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux, fixées à l'art. 74 OPD donnent droit, pour l'élément «étable», à un supplément de 20 % du forfait par UGB, en plus du forfait de base visé à l'al. 2.

⁴ L'OFAG fixe par voie d'ordonnance l'échelonnement des contributions par élément, partie de bâtiment ou unité.

⁵ Les contributions forfaitaires sont réduites de manière équitable, lorsqu'il s'agit d'une transformation ou de la réutilisation de substance bâtie.

⁶ Un supplément est accordé pour des conditions particulièrement difficiles, telles que des frais de transports extraordinaires, un terrain de construction difficile, une configuration spéciale du terrain ou des exigences liées à la protection du patrimoine. Les taux maximaux ci-dessous s'appliquent aux frais supplémentaires donnant droit aux contributions:

	Pour-cent
a. dans la zone des collines et la zone de montagne I	40
b. dans les zones de montagne II à IV et dans la région d'estivage	50

⁷ La contribution allouée pour la construction en commun de bâtiments et d'équipements servant à la transformation, au stockage et à la commercialisation de produits agricoles régionaux est calculée au taux de 22 % des frais donnant droit à une contribution. Il est possible de fixer un montant forfaitaire par unité, par exemple par kilo de lait transformé.

al. 1 : Le forfait alloué par exploitation est indépendant du coût de construction effectif.

al. 2 : Un forfait de base alloué par bâtiment d'exploitation couvre proportionnellement les frais indépendants de l'envergure du projet, tels qu'installations de chantier, planification, travaux d'aménagement extérieur, etc. Lorsque l'aide est accordée pour l'un ou l'autre des éléments, le forfait de base ne peut être alloué que pour la construction ou la transformation et l'élément « étable ». En cas d'assainissements partiels, le forfait de base peut être réduit proportionnellement. Le forfait de base par exploitation est limité, indépendamment du type de soutien (construction entièrement nouvelle ou construction de certains éléments seulement).

Les indications relatives aux forfaits doivent être considérées comme un plafond. Les contributions effectivement versées sont réglées à l'annexe 4, chiffre III OIMAS.

Les exploitations ou les communautés sont assignées aux zones conformément à l'art. 4 OIMAS, c'est-à-dire selon l'emplacement de la SAU.

En ce qui concerne les bâtiments d'exploitation communautaires, la contribution maximale est calculée d'après l'art. 6 OIMAS.

al. 3 : Le supplément SST est octroyé compte tenu du programme déterminant de répartition des volumes (art. 10), pour les places dans l'étable effectivement réalisées.

al. 4 : Les cantons peuvent allouer des contributions cantonales plus élevées, pour autant que la prestation cantonale minimale visée à l'art. 20 soit fournie.

al. 5 : Une aide pour des transformations n'est accordée que s'il en résulte une amélioration considérable pour la gestion de l'exploitation.

al. 6 : La Confédération assume sa responsabilité en matière de conditions de production et de vie difficiles, en vertu de l'art. 4, al. 1, LAgr. Grâce au supplément, il est plus facile de tenir compte d'intérêts particuliers liés à la protection des sites et du patrimoine et de rétribuer proportionnellement la prise en considération des charges imposées par les pouvoirs publics en rapport avec les entreprises de construction. La prestation équitable du canton ne comprend que le forfait de base et le supplément SST. L'art. 20, al. 1^{bis}, prévoit que la compensa-

tion des conditions particulièrement difficiles ou des charges liées à des intérêts publics particuliers tels que les inventaires fédéraux (ISOS, IFP) n'implique aucune prestation cantonale obligatoire.

Les contributions en cas de conditions particulièrement difficiles ne sont octroyées que dans la mesure où un forfait de base selon l'al. 2 est simultanément accordé.

Les requérants invoquant des difficultés particulières pour obtenir un relèvement de la contribution forfaitaire doivent produire des preuves. Si le canton prévoit, au titre des conditions particulièrement difficiles, une indemnité dépassant de 15 % les forfaits selon les al. 2 et 3, un préavis de l'OFAG est obligatoirement requis en vertu de l'art. 24, let. d. La Confédération peut ainsi se prononcer suffisamment tôt sur le montant des suppléments et, au besoin, faire examiner des variantes ou fixer une limite supérieure.

al. 7 : Pour qu'il y ait droit aux contributions, les produits agricoles destinés à la transformation, au stockage et à la commercialisation doivent provenir en majeure partie de la région de montagne située dans la zone d'approvisionnement de l'entreprise :

Pourcentage de produits provenant de la région de montagne située dans la zone d'approvisionnement	Prise en compte des coûts donnant droit à des contributions
de 50 à 100 %	Selon la part de produits provenant de la région de montagne
jusqu'à 50 % compris	Pas de contribution

Les exploitations de producteurs constituent l'unité déterminante pour le calcul de la quantité de lait garantie au bénéfice de l'entreprise de transformation du lait. Les droits de livraison du lait doivent être répartis à l'échelon des exploitations conformément à l'ordonnance sur les zones agricoles (RS 912.1) en fonction de la zone dont fait partie la SAU de l'exploitation agricole concernée.

Les dispositions selon l'art. 15 s'appliquent par analogie en ce qui concerne la délimitation des coûts donnant droit aux contributions. Pour ce qui est des frais donnant droit à des contributions, il y a lieu de tenir compte de l'intérêt agricole, conformément à l'art. 15, al. 4, let. a. En l'occurrence, tous les produits agricoles régionaux peuvent être pris en compte, même si certains producteurs ne remplissent pas les conditions selon l'art. 11b (p. ex. petits producteurs ou groupe de producteurs du deuxième degré comme la participation d'une coopérative d'alpage à une cave d'affinage → participation indirecte des producteurs).

Les coûts imputables pour le calcul de l'aide financière sont calculés en fonction de la proportion de producteurs par rapport aux autres membres de la communauté et réduits au pro-rata.

La quantité prise en compte de produits transformés issus de la région de montagne, qui est décisive pour l'octroi des contributions fédérales, doit être atteinte au minimum pendant la durée d'utilisation prévue en vertu de l'art. 37, al. 6. Le non-respect de cette exigence est considéré comme une désaffectation.

Art. 19d Petites entreprises artisanales

¹ Les petites entreprises artisanales peuvent bénéficier de contributions pour la construction de bâtiments et d'équipements destinés à la transformation, au stockage et à la commercialisation de produits agricoles régionaux pour autant qu'elles remplissent les conditions fixées à l'art. 10a.

² Le montant de la contribution est fixé conformément à l'art. 19, al. 7.

³ Il ne peut excéder 300 000 francs par entreprise.

al. 1 : Comme les organisations de producteurs agricoles, les petites entreprises artisanales dans la région de montagne et d'estivage peuvent bénéficier d'un soutien, pour autant qu'elles assurent une transformation et une commercialisation équivalentes. Le soutien est fixé par analogie aux mesures visées à l'art. 18, al. 2.

al. 2 : Aux termes de l'art. 19, al. 7, la contribution fédérale allouée aux petites entreprises artisanales s'élève à 22 % au maximum des frais donnant droit à des contributions. Du fait qu'il s'agit d'une mesure individuelle au sens de l'art. 2, al. 1, l'octroi d'une contribution fédérale conformément à l'art. 20, al. 1, let. c, est subordonné au versement d'une aide financière cantonale qui doit atteindre au moins 100 % de la contribution fédérale.

al. 3 : S'il est prévu de promouvoir une petite entreprise artisanale en plusieurs étapes coordonnées, le montant maximal concerne toutes les étapes. Lorsqu'une nouvelle demande de soutien d'une petite entreprise artisanale est déposée après une période prolongée, il y a lieu de prendre en considération le montant accordé auparavant au prorata du temps. La durée d'affectation est prévue à l'art. 37, al. 6. Par exemple, 50 % du montant accordé dix ans auparavant est pris en compte en cas d'un nouveau soutien d'une fromagerie.

Art. 19e Initiatives collectives de producteurs

¹ Des contributions sont octroyées aux producteurs pour l'examen préliminaire, la création, l'encadrement technico-scientifique durant la phase initiale ou le développement de formes de collaboration visant à réduire les frais de production.

² La contribution s'élève à 30 % au plus des frais donnant droit aux contributions, mais au plus à 20 000 francs par initiative.

³ L'OFAG fixe les exigences techniques et administratives auxquelles doivent satisfaire les initiatives et le calcul des frais donnant droit aux contributions.

⁴ Les art. 25, al. 2, let. b, 35 à 38 et 42 ne s'appliquent pas aux initiatives collectives de producteurs.

al. 2 : L'octroi d'une contribution est subordonné au versement d'une contribution cantonale aux termes de l'art. 20, al. 1, let. b (tâche commune). La contribution indiquée correspond à la contribution fédérale maximale.

al. 3 : Les détails techniques et administratifs du soutien et le calcul des coûts imputables pour les initiatives individuelles sont réglés par l'office dans l'ordonnance de l'OFAG sur les aides à l'investissement et les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture OIMAS (RS 913.211).

al. 4 : L'octroi de la contribution est décidé sur la base d'une esquisse de projet et peut être réalisé par étapes. S'il s'avère dans le cadre de l'étude préliminaire que l'initiative n'est pas réalisable, la contribution partielle est amortie. Étant donné qu'il ne s'agit pas d'ouvrages de construction, plusieurs articles de la section 4 « Préservation des ouvrages » ne s'appliquent pas. On n'exige pas non plus de publication au sens de l'art. 97 L'Agr et de l'art. 13 OAS.

Art. 20 Prestation cantonale

¹ L'octroi d'une contribution est subordonné au versement d'une contribution cantonale sous la forme d'une prestation pécuniaire à fonds perdu. La contribution cantonale minimale s'élève à:

- a. 80 % de la contribution pour les mesures collectives d'envergure visées à l'art. 11, al. 2 et pour les projets de développement régional visés à l'art. 11, al. 1, let. c;
- b. à 90 % de la contribution pour les autres mesures collectives visées aux art. 11, al. 1, let. a et b, 18, al. 2 et 19e.

c. 100 % de la contribution pour les mesures individuelles visées à l'art. 2.

Ibis Il n'est pas requis de contribution cantonale pour les contributions octroyées en vertu des art. 17 et 19, al. 6.

² Sont imputables à la contribution cantonale:

- a. les contributions de collectivités locales de droit public ne participant pas directement à l'entreprise;
- b. les contributions de communes que celles-ci sont tenues de verser comme part à la contribution cantonale conformément au droit cantonal.

³ L'**OFAG** peut réduire cas par cas la contribution cantonale minimale mentionnée à l'al. 1 pour les améliorations foncières destinées à remédier aux conséquences particulièrement graves d'événements naturels exceptionnels, ainsi que pour les mesures visées à l'art. 14, al. 1, let. h.

al. 1 : La même prestation cantonale minimale fait foi pour tous les cantons. Cette dernière ne peut être que sous la forme d'une contribution cantonale non remboursable (à fonds perdu). L'échelonnement de la prestation cantonale selon la catégorie de mesures correspondant à celui des contributions selon l'art. 16 permet de respecter l'équité postulée dans la loi (art. 93, al. 3, LAgr).

al. 1^{bis} : La Confédération verse une contribution majorée pour les prestations répondant à des intérêts publics particuliers ou à des conditions particulièrement difficiles. Les cantons sont libres de compléter la contribution fédérale dans des cas particuliers afin de décharger davantage le maître d'ouvrage.

al. 2 : Sont réputées collectivités locales de droit public (art. 93, al. 3, LAgr) notamment les communes politiques, les bourgeoisies et les corporations de droit public.

La contribution d'une commune peut être considérée comme une aide financière cantonale si,

- la commune n'est pas concernée par l'ouvrage (let. a), ni directement (en tant que maître d'ouvrage) ni indirectement (p. ex. en tant que représentante d'une collectivité ou de particuliers).
- la commune est tenue, en vertu des prescriptions cantonales, d'assumer une part de la contribution cantonale (let. b).

Cependant, la contribution d'une commune ne saurait remplacer celle du canton. Si la prestation cantonale minimale n'est pas atteinte malgré les contributions imputables des communes, la contribution de la Confédération doit être réduite.

Les contributions d'institutions cantonales, telles que l'assurance immobilière, équivalent à une prestation cantonale, si lesdites institutions accomplissent des tâches souveraines qui leur sont confiées par la législation cantonale.

al. 3 : La contribution cantonale minimale peut être réduite dans le cas de mesures visées à l'art. 14, al. 1, let. h, lorsqu'il s'agit d'études et de travaux d'intérêt général, mais non lorsqu'il s'agit de l'établissement d'une documentation (plans, cartes pédologiques, inventaires) relatives à une entreprise particulière.

Section 2 Demandes, approbation des projets, paiements

Art. 21 Demandes

¹ Les demandes de contributions doivent être adressées au canton.

² Le canton les examine.

³ S'il estime que les conditions liées à l'octroi d'une contribution sont remplies, il présente une demande y relative à l'**OFAG**.

L'obligation du requérant de fournir des renseignements, essentielle pour l'exécution, est régie à l'art. 183 LAgr et l'entraide administrative, à l'art. 184 LAgr. Les décisions cantonales en matière d'améliorations structurelles ne peuvent pas être déferées au Tribunal administratif fédéral (art. 166, al. 2, LAgr).

al. 2 : Lors de l'examen des demandes concernant les stabulations, les cantons doivent aussi prendre en compte les dispositions de l'aide à l'exécution « Constructions rurales et protection de l'environnement » (OFEV/OFAG, 2011), afin notamment que des mesures visant à la réduction des émissions polluantes puissent être correctement mises en œuvre (p. ex. couverture de nouveaux réservoirs à lisier).

Art. 22 Aide combinée accordée pour les bâtiments

*S'il est accordé aussi bien une contribution qu'un crédit d'investissement pour une construction rurale ou pour la construction de bâtiments et d'équipements de petites entreprises artisanales (aide combinée), il convient de présenter à l'**OFAG** simultanément la demande de contribution et la fiche de renseignements concernant le crédit d'investissement (art. 53).*

Les exigences relatives à l'aide combinée ne sont valables que pour les bâtiments ruraux et les bâtiments et équipements de petites entreprises artisanales. Pour les bâtiments ruraux, il importe que les décisions relatives à l'octroi de contributions et de crédits d'investissements soient prises simultanément, afin qu'une appréciation globale des projets soit possible. Les dossiers y relatifs doivent donc être soumis à l'OFAG en même temps.

Art. 23 Avis de l'OFAG****

¹ Le canton sollicite l'avis de l'**OFAG** sur le projet avant de lui soumettre la demande de contributions. L'art. 24 demeure réservé.

² L'**OFAG** donne son avis sous la forme:

- a. d'un renseignement, s'il ne dispose que d'une étude préliminaire et d'une estimation sommaire des frais ou si le calendrier de l'exécution des travaux ne peut être déterminé;
- b. d'un préavis indiquant les charges et les conditions envisagées, s'il dispose d'un avant-projet et d'une estimation des frais;
- c. d'un co-rapport contraignant, conformément à l'art. 22 de l'ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement, lorsqu'une telle étude est effectuée.

al. 1 : Le canton demande l'avis de l'OFAG avant de présenter sa demande de contribution, lorsqu'il s'agit de projets d'une certaine envergure ou de projets impliquant la participation de plusieurs autorités, qui requièrent beaucoup de coordination. Cet avis préalable n'est pas requis pour les plus petits projets (art. 24). Les avis de l'OFAG ne sont pas sujets à recours.

al. 2, let. b : Dans le préavis, l'OFAG donne son appréciation sans engagement de sa part. Il y indique seulement si, dans quelle mesure et à quelles conditions il préconise l'octroi de contributions pour un projet concret. Lorsqu'il envisage une participation financière, il précise qu'une modification de la législation et l'évolution des conditions-cadre demeurent réservées.

Le préavis se fonde généralement sur un avant-projet ou, s'agissant des constructions rurales, sur le programme déterminant de répartition des volumes. En lieu et place d'un préavis, il peut s'agir aussi d'une note de séance ou d'un compte-rendu d'une visite sur place, pour autant que celles-ci aient été soumises à l'OFAG pour approbation.

al. 2, let. c : L'art. 22, al. 1, OEIE s'applique aux projets assujettis à l'étude de l'impact sur l'environnement. L'autorité compétente pour l'octroi de l'aide (en l'occurrence l'OFAG), consulte l'OFEV ; il doit tenir compte des remarques de ce dernier dans l'avis qu'il donne au canton. Lorsqu'il a transmis au canton un co-rapport contraignant, l'OFAG doit s'y tenir pour la suite de la procédure. Il ne peut en dévier qu'en cas de modifications du projet.

L'OFAG invitera au besoin d'autres offices fédéraux à se prononcer, **en fonction de leur implication.**

Art. 24 Projets ne requérant pas l'avis préalable de l'OFAG

L'avis de l'OFAG n'est pas requis lorsque:

- a. la contribution allouée pour le projet ne dépassera vraisemblablement pas 100 000 francs ou, en cas d'aide combinée, la contribution, additionnée au crédit d'investissement consenti pour le projet (y compris le solde de crédits d'investissements et de prêts au titre de l'aide aux exploitations paysannes alloués antérieurement), ne dépasse pas 300 000 francs;
- b. le projet est situé à l'extérieur des inventaires fédéraux des objets d'importance nationale;
- c. le projet n'est pas assujetti à l'autorisation d'un office fédéral ni à une obligation légale de coordination ou de participation au plan fédéral, et
- d. le supplément prévu à l'art. 19, al. 6, est inférieur à 15 % de la contribution forfaitaire.

Cet article définit les projets que les cantons sont habilités à traiter sans préavis de l'OFAG et qui sont désignés comme « petits projets ». Ceux-ci sont traités uniquement par les cantons, mais il s'agit néanmoins de l'accomplissement d'une tâche de la Confédération au sens de l'art. 2 LPN. L'OFAG peut donc lier l'octroi de contributions à certaines charges, ou refuser d'en allouer, si les dispositions relatives à la protection de la nature et de l'environnement ne sont pas respectées ou si le projet ne présente pas un intérêt suffisant pour l'agriculture.

Les let. b à d sont des conditions liées à la let. a qui doivent être remplies cumulativement.

Une obligation légale de coordination ou de participation sur le plan fédéral existe aussi pour les « petits » projets, par exemple pour les téléphériques (coordination avec l'Office fédéral de l'aviation civile : enregistrement comme obstacle à la navigation aérienne), pour les constructions près de la frontière (Administration fédérale des douanes) et pour les constructions touchant des lignes de chemins de fer (Office fédéral des transports, CFF).

Dans le cas des petits projets, la demande de contributions peut être déposée directement, sans qu'un représentant de la Confédération ait visité les lieux au préalable et sans que l'OFAG ait donné son avis. Le canton peut toutefois demander une prise de position de l'OFAG, ce qui présente des avantages dans des cas posant problème.

Art. 25 Dossier de la demande de contribution

¹ Dans sa demande de contribution, le canton doit renseigner sur les circonstances déterminantes pour le calcul des contributions.

² La demande doit contenir les pièces suivantes:

- a. les décisions exécutoires relatives à l'approbation du projet et à l'octroi de l'aide financière du canton;
- b. la preuve que le projet a été publié dans la feuille officielle du canton, conformément à l'art. 97 LAgr;
- c. les décisions relatives aux aides financières de collectivités locales de droit public, dans la mesure où le canton exige qu'elles soient imputées à son aide financière;
- d. en cas d'aide combinée, la fiche de renseignements concernant le crédit d'investissement (art. 53);
- e. les indications concernant les conditions et les charges fixées par le canton.

³ L'OFAG désigne les documents techniques supplémentaires à joindre à la demande.

Généralités : Il importe qu'une pesée des intérêts en jeu ait eu lieu dans le cadre de la procédure cantonale et que le projet ait été publié dans la feuille officielle du canton. Cette dernière obligation est inscrite à l'art. 97 LAgr et aux art. 12 et 12a à 12g LPN, qui sont aussi des dispositions de procédure, dans la mesure où ils définissent les modalités de recours. Le principe consiste à donner aux organisations à but non lucratif d'importance nationale la possibilité de recourir dans le cadre de la procédure cantonale. Si ces deux conditions ne sont pas remplies, la Confédération n'accorde pas son aide. Les organisations habilitées à recourir par le Conseil fédéral sont énumérées dans l'ordonnance du 27 juin 1990 relative à la désignation des organisations habilitées à recourir (ODOP, RS 814.076).

L'obligation de publier ne vaut pas pour les projets qui, conformément au droit fédéral ou au droit cantonal, ne requièrent ni une concession ni un permis de construire. Ce peut être le cas lorsqu'il s'agit, entre autres, de la remise en état périodique (REP) d'ouvrages de génie rural, du remplacement d'éléments d'installations tels que des pompes, de l'installation d'une télécommande dans une adduction d'eau ou d'autres travaux techniques. La publication n'est pas requise, non plus, pour les travaux de planification n'ayant pas d'incidence sur la nature et l'environnement. Cela concerne notamment la documentation et les travaux réalisés en rapport avec une étude d'impact sur l'environnement. L'art. 12b, al. 1, LPN, stipule que l'enquête publique dure en général 30 jours. Des informations supplémentaires sur la publication de projets d'améliorations structurelles sont données dans la circulaire 2/99.

Lors d'un projet combiné de bâtiments ruraux et de ses viabilités, la publication des travaux de viabilités doit être faite explicitement. Une publication mentionnant uniquement le bâtiment rural ne suffit pas: soit il y a qu'une seule publication qui mentionne le bâtiment rural et les viabilités, soit il y a deux publications à faire (une pour le bâtiment rural et une pour les viabilités).

al. 1 : Les circonstances déterminantes pour le calcul des contributions doivent être décrites dans un rapport : description du projet, critères d'entrée en matière, intérêts en jeu, coordination, co-rapports, règlement des conflits, rentabilité, taux de contribution, procédure cantonale, proposition.

al. 2 : Afin d'accélérer le traitement des projets, les cantons peuvent présenter les dossiers avant que l'autorité cantonale compétente ait pris sa décision. Cependant, l'OFAG ne peut décider que lorsque les conditions mentionnées à l'alinéa commenté sont remplies, (entre autres, la décision exécutoire du canton et, le cas échéant, la confirmation que les recours sont tranchés), c'est-à-dire lorsque les documents correspondants sont effectivement parvenus à l'OFAG.

al. 3 Améliorations foncières : La documentation à présenter dépend du genre d'amélioration (remaniements parcellaires, construction de chemins, etc.). En principe, les documents techniques doivent répondre au mandat de prestations selon le tarif d'honoraires. Ceux-ci devraient être moins élevés lorsque le dossier ne comprend pas de plans de détail,

mais uniquement un plan d'ensemble. La Confédération ne demande en effet que les documents dont les cantons ont également besoin. Un projet simple comprendra par exemple : un extrait de la carte topographique, un plan de situation (en général au 1 : 5 000), les profils-types, le devis comprenant les postes principaux et un rapport succinct informant sur l'appel d'offres. Cependant, les frais de construction ne sont pas le seul indicateur du degré de difficulté d'un projet. Les projets touchant un objet inscrit dans un inventaire fédéral, par exemple, exigent une qualification particulière des responsables et l'élaboration de détails qui ne sont pas requis pour d'autres projets. Les offres ne font plus partie des documents qui doivent être joints à la demande, sauf en cas de frais (spécifiques) élevés que l'on ne comprendrait pas sans en connaître les détails.

al. 3 Bâtiments ruraux : En principe, il convient de fournir les documents énumérés sur la liste des pièces au dossier pour les mesures individuelles, ainsi qu'un extrait de la carte topographique indiquant l'objet concerné. Les formulaires demande de contribution / octroi de crédit d'investissement, le formulaire de calcul correspondant et le calcul des UMOS doivent être remplis intégralement. Pour les petites entreprises de construction peu coûteuses, il suffit de fournir de simples esquisses, à moins que le projet concerne un objet inscrit dans un inventaire fédéral. De même, on renonce aux plans pour les installations de stockage des engrais de ferme placées sous l'étable.

Art. 25a Dossier de la convention

¹ Dans le dossier de la convention au sens de l'art. 28a, le canton doit fournir les documents suivants:

- a. l'approbation du projet par l'autorité cantonale compétente;
- b. la preuve que le projet a été publié dans la feuille officielle du canton, conformément à l'art. 97 LAgr; si cette preuve ne peut encore être apportée au moment de la signature de la convention, la publication doit être réglée dans ladite convention;
- c. les conditions et les charges fixées par le canton;
- d. les documents techniques;

² Concernant les projets de développement régional au sens de l'art. 11a, il y a lieu de mettre en évidence, en plus des documents fournis en vertu de l'al. 1, le potentiel de création de valeur ajoutée, l'intérêt public, la rentabilité des mesures et la coordination avec le développement régional, les parcs d'importance nationale et l'aménagement du territoire.

al. 1 : Les projets réalisés par le biais d'une convention exigent, avant la signature, l'approbation de l'ensemble des mesures qu'ils comprennent par l'autorité cantonale compétente, conformément à l'art. 97 LAgr (let. a). Lors de cette approbation, le canton peut déléguer la compétence pour signer la convention. Deux options sont au choix pour l'approbation : soit le Conseil d'Etat ou le grand Conseil (selon la compétence financière) approuve le projet entier dans son principe, soit les décisions financières sont prises pour chaque mesure séparément, comme jusqu'ici par les services cantonaux compétents disposant des pouvoirs financiers requis. Dans ce dernier cas, les décisions cantonales relatives à l'octroi des contributions pour toutes les mesures doivent être rendues avant la signature de la convention.

Idéalement, si tous les projets détaillés sont disponibles, le projet peut alors être publié dans la feuille d'avis officielle. Sinon, il y a lieu de régler la publication dans la convention (let. b). Les conditions et les charges découlant de la procédure d'approbation cantonale (let. c) servent notamment de base à la consultation des services fédéraux compétents. Un avant-projet – s'il y a lieu au sens de la recommandation 406 SIA – doit être élaboré avant la signature de la convention (let. d). Lorsqu'il s'agit d'un projet intercantonal, la convention peut

aussi être conclue par la Confédération et les cantons concernés. Le commentaire ci-dessus s'applique alors par analogie.

al. 2 : D'autres documents spécifiques doivent être élaborés et appréciés dans le cadre des études préliminaires portant sur les projets de développement régional. Les requérants doivent dans tous les cas présenter un business plan examiné par un spécialiste. Hormis le potentiel de valeur ajoutée, ce plan doit prouver la rentabilité des biens privés. Il doit montrer que l'ensemble du projet est finançable et viable. En outre, il doit décrire les forces et les faiblesses d'une région. Enfin, il convient de mettre en évidence, dans quelle mesure les objectifs du projet sont coordonnés avec les objectifs et programmes du développement régional, les parcs d'importance nationale et l'aménagement du territoire, de quelle manière les principes de la durabilité sont respectés et quels sont les intérêts publics pris en compte.

La concrétisation d'une idée dans un projet prêt à la réalisation et les études préliminaires précitées doivent précéder les travaux de planification à proprement parler. Il convient à cet égard d'associer les acteurs aux travaux sous une forme appropriée (p. ex. méthodes participatives). L'OFAG doit disposer des analyses du marché et des études préliminaires pour décider si et à quelles conditions un projet de développement régional peut être élaboré.

L'OFAG peut couvrir une partie des dépenses occasionnées par ces études préliminaires, en rapport avec un encadrement professionnel d'initiatives de projet agricoles (il s'agit là d'un soutien hors crédits d'améliorations structurelles, c'est-à-dire sans cofinancement cantonal). Si le canton participe conformément à l'art. 20 OAS, des contributions d'améliorations structurelles peuvent être allouées pour lesdites études au titre de documentation.

Annexe 2 :

Aperçu des étapes de la procédure concernant les projets de développement régional (PDR)

Autres indications :

www.blw.admin.ch > Thèmes > Développement rural > projets de développement régional

Art. 26 Examen du projet par l'OFAG

L'OFAG vérifie si le projet est conforme à la législation fédérale et s'il remplit les conditions et les charges fixées dans son avis et s'assure qu'il est approprié du point de vue de l'agriculture et au plan technique et conceptuel.

Le traitement des projets de détail relèvera dorénavant uniquement du canton. L'OFAG vérifie si le projet est approprié du point de vue de l'agriculture, c'est-à-dire s'il est conforme aux conditions générales de la politique agricole. Quant à la vérification au plan technique et conceptuel, on y procédera de préférence au stade de l'avant-projet. Cette vérification peut notamment concerner la délimitation du périmètre, l'intégration d'autres objets de nature agricole, le tracé d'un chemin (p. ex. objection à un chemin en « tire-bouchon » ou exigence de remplacer un mur de soutènement coûteux par un talus pouvant être utilisé comme surface de compensation écologique), le regroupement de mesures individuelles (p. ex. adductions d'eau).

Art. 27 Octroi de la contribution

L'OFAG alloue la contribution au canton par voie de décision ou par le biais d'une convention. Dans le cas de l'aide combinée au sens de l'art. 22, il approuve par la même occasion le crédit d'investissement.

Il est désormais possible, pour toutes les catégories de projets, d'allouer les contributions par la voie d'une convention (art. 28a) au lieu de rendre une décision (art. 27a et 28). Les

conventions sont surtout envisageables et judicieuses dans le cas de projets d'envergure, planifiables à l'avance. Elles sont obligatoires pour les projets de développement régional visés à l'art. 16, al. 3. Pour plus de détails concernant les conventions concernant les REP, voir la circulaire 6/2003 (ch. 5, Procédure).

L'aide combinée est une mesure qui consiste à accorder à la fois des contributions et des crédits d'investissement.

Art. 27a Décision d'octroi

¹ L'OFAG détermine les conditions et les charges nécessaires au moment de prendre la décision relative à l'octroi de la contribution.

² Il fixe des délais pour la réalisation du projet et la présentation du décompte.

Lorsque le projet et le devis (en règle générale sur la base d'offres pour ce qui est des améliorations foncières) ont été établis, approuvés par le canton et présentés à l'OFAG, celui-ci prend une décision relative à l'octroi des contributions. En règle générale, il autorise en même temps la mise en chantier des travaux et fixe un délai pour leur achèvement. Les décisions relatives à l'octroi de contributions peuvent être attaquées par voie de recours en vertu de l'art. 166, al. 2, LAgr.

Art. 28 Décision de principe

¹ L'OFAG prend une décision de principe:

- a. à la demande du canton;
- b. ...;
- c. s'il s'agit d'un projet réalisé par étapes.

² La décision alloue une contribution sous réserve.

³ Les décisions de principe portant sur une contribution de plus de 5 millions de francs sont prises d'un commun accord avec l'Administration fédérale des finances.

⁴ La décision de principe se fonde sur un avant-projet, une estimation des frais et un programme d'exécution indiquant les crédits annuels qui seront probablement nécessaires.

Les projets d'envergure, dont le coût atteint plusieurs millions de francs, sont le plus souvent réalisés par étapes, afin de permettre aux cantons, communes, syndicats et particuliers une exécution des travaux et un financement rationnels. Les responsables du projet attendent la sécurité en ce qui concerne les charges et les conditions, l'engagement financier des pouvoirs publics et les questions techniques. C'est pourquoi l'OFAG prend une décision de principe pour les entreprises d'envergure ou à la demande du canton. Il y reconnaît le principe du droit à l'octroi de contributions pour le projet global, conformément au devis.

Le montant ou le taux de la contribution est notifié sous réserve d'éventuelles modifications de la base légale. Les décisions précitées ne sont plus publiées au plan fédéral, mais elles peuvent être attaquées par voie de recours en vertu de l'art. 166, al. 2, LAgr.

A la demande du canton, une décision de principe peut être prise également pour des plus petits projets. Par exemple lorsque l'exécution des travaux n'est pas imminente, mais que le canton souhaite s'assurer l'engagement de la Confédération, sans pour autant prélever des fonds sur le contingent de crédits de l'année en cours. Il faut toutefois, là aussi, que le canton publie le projet global et qu'il décide du soutien.

al. 4 : Le programme d'exécution indiquant les crédits annuels qui seront probablement nécessaires ne sert pas seulement à donner un aperçu de la planification de construction et des finances de l'entreprise, mais aussi à calculer les crédits de construction le cas échéant.

L'OFAG décide cas par cas s'il convient de revoir une décision de principe, en consultant le canton. La consultation de l'Administration fédérale des finances demeure réservée.

Art. 28a Convention

¹ *La convention est conclue entre la Confédération, le canton et, le cas échéant, le prestataire de services sous la forme d'un contrat de droit public. Elle porte sur la réalisation d'un ou de plusieurs projets.*

² *Elle règle notamment:*

- a. les objectifs du projet;*
- b. les mesures permettant de réaliser l'approche intégrée;*
- c. les contributions;*
- d. les contrôles;*
- e. le versement des contributions;*
- f. la préservation des ouvrages ayant bénéficié d'un soutien;*
- g. les charges et les conditions exigées par la Confédération;*
- h. la publication dans la feuille officielle du canton conformément à l'art. 97 LAgr;*
- i. les dispositions à prendre si les objectifs ne sont pas atteints;*
- j. les délais et la résiliation de la convention.*

³ *Après l'achèvement du projet, il convient de vérifier comment les objectifs ont été atteints et s'il faut prendre des dispositions parce qu'ils ne sont pas atteints.*

al. 1 : Les différentes parties en présence doivent discuter et négocier entre elles les objectifs, les trains de mesures et les modalités du projet. C'est la raison pour laquelle, dans le cas des projets de développement régional, la procédure ne passe pas par une décision de principe, mais généralement par une convention. Pour les améliorations foncières, les deux variantes sont possibles.

Le canton est ainsi le cocontractant de la Confédération. S'il en fait la demande, le porteur du projet (c'est-à-dire le « prestataire de services » proprement dit) peut être associé à la convention. Cela permet de garantir que les conditions soient les mêmes pour toutes les parties concernées. De même, il convient de définir les grandes lignes de la convention au moment de la planification du projet et de ne pas attendre que les études soient réalisées. Lorsqu'il s'agit d'un projet intercantonal, la convention peut aussi être conclue par la Confédération et les cantons concernés.

Les conventions doivent porter sur des projets concrets. Ceux-ci devraient s'étendre sur plusieurs années, afin que les dépenses liées à l'élaboration d'une convention restent dans des proportions raisonnables.

al. 2 : Comme la convention de droit public offre plus de liberté au canton, elle doit mettre un accent tout particulier sur les contrôles et l'évaluation. Pour permettre de vérifier si les objectifs ont été atteints (cf. al. 3), ces derniers (objectifs quant à la mise en œuvre et aux effets) doivent être mesurables. La convention doit aussi contenir des règles pour la restitution de contributions en cas d'aliénation avec profit ou de faillite, ainsi que pour le cas où les objectifs ne sont pas atteints. De même, il convient de fixer les modalités de renégociation et de

résiliation, ainsi que des clauses de règlement de conflits et de conciliation. Les charges et les conditions exigées par la Confédération (orientation stratégique) doivent être définitives au moment de la signature. Les modalités de la publication doivent être réglées dans le contrat. A défaut de réglementation spécifique dans la convention, les dispositions de l'OAS sont applicables par analogie en cas d'incertitudes.

al. 3 : La convention doit définir des objectifs mesurables pouvant être vérifiés à l'aide d'indicateurs appropriés dans le cadre du controlling ou d'évaluations (contrôle de la réalisation des objectifs). Alors que les objectifs quant à la mise en œuvre peuvent faire l'objet d'une appréciation au cours de la réalisation du projet, les objectifs quant aux effets ne sont évaluables qu'au terme du projet, voire plus tard. Il convient de procéder à une évaluation finale pour déterminer si et dans quelle mesure les objectifs ont été atteints.

Si, après la signature de la convention, le projet évolue de sorte que les objectifs ne sont pas ou que partiellement atteints, ou que les critères régissant le calcul des contributions ne sont plus remplis (p. ex. non-réalisation de certaines parties du projet et, partant, plus de participation de l'agriculture à titre prépondérant), il faut renégocier et envisager soit la suspension du projet, soit un redimensionnement du soutien financier de la Confédération. La restitution éventuelle de contributions, fixée d'un commun accord entre les parties, fait partie de ces mesures. Les critères régissant la suspension d'un projet doivent être fixés dans la convention (cf. al. 2).

Art. 29 Contrôle exercé par l'OFAG

L'OFAG contrôle par sondage l'exécution des travaux et l'utilisation des fonds fédéraux.

L'OFAG n'aura ainsi plus besoin de vérifier systématiquement les pièces justificatives des décomptes. Il incombera au canton d'y veiller. Par conséquent, il n'est plus nécessaire que le maître d'ouvrage présente une déclaration relative aux prestations de tiers qu'il a rétribuées, lorsqu'il bénéficie d'une aide forfaitaire. Pour accomplir sa tâche de contrôle, l'OFAG vérifiera par sondage le respect des conditions et des charges fixées dans les décisions relatives à l'octroi de l'aide. Cette vérification portera sur l'exécution des travaux et sur les pièces justificatives (sauf en cas d'aide forfaitaire). Les cantons sont tenus de garder les justificatifs jusqu'au versement du solde de l'aide fédérale.

Art. 30 Versement au canton

¹ *Pour chaque projet, le canton peut demander des acomptes en fonction de l'avancement des travaux. Le montant minimum par acompte est fixé à 40 000 francs.*

² *Les acomptes n'excéderont pas 80 % de la contribution totale approuvée.*

³ *Le solde de la contribution est versé pour chaque projet, à la demande du canton.*

Généralités : La Confédération ne verse sa part que si le canton a fourni la contre-prestation requise à l'art. 20.

al. 2 : La limite de 80 % prévue pour les acomptes s'applique également au montant total approuvé. En cas d'allocation par tranches, le montant total de la contribution est approuvé lors du versement de la première tranche.

al 3 : La demande doit être accompagnée d'une comparaison entre le devis et les frais de construction effectifs (ventilés d'après les postes principaux), des plans de l'ouvrage terminé, d'une copie du protocole de réception de l'ouvrage et d'un rapport final comprenant entre autre une documentation de l'ouvrage terminé et une remarque précisant que les conditions et charges mentionnées dans la décision d'octroi sont respectées.

S'agissant des bâtiments d'exploitation et des bâtiments alpestres, il suffit de fournir un rapport final succinct (formulaire) indiquant les frais de construction effectifs et justifiant, le cas échéant, ceux qui dépassent de plus de 15 % les montants figurant dans la récapitulation des frais.

Section 3 Mise en chantier et acquisitions, réalisation du projet

Art. 31 Mise en chantier et acquisitions

¹ *Le requérant ne peut mettre en chantier les travaux et faire des acquisitions que lorsque la décision ou la convention relative à l'octroi de l'aide à l'investissement est exécutoire et que l'autorité cantonale compétente a accordé l'autorisation requise.*

² *L'autorité cantonale compétente peut accorder une autorisation de mise en chantier ou d'acquisition anticipées si l'attente de l'entrée en force de la décision comporte de graves inconvénients. Cette autorisation ne donne toutefois pas le droit de prétendre à une aide à l'investissement.*

³ *L'autorité cantonale ne peut accorder l'autorisation de mise en chantier ou d'acquisition anticipée qu'avec l'approbation de l'**OFAG** pour les projets bénéficiant d'un crédit d'investissement supérieur au montant limite mentionné à l'art. 55, al. 2, ou d'une contribution.*

⁴ *Il n'est pas octroyé d'aide à l'investissement en cas de mise en chantier ou d'acquisition anticipées sans autorisation écrite préalable.*

Ces prescriptions se réfèrent en substance à la loi sur les subventions du 5 octobre 1990 (LSu, RS 616.1). Elles règlent uniquement le rapport entre l'octroi de l'aide à l'investissement et le début des travaux, n'influant pas sur la procédure de délivrance du permis de construire. Ce dernier doit être obtenu en bonne et due forme avant que les travaux puissent commencer ; l'octroi d'une aide à l'investissement ne suffit pas.

al. 1 : Les décisions ou les conventions relatives à l'octroi d'une aide à l'investissement (Confédération et canton) doivent être exécutoires, autrement dit les délais de recours doivent être échus et les éventuels recours liquidés.

al. 2 : Exemples typiques de mise en chantier anticipée : travaux urgents de préservation et de remise en état après des dégâts causés par les éléments naturels, sondages pour recherche d'eau, d'anciennes conduites ou coordination avec d'autres entreprises de construction d'envergure (fouilles simultanées pour la conduite d'eau et l'égout). Par contre, l'incapacité de se procurer à temps les fonds nécessaires ne peut pas être considérée comme une raison justifiant l'autorisation d'une mise en chantier anticipée. Celle-ci ne donne par ailleurs pas droit à une aide à l'investissement ; c'est un risque à assumer par le mandant.

al. 3 : La mise en chantier anticipée d'une entreprise pour laquelle il est alloué une contribution requiert dans tous les cas l'approbation de l'**OFAG**, indépendamment du montant de la contribution.

Art. 32 Exécution des projets de construction

¹ *Les travaux doivent être exécutés conformément au projet ou au programme de répartition des volumes sur lequel s'est fondé l'octroi de l'aide à l'investissement.*

² *Les modifications majeures du projet requièrent l'accord préalable de l'**OFAG**. Sont considérées comme telles les modifications qui:*

- a. entraînent une modification des données et des critères sur lesquels s'est fondée la décision relative à l'octroi de l'aide à l'investissement;
- b. concernent des projets touchant un objet enregistré dans un inventaire fédéral ou assujéti à une obligation légale de coordination ou de participation sur le plan fédéral.

³ Les frais supplémentaires dépassant 50 000 francs et représentant plus de 10 % du devis approuvé sont soumis à l'approbation de l'**OFAG** si une contribution est demandée.

al. 2 : Par données et critères déterminants, on entend la part d'intérêts non agricoles et les intérêts de la protection de la nature, du paysage, des milieux naturels et des animaux, ainsi que ceux de l'aménagement du territoire, chemins de randonnée pédestre inclus (p. ex. tronçons avec revêtement en dur supplémentaires !).

al. 3 : Les valeurs limites comprennent tous les frais supplémentaires d'un projet, y compris le renchérissement. La demande de reconnaissance des frais supplémentaires (frais d'études et frais de construction) doit être présentée par le canton avant le dépassement prévisible des coûts. L'OFAG donne son approbation par écrit.

Ces dispositions s'appliquent à chacune des étapes d'un projet réalisé par étapes.

Section 4 Préservation des ouvrages

Le guide de l'Association suisse pour le développement rural (suissemelio) concernant la restitution de prêts accordés au titre de l'aide aux exploitations et d'aides à l'investissement allouées pour des améliorations foncières et des constructions rurales est applicable.

Art. 33 Surveillance

¹ A la demande de l'**OFAG**, les cantons l'informent des prescriptions qu'ils édictent et de l'organisation des contrôles concernant l'interdiction de désaffecter et de morceler (art. 102 LAgr) ainsi que la surveillance de l'entretien et de l'exploitation (art. 103 LAgr).

² A la demande de l'**OFAG**, ils lui font rapport sur le nombre de contrôles, les résultats et, le cas échéant, sur les mesures et dispositions qu'ils ont prises.

De par la loi, il incombe aux cantons de veiller à ce que l'interdiction de désaffecter et de morceler et l'obligation d'entretien et d'exploitation soient respectées. Il est utile d'instaurer à cet effet un système d'assurance de la qualité (système QS). Sur demande, les cantons informent l'OFAG sur la manière dont ils ont organisé leur activité de contrôle (al. 1), ainsi que sur les faits enregistrés et les mesures ordonnées (al. 2).

Art. 34 Haute surveillance

L'**OFAG** exerce la haute surveillance. Il peut effectuer des contrôles sur place.

Art. 35 Interdiction de désaffecter et de morceler

¹ Par désaffectation, on entend notamment:

- a. la construction de bâtiments sur des terres cultivées ou l'utilisation de ces dernières ou de bâtiments ruraux à des fins non agricoles;
- b. l'abandon de l'utilisation agricole de bâtiments ayant bénéficié d'une aide, y compris la diminution de la base fourragère, si les conditions requises pour l'octroi d'une aide définies à l'art. 3 ou 10 ne sont plus remplies de ce fait;

- c. la non-reconstruction ou la non-réfection de constructions et d'installations ayant bénéficié d'une aide après leur destruction par un incendie ou une catastrophe naturelle;
- d. en ce qui concerne les adductions d'eau et le raccordement au réseau électrique: l'abandon de l'utilisation agricole de bâtiments raccordés ou le raccordement de bâtiments non agricoles, si celui-ci n'était pas prévu dans le projet sur lequel s'est fondé l'octroi de l'aide.

² Ne sont pas assujetties à l'interdiction de désaffecter les parcelles qui, au moment de l'octroi de l'aide, n'étaient pas affectées à l'exploitation agricole ou qui ont été attribuées à une utilisation non agricole dans le cadre du projet.

³ Il est interdit de morceler des terres ayant fait l'objet d'un remaniement parcellaire.

⁴ L'interdiction de désaffecter prend effet au moment de l'octroi d'une contribution, celle de morceler au moment de la prise de possession des nouveaux immeubles.

⁵ L'interdiction de désaffecter et l'obligation de restituer les contributions prennent fin 20 ans après le versement du solde de la contribution fédérale.

al. 1 : On considère aussi comme désaffectation la réaffectation d'un bâtiment agricole ayant bénéficié indirectement d'une amélioration foncière : p. ex. l'utilisation d'une maison d'habitation agricole (pour laquelle il n'a pas été versé de contributions), desservie par un chemin construit à l'aide de contributions, comme maison d'habitation non agricole ou comme maison de vacances. Quant à l'abandon de l'utilisation agricole, il comprend aussi l'abandon d'un bâtiment, par exemple suite à une extensification à l'extrême.

Lorsqu'après le soutien avec des aides à l'investissement une parcelle ou un bâtiment agricole ne sont plus soumis aux dispositions de la LDFR, cette situation est à considérer comme une désaffectation. A partir du 1^{er} janvier 2014, le classement de parcelles en zone à bâtir est considéré comme une désaffectation (ces parcelles ne donnent plus droit à des paiements directs).

al. 3 : L'interdiction de morceler est illimitée. Reste ouverte l'issue de la procédure en suspens sur l'arrêt du Tribunal administratif fédéral du 2 septembre 2013 en l'affaire Wigoltingen TG (Cour II, B-5178/2012).

al. 5 : En cas d'octroi par étapes de l'aide à l'investissement, l'interdiction de désaffecter et l'obligation de rembourser les contributions échoient 20 ans à compter du versement de la dernière contribution pour l'entreprise globale.

Art. 36 Dérogations à l'interdiction de désaffecter et de morceler

Sont notamment considérés comme motifs importants justifiant l'autorisation de désaffecter et de morceler:

- a. l'assignation exécutoire à une zone à bâtir, une zone de protection ou une autre zone d'affectation non agricole;
- b. une autorisation de construire exécutoire délivrée en vertu de l'art. 24 de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire;
- c. l'inutilité, du point de vue de l'agriculture, de la reconstruction de bâtiments et d'installations détruits par un incendie ou une catastrophe naturelle;
- d. l'utilisation pour une construction de la Confédération, pour les chemins de fer fédéraux ou pour les routes nationales;
- e. les reconversions de production souhaitées par la politique agricole, pour autant que le versement du solde de la contribution remonte à au moins 10 ans.

L'art. 102, al. 3, LAgr habilite les cantons à autoriser des dérogations lorsque des motifs importants le justifient. L'énumération des motifs dans l'ordonnance n'est pas exhaustive.

La réglementation des dérogations à l'interdiction de morceler telle qu'elle est prévue dans l'OAS est plus restrictive que les dispositions correspondantes de l'art. 58 ss LDFR, car elle s'applique à des immeubles ayant été regroupés avec l'aide financière des pouvoirs publics.

let. e : Les améliorations structurelles ne doivent pas entraver l'évolution structurelle. Si un bâtiment ou une installation a été utilisé conformément à son affectation prévue pendant les 10 ans suivant le paiement final, on renonce à demander la restitution des contributions dans le cas d'une conversion de la production souhaitable sur le plan de la politique agricole. Cette dérogation n'est valable que si le bâtiment ou l'installation continue à être utilisé pour l'agriculture et si l'exploitation agricole est poursuivie.

Art. 37 Remboursement de contributions en raison de désaffectations et de morcellements

¹ Lorsque le canton autorise la désaffectation ou le morcellement, il décide simultanément de la restitution des contributions.

² Il n'est tenu de notifier à l'**OFAG** ses décisions relatives à une désaffectation et au remboursement que s'il renonce entièrement ou en partie à ce dernier.

^{2bis} Le canton peut renoncer à exiger la restitution de montants inférieurs à 1000 francs ainsi que celle des contributions visées à l'art. 14, al. 3.

³ Lorsque le canton accorde une autorisation en vertu de l'art. 36, let. d, le remboursement des contributions n'est pas requis.

⁴ Si le canton n'a pas autorisé la désaffectation ou le morcellement, les contributions doivent être intégralement restituées.

⁵ Le montant à rembourser est fixé notamment en fonction:

- a. de la surface désaffectée;
- b. de l'importance de l'utilisation non agricole, et
- c. du rapport entre la durée d'utilisation effective et celle qui avait été prévue (art. 29, al. 1, de la loi du 5 oct. 1990 sur les subventions).

⁶ La durée d'affectation prévue est la suivante:

- | | |
|--|---------|
| a. améliorations foncières | 40 ans; |
| b. bâtiments ruraux | 30 ans; |
| c. entreprises de transformation de l'économie laitière et installations mécaniques telles que téléphériques | 20 ans; |
| d. équipements, machines et véhicules | 10 ans. |

al. 1 : La question du remboursement se pose lorsque la désaffectation résulte de la reconversion de l'exploitation (p. ex. abandon de la production laitière), une condition de l'octroi de l'aide n'étant ainsi plus remplie. La décision sera différente selon que la conversion est souhaitable du point de vue de la politique agricole ou qu'elle a été occasionnée par d'autres conditions-cadre. Ainsi une reconversion entreprise dans une branche de production possédant un certain potentiel de commercialisation (p. ex. niches de marché) ou la diversification dans des activités connexes à l'agriculture répondent parfaitement à l'orientation de la politique agricole. En cas de doute, il est recommandé de s'adresser à l'OFAG.

L'autorisation de désaffecter n'est exécutoire qu'au moment où les contributions ont été remboursées. La mention au registre foncier ne peut pas être radiée avant. La question de la reconnaissance de dette doit être résolue au plan cantonal.

al. 2 : En principe, toutes les décisions cantonales en application de la LAgr et de ses dispositions d'exécution (OAS) doivent être notifiées à l'OFAG (art. 166, al. 3 et 4, LAgr). L'al. 2 est une simplification et une exception à ce principe. Les décisions cantonales relatives à une désaffectation ne doivent pas être notifiées si le canton exige le remboursement (pro rata temporis). La notification formelle n'est pas non plus nécessaire si l'OFAG a été consulté et s'il a approuvé la décision par écrit. Par contre, la notification est obligatoire dans tous les cas pour les autorisations de morcellement.

al. 2^{bis} : Afin de réduire la charge administrative, le canton peut, de manière générale, renoncer au remboursement de montants négligeables et de contributions versées à des REP. Dans ce cas, il n'a pas besoin de consulter préalablement l'OFAG ni de lui notifier sa décision (al. 2). Cependant, si le canton exige la restitution même dans ces cas, il doit verser la part due à la Confédération.

al. 5 et 6 : Le montant à rembourser est fixé notamment en fonction de la surface désaffectée ou, s'agissant de mesures non liées à la surface telles que les adductions d'eau, de l'importance de l'utilisation non agricole.

La LSu stipule, à l'art. 29, al. 1, que la somme à restituer doit être déterminée en fonction de la relation entre, d'une part, la durée pendant laquelle le bénéficiaire a effectivement utilisé le bien conformément à l'affectation prévue et, d'autre part, la durée d'affectation qui avait été fixée. Or, cette dernière est plus longue que l'interdiction de désaffecter, qui a été limitée à vingt ans pour des raisons pratiques. La durée d'affectation des améliorations foncières est fixée à quarante ans, ce qui répond à la durée d'utilisation théorique des chemins agricoles. Afin de permettre davantage de souplesse dans la gestion de l'exploitation, ladite durée a été fixée à 30 ans pour les bâtiments ruraux et à 20 ans pour les entreprises de transformation du lait et les installations mécaniques (usure plus rapide). Le montant à restituer est donc réduit de 1/40 (2,5 %) par année d'utilisation effective pour les améliorations foncières. Après 20 ans, l'obligation de rembourser les contributions est caduque.

Dans le cadre de projets de développement régional (PDR), il est également possible de soutenir les installations et machines mobiles, à conditions que les objectifs et dispositions généraux d'un PDR soient respectés. Compte tenu de la réduction de la durée d'amortissement et d'affectation, le délai légal pour les désaffectations de telles mesures doit être fixé à 10 ans, en référence au délai de remboursement maximal prévu à l'art. 52, al. 1, let. a.

Le remboursement au prorata du temps n'est obligatoire que pour la contribution fédérale. Le canton peut dès lors exiger que sa contribution soit restituée entièrement. Le calcul au prorata du temps pour la contribution fédérale s'applique aussi aux ouvrages qui ont bénéficié d'une contribution en vertu de l'ancien droit, si la désaffectation a été autorisée après le 1^{er} janvier 1999.

Art. 38 Obligation d'entretien et d'exploitation

¹ Les surfaces de *promotion de la biodiversité et de la qualité du paysage* délimitées dans le cadre d'une mesure collective d'envergure doivent être exploitées conformément *aux art. 55 à 64 OPD*.

² L'entretien des biotopes doit être conforme aux dispositions de protection applicables à l'objet concerné. Si celles-ci font défaut, le canton édicte les instructions pertinentes.

³ Les surfaces agricoles utiles ayant fait l'objet d'une amélioration structurelle sont assujetties à l'obligation de tolérer l'exploitation des terres en friche inscrite à l'art. 71 LAgr.

⁴ *En cas de négligence grave et permanente dans l'exploitation ou dans l'entretien et en cas d'entretien inadéquat de biotopes, le canton exige la restitution des contributions si un avertissement préalable n'a pas eu de suite. Le montant à rembourser est calculé en fonction des contributions versées pour les surfaces non exploitées ou pour l'ouvrage mal entretenu.*

Les terres cultivées ayant fait l'objet d'une amélioration structurelle doivent être exploitées de manière durable ; les ouvrages, installations et bâtiments doivent être bien entretenus (art. 103, al. 1, let. a. et b, LAgr).

Pour certaines installations techniques (téléphériques, installations électriques, adductions d'eau), il existe des prescriptions légales concernant le contrôle périodique et l'entretien.

L'obligation d'entretien et d'exploitation n'est en principe pas limitée dans le temps. Cependant, il est utile que la première échoie au plus tard lorsqu'une installation n'est plus utilisée aux fins prévues.

al. 1 : Ces dispositions s'appliquent aussi aux surfaces **revalorisées au plan écologique ou paysager à l'aide de mesures ciblées** qui ont été prises en compte pour l'octroi de suppléments en vertu de l'art. 17.

al. 2 : L'obligation d'entretenir des biotopes échoit au moment où les prescriptions de protection y relatives sont abrogées par l'autorité cantonale ou fédérale compétente.

al. 4 : Il est indiqué d'appliquer les mêmes principes qu'en cas de désaffectation (durée, calcul au prorata du temps).

Art. 39 Remboursement pour d'autres motifs

¹ *Les contributions doivent aussi être restituées notamment:*

- a. *si elles ont été octroyées au canton sur la base d'indications fausses ou fallacieuses fournies par les milieux concernés ou par des organes officiels;*
- b. *si les aides financières du canton, de la commune ou d'autres collectivités de droit public prises en compte dans le calcul de l'aide fédérale n'ont pas été versées ou ont été remboursées après coup;*
- c. *en cas de défauts graves dans l'exécution ou de non-respect des conditions et des charges;*
- d. *si des modifications contraires aux conditions liées à l'octroi de l'aide fédérale sont apportées après coup, ou que des mesures prises par le propriétaire de l'ouvrage ou de l'immeuble compromettent de manière significative l'effet de l'amélioration pour laquelle l'aide a été allouée;*
- e. *en cas d'aliénation avec profit, ce dernier étant calculé selon les art. 31, al. 1, 32 et 33 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural; l'**OFAG** fixe les valeurs d'imputation.*
- f. ***lorsque, dans le cas de projets pour le développement régional, la collaboration fixée dans la convention est interrompue prématurément.***

² *La contribution à restituer est calculée:*

- a. *d'après les art. 28 et 30 de la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions en ce qui concerne les let. a à d de l'al. 1;*
- b. *d'après l'art. 37, al. 5, de la présente ordonnance en ce qui concerne la let. e de l'al. 1.*
- c. ***dans le cas de l'al. 1, let. f, d'après les critères fixés dans la convention.***

al. 1, let. d : Les contributions doivent aussi être remboursées si des mesures écologiques ou paysagères, des surfaces écologiques de remplacement ou des surfaces revalorisées qui sont prises en compte pour l'octroi de suppléments en vertu de l'art. 17 ont été réduites considérablement ou durablement, ou si leur effet (p. ex. mise en réseau) est gravement entravé.

al. 1, let. e : Selon l'art. 91 LAgr, les dispositions relatives à l'aliénation avec profit ne s'appliquent que dans le cas de l'aliénation d'une exploitation ou d'une partie de l'exploitation ayant directement bénéficié du soutien. Les valeurs d'imputation sont fixées à l'art. 8 et à l'annexe 5 OIMAS.

al. 1, let. f, et al. 2, let. c : Un projet de développement régional est reconnu comme tel lorsque son caractère collectif est évident et que la collaboration exigée dans ce cadre pendant une durée déterminée est définie et assurée. Cette collaboration est fixée dans la convention de projet. Si cette collaboration n'est plus garantie et que des conditions essentielles pour l'octroi du soutien font défaut, il faut négocier un remboursement.

Art. 40 Ordre de restituer les contributions

¹ *Le canton ordonne aux propriétaires d'ouvrages ou d'immeubles de restituer les contributions. Dans une entreprise collective, les propriétaires répondent en proportion de leur participation.*

² *Si dans le cadre de la haute surveillance, l'OFAG constate des désaffectations ou des morcellements non autorisés, une négligence grave dans l'entretien ou dans l'exploitation, ou d'autres motifs de restitution, il oblige le canton à ordonner la restitution des contributions. Au besoin, l'OFAG ordonne au canton de restituer les contributions.*

³ *Le recours des propriétaires d'ouvrages ou d'immeubles contre les personnes ayant provoqué la restitution des contributions par un comportement fautif, demeure réservé.*

Les articles 32 et 33 LSu s'appliquent en ce qui concerne les délais de prescription.

Art. 41 Décompte des contributions restituées

Les cantons présentent à la Confédération, avant le 30 avril de chaque année, le décompte des contributions restituées l'année précédente. Le décompte comprend:

- a. le numéro de référence de la Confédération;*
- b. les motifs de la restitution;*
- c. les modalités de calcul du montant à rembourser.*

Art. 42 Mention au registre foncier

¹ *Une mention au registre foncier n'est pas nécessaire:*

- a. s'il n'existe pas de registre foncier, ni d'institution cantonale répondant aux exigences requises;*
- b. si la mention entraîne des dépenses excessives;*
- c. pour les améliorations foncières non liées à la surface (p. ex. adduction d'eau ou raccordement au réseau électrique);*
- d. pour les remises en état périodiques.*

² *Dans les cas visés à l'al. 1, let. a à c, la mention au registre foncier est remplacée par une déclaration du propriétaire de l'ouvrage, par laquelle il s'engage à respecter l'interdiction*

de désaffecter et les obligations concernant l'entretien, l'exploitation et le remboursement des contributions, ainsi que, le cas échéant, d'autres conditions et charges.

³ *L'attestation de la mention au registre foncier ou la déclaration doit être présentée à l'OFAG au plus tard avec la demande de versement du solde des contributions, dans le cas d'entreprises subventionnées par étapes, avec la première demande de versement du solde des contributions.*

⁴ *Le canton notifie à l'office du registre foncier la date à laquelle prennent fin l'interdiction de désaffecter et l'obligation de restituer les contributions. L'office du registre foncier ajoute cette date à la mention.*

⁵ *L'office du registre foncier radie d'office la mention relative à l'interdiction de désaffecter et à l'obligation de restituer les contributions au moment où celles-ci prennent fin.*

⁶ *A la demande du propriétaire grevé et avec l'accord du canton, la mention au registre foncier peut être radiée en ce qui concerne les surfaces dont la désaffectation ou le morcellement a été autorisé, ou pour lesquelles les contributions ont été restituées.*

Les al. 1 et 2 règlent les dérogations au principe de la mention au registre foncier. On considère comme amélioration foncière non liée à la surface, les projets d'adduction d'eau, d'irrigation ou de raccordement au réseau électrique par ex. et les projets d'aménagement (ou la réfection) de chemins appartenant à la commune. Du point de vue juridique, il n'est guère envisageable de grever chacune des parcelles desservies d'une mention spécifique ; cette procédure serait du reste très coûteuse. Il ne paraît pas utile non plus d'en grever seulement la parcelle du chemin. La solution de la déclaration est donc préférable. Celle-ci doit préciser que toute désaffectation dans le périmètre du chemin entraîne l'obligation de restituer les contributions en fonction de l'intérêt non agricole.

Le canton doit adapter le contenu et le libellé de la mention à la situation concrète. Ainsi, on pourra éventuellement remplacer l'obligation d'entretien par une mention concernant l'affiliation à une collectivité d'entretien, ou renoncer à la mention dans les cas où la commune assure l'entretien d'une installation en tant que propriétaire. La mention garantit que les obligations et restrictions grevant un immeuble passent à son acquéreur.

Les REP n'exigent ni mention au registre foncier ni déclaration du propriétaire de l'ouvrage.

al. 3 : Pour apporter la preuve requise, il suffit d'une copie de la notification au registre foncier ou de la mention d'un mandat correspondant dans la décision cantonale relative à l'approbation du projet.

al. 4 et 5 : Les mentions concernant l'interdiction de désaffecter et l'obligation de restituer les contributions sont radiées d'office par le responsable du registre foncier, vingt ans à compter du versement du solde de la contribution fédérale. Il faut, à cet effet, que le canton lui annonce l'échéance du délai. La mention interdisant le morcellement ne peut être radiée après vingt ans. Elle est de durée illimitée.

Par contre, il n'est pas permis de radier d'office d'autres mentions, par exemple celle concernant l'obligation d'entretien, lorsque l'ouvrage devient propriété de la commune. Il faut pour cela un ordre de l'autorité cantonale compétente.

Les mentions concernant l'interdiction de désaffecter et l'obligation de rembourser les contributions, qui ont été inscrites en vertu de l'ancienne LAgr et de l'OAmF, nécessitent également un ordre de l'autorité cantonale pour être radiées d'office.

Chapitre 3 Crédits d'investissements

Pour les améliorations foncières seules les mesures collectives donnent droit à des crédits d'investissements.

Section 1 Crédits d'investissements accordés pour des mesures individuelles

Art. 43 Aide initiale

¹ L'aide initiale est accordée jusqu'à l'âge de 35 ans révolus. L'art. 4, al. 2 n'est pas applicable.

² Elle doit être utilisée pour des mesures directement liées à l'entreprise paysanne.

³ ...

^{3bis} ...

⁴ Le crédit d'investissement accordé au titre de l'aide initiale aux exploitations présentant un besoin en travail égal ou supérieur à 5,0 UMOS s'élève à 260 000 francs au plus.

⁵ L'OFAG fixe les taux s'appliquant à l'aide initiale. Il prévoit un échelonnement en fonction du nombre d'UMOS.

⁶ Les pêcheurs et les pisciculteurs exerçant leur profession à titre principal touchent une aide initiale unique de 110 000 francs lorsqu'ils reprennent une exploitation en propriété ou en affermage. Ils doivent prouver le respect des dispositions de l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux.

Généralités : Conformément à l'art. 106, al. 1, let. a et al. 2, let. a, LAgr, l'aide initiale est accordée une seule fois aux jeunes agriculteurs qui exploitent eux-mêmes leur entreprise agricole ou qui l'exploiteront eux-mêmes après l'investissement.

Par exploitation à titre personnel, on entend :

- l'exploitation de sa propre entreprise agricole ;
- l'affermage d'une exploitation hors de la famille.

Jusqu'à l'âge de 35 ans, les modes d'exploitation suivants sont admis au titre de solution transitoire :

- la création d'une communauté d'exploitation entre générations pour une durée allant jusqu'au jour de la cession en fermage ou en propriété. La communauté entre générations doit être reconnue par l'autorité cantonale compétente. Cependant, le requérant doit, à l'âge de 35 ans au plus tard, être propriétaire de l'exploitation qui appartient à la famille, au sens de l'art. 106 LAgr, ou devenir fermier d'une exploitation hors de la famille au sens de l'art. 9. La communauté d'exploitation entre générations peut continuer d'exister.
- affermage d'une exploitation dans le cadre de la famille, toutefois, à l'âge de 35 ans au plus tard, le requérant doit devenir propriétaire de l'ensemble de l'exploitation (art. 5, let. a), étant donné que conformément à l'art. 9, les fermiers d'exploitations appartenant à la famille sont exclus de l'octroi d'aides à l'investissement.

Si, dans le cadre d'une entreprise familiale, une aide initiale est octroyée avant que le requérant devienne propriétaire de l'exploitation (communauté d'exploitation entre générations ou affermage), il y a lieu de préciser dans la décision cantonale ou dans le contrat de prêt que le requérant doit devenir propriétaire avant l'âge de 35 ans révolus. Si cette condition n'est pas remplie 6 mois au plus tard après l'âge de 35 ans révolus, le solde de l'aide initiale doit être remboursé au canton.

Modes d'exploitation et calcul des UMOS :

- Reprise d'une exploitation par des sociétés de personnes (p. ex. exploitation gérée par des frères)

Le montant de l'aide initiale est fixé pour l'ensemble de l'exploitation. Le forfait calculé selon les catégories d'exploitations standard est réparti entre les membres ayants droit.

- Communauté d'exploitation

Le calcul et le versement de l'aide initiale se rapportent à la personne du requérant. On calcule le nombre d'UMOS occupées par la communauté et le répartit en fonction de la part de ses membres.

- Communauté d'exploitation entre générations

Le fils ou la fille touche l'aide initiale correspondant aux besoins en UMOS de la catégorie d'exploitation concernée.

Autres dispositions :

Il est possible de compenser l'aide initiale avec un solde de crédit d'investissement **si l'exploitation est reprise en propriété**. Le montant annuel à rembourser doit être fixé de sorte que les délais de remboursement mentionnés à l'art. 48 puissent être respectés aussi bien pour les nouveaux crédits d'investissements que pour ceux qui ont été alloués antérieurement. Il convient dans tous les cas d'annoncer l'aide initiale par une notification à part.

Si le crédit d'investissement antérieur a été accordé avant le 1^{er} janvier 1999 pour l'achat de cheptel, le père ou la mère doit rembourser le solde. Tous les autres soldes provenant des crédits d'investissement peuvent être reportés sur le fils/la fille.

S'il est formé une communauté entre générations ou que l'exploitation est cédée en affermage, le solde est attribué au père ou à la mère, qui reste propriétaire et doit donc assurer l'amortissement jusqu'à la cession de l'exploitation. Ledit solde est pris en compte dans le calcul du crédit d'investissement pouvant être accordé conformément à l'art. 47 et du montant limite visé à l'art. 55.

S'il est alloué simultanément une aide initiale et un autre crédit d'investissement, ces deux crédits peuvent être versés en un seul prêt. Il est alors possible de prévoir des tranches d'amortissement annuelles uniformes pour toute la durée du prêt. Ces tranches doivent être fixées de sorte que les délais de remboursement mentionnés à l'art. 48 pour l'aide initiale et pour les autres crédits d'investissements puissent être respectés. Exemple : octroi simultané d'une aide initiale de 180 000 francs et d'un crédit d'investissement pour la transformation d'une étable de 180 000 francs, soit 360 000 francs au total. La tranche d'amortissement annuelle uniforme est fixée à 22 500 francs. L'aide initiale est ainsi remboursée après huit ans, le crédit d'investissement après seize ans. Il convient donc d'annoncer, par des notifications séparées, d'une part l'aide initiale avec une durée de huit ans et, d'autre part, le crédit d'investissement avec une durée de seize ans.

al. 1 : L'aide initiale peut être accordée jusqu'à l'âge de 35 ans. La demande complète concernant l'aide initiale doit être déposée auprès du service cantonal compétent avant que le requérant ait atteint l'âge de 35 ans révolus. La reprise de l'exploitation par voie d'achat (au sein de la famille) ou d'affermage (extérieure à la famille) doit avoir lieu au plus tard 6 mois après le 35^e anniversaire. Pour autant qu'il respecte la limite d'âge visée à l'al. 1, le requérant est libre de déposer une demande d'aide initiale au moment où il le souhaite.

La formation de base visée à l'art. 4 doit en tout état de cause être accomplie au moment de l'octroi de l'aide initiale.

S'agissant de requérants mariés, il suffit qu'un des conjoints remplisse les conditions quant à la formation (art. 4, al. 1 *bis*) pour bénéficier de l'aide initiale. **Par contre, le bénéficiaire de l'aide initiale doit satisfaire aux conditions concernant la limite d'âge et être** reconnu (co)exploitant conformément aux dispositions de l'OPD.

al. 2 : On estime, par exemple, qu'il y a un lien direct en cas d'achat du capital fermier, de reprise de l'exploitation, d'achat du cheptel vif et mort, d'investissements dans les bâtiments ou en cas d'amortissement des dettes d'exploitation. Si le requérant ne peut pas prouver

qu'il a besoin de tout le montant de l'aide initiale, le canton peut exceptionnellement verser celle-ci par étapes après en avoir approuvé le principe.

al. 5 : L'aide initiale est octroyée en fonction des UMOS par catégorie, selon l'annexe 4 chiffre I OIMAS.

al. 6 : Dans la mesure où elles entrent en ligne de compte pour ces branches, les conditions d'entrée en matière s'appliquent par analogie aux pêcheurs et aux pisciculteurs. Par contre, le critère « à titre principal » n'est pas apprécié à l'aide du besoin en travail standardisé, mais sur la base du revenu moyen réalisé en trois ans. Par contre, l'art. 89, al. 2, LAgr n'est pas applicable en l'occurrence.

Art. 44 Mesures de construction

¹ Les propriétaires qui gèrent eux-mêmes l'exploitation peuvent obtenir un crédit d'investissement pour:

- a. la construction, la transformation et la rénovation de bâtiments d'exploitation, de serres et de maisons d'habitation agricoles;
- b. la construction, la transformation et la rénovation de bâtiments alpestres, y compris les installations connexes;
- c. l'acquisition de bâtiments d'habitation, de bâtiments d'exploitation et de bâtiments alpestres de tiers, au lieu d'une mesure de construction;
- d. des mesures de construction et des installations destinées à une diversification des activités dans le secteur agricole et dans les branches connexes;
- e. des mesures destinées à améliorer la production et l'adaptation au marché de cultures spéciales ainsi qu'au renouvellement de cultures pérennes, à l'exception des machines et des équipements mobiles.

² Les fermiers peuvent obtenir un crédit d'investissement pour:

- a. les mesures visées à l'al. 1, pour autant que les conditions fixées à l'art. 9 sont remplies;
- b. l'acquisition d'une entreprise agricole de tiers, à condition qu'ils l'aient exploitée eux-mêmes pendant au moins six ans et que le prix d'achat corresponde au plus à deux fois et demie la valeur de rendement.

³ L'horticulture productrice peut obtenir un crédit d'investissement pour:

- a. des serres;
- b. la construction, la transformation et la rénovation de bâtiments de production et de stockage nécessaires à l'exploitation;
- c. l'acquisition de bâtiments visés aux let. a et b de tiers, au lieu d'une mesure de construction;
- d. des mesures destinées à améliorer la production de cultures spéciales, à l'exception des plants, des machines et des équipements mobiles.

al. 1 : Des crédits d'investissements peuvent être accordés pour des bâtiments d'exploitation destinés aux animaux consommant des fourrages grossiers, aux porcs et à la volaille, ainsi que pour ceux qui servent à la production végétale.

al. 1, let. a : Le commentaire de l'art. 18, al. 1, let. a s'applique par analogie aux bâtiments d'exploitation communautaires.

Concernant les serres, les montants forfaitaires sont octroyés conformément à l'art. 46, al. 7, let. a.

al. 1, let. c : Un soutien peut être accordé pour l'achat d'un bâtiment au lieu d'une construction lorsqu'une nouvelle construction y donnerait également droit. L'achat doit être utile à l'exploitation du point de vue des structures et de la rentabilité. Cette disposition ne s'applique qu'aux requérants qui sont déjà propriétaires d'une exploitation.

Le forfait ne doit pas dépasser 80 % du crédit d'investissement, conformément au forfait prévu dans l'OIMAS pour une nouvelle construction équivalente. Le crédit d'investissement doit toutefois être réduit selon l'âge du bâtiment et les réparations nécessaires. Un soutien n'est en outre octroyé pour l'achat de bâtiments que si ceux-ci se trouvent à proximité du centre d'exploitation. Il s'agit en effet d'éviter les frais d'un assainissement coûteux ou d'une nouvelle construction. Un soutien complémentaire peut être alloué pour de légères modifications de l'objet acheté (au max. 100 % du forfait au total). Par « acquisition de tiers », on entend les achats en dehors de la famille en ligne directe (beaux-parents inclus).

Si un bâtiment ayant déjà bénéficié d'une aide fédérale aux investissements par le passé est vendu, tous les droits et obligations en relation avec l'octroi d'aides à l'investissement sont transférés à l'acquéreur. Le solde du crédit d'investissement peut également être transféré au nouveau propriétaire, dans la mesure où il remplit les conditions générales d'entrée en matière. Si le bâtiment a déjà bénéficié d'une importante subvention par le passé, **il est possible d'examiner la possibilité d'octroi d'une aide à l'investissement** au titre de l'achat dudit bâtiment, compte tenu des directives de réduction selon l'annexe 4, chiffre III, point 3, lettre e, OIMAS.

al. 1, let. d : La possibilité d'accorder une aide pour les bâtiments et les installations destinés à la diversification des activités dans le secteur agricole et dans les branches connexes dépend de celle d'obtenir une autorisation en vertu de la LAT (RS 700). Les diversifications ne peuvent bénéficier d'un soutien à l'extérieur de la zone agricole que dans la mesure où un permis de construire selon la LAT pourrait aussi être accordé dans la zone agricole. Ainsi, il est possible de soutenir des **activités agritouristiques dans l'exploitation**, à condition que le requérant gère une exploitation cultivant le sol de taille suffisante (art. 3 et 3a). Des installations servant à produire de l'énergie renouvelable **à partir de biomasse** sont également une possibilité de diversifier les activités. Conformément à l'art. 13, toutes les diversifications devant bénéficier d'un soutien doivent être publiées dans la feuille d'avis officielle du canton. En vertu de l'art. 106 LAgr, des diversifications peuvent être soutenues pour autant qu'elles soient susceptibles d'offrir de nouvelles sources de revenu.

al. 1, let. e : Dans le cas des exploitations qui se consacrent aux cultures spéciales, les mesures individuelles destinées à l'amélioration des infrastructures sont aussi soutenues. Sont notamment concernés les investissements dans le domaine de la protection contre les intempéries, tels les filets antigrêle, abris contre la pluie, les tunnels et les installations d'irrigation fixes. L'approvisionnement de base (ou raccordement de base) peut aussi faire l'objet d'un soutien au titre d'améliorations foncières au sens de l'art. 14, al. 1, let. c.

Des crédits d'investissements peuvent être accordés pour le renouvellement de cultures pérennes à des fins d'amélioration de la production et d'adaptation au marché. Le soutien financier est d'au maximum 50 % des coûts réels imputables pour l'aménagement de nouvelles cultures, y compris l'acquisition des plants. En vertu de l'art. 48, al. 1, le crédit d'investissements doit être remboursé dans un délai de 8 à 15 ans, mais à hauteur d'au moins 4000 francs par an.

Les machines et les installations mobiles ne peuvent par contre pas être soutenues.

al. 2, let. a : Pour autant que les conditions fixées à l'art. 9 soient remplies, sous réserve des dispositions qui suivent, les fermiers bénéficient des crédits d'investissements pour toutes les mesures selon l'al. 1. Un soutien pour l'achat d'un bâtiment au lieu d'une construction n'est cependant possible que si une nouvelle construction aurait en principe pu être soute-

nue. L'autorisation d'acquisition prévue dans la LDFR est requise. Cette réglementation vise en premier lieu l'assurance d'une réutilisation optimale des constructions existantes dans la zone agricole. L'acquisition de parties d'une exploitation agricole par le fermier, par exemple l'achat de bâtiments au moyen d'un droit de superficie, n'est pas une mesure structurelle au sens de l'al. 1, let. c.

Les modalités de calcul des prêts forfaitaires sont fixées à l'art. 46, al. 7.

al. 2, let. b : Pour autant que le fermier ait exploité l'entreprise agricole pendant au moins six ans, le délai d'attente n'est pas applicable dans le cas d'une acquisition par sa descendance directe, si cette dernière respecte les conditions d'entrée en matière pour l'octroi d'un crédit d'investissement.

Les modalités de calcul des prêts forfaitaires sont fixées à l'art. 46, al. 7.

al. 3 : Les modalités de calcul des prêts forfaitaires sont fixées à l'art. 46, al. 7.

Art. 45 Pêche et pisciculture

¹ *Les pêcheurs et pisciculteurs professionnels obtiennent un crédit d'investissement pour des mesures de construction et des installations destinées à une production conforme à la protection des animaux et pour l'aménagement de locaux servant à la transformation et à la vente de poissons.*

² *Le soutien n'est accordé que pour les installations et les locaux servant à la pêche de poissons du pays et à la production suisse.*

Les mesures de construction et les installations de production de poissons conformes à la protection des animaux peuvent être soutenues. Avant d'être soutenue, l'entreprise doit attester que les dispositions de l'ordonnance sur la protection des animaux sont respectées. Si, en plus de la pêche de poissons domestiques ou la production dans le pays, les investissements servent à d'autres buts, par exemple la transformation ou la vente de poissons importés, les coûts imputables sont réduits en proportion de l'utilisation non conforme aux objectifs.

Les modalités de calcul des crédits d'investissement forfaitaires sont fixées à l'art. 46, al. 7.

Art. 45a Petites entreprises artisanales

¹ *Les petites entreprises artisanales peuvent bénéficier de crédits d'investissements pour la construction de bâtiments et d'équipements destinés à la transformation, au stockage et à la commercialisation de produits agricoles régionaux pour autant qu'elles remplissent les conditions fixées à l'art. 10a.*

² *Le montant des crédits d'investissements représente 30 à 50 % des frais imputables après déduction, le cas échéant, des contributions allouées par les pouvoirs publics.*

³ *Les crédits d'investissements s'élèvent à 1,5 million de francs au plus par entreprise.*

⁴ *Les délais de remboursement sont régis par l'art. 52.*

Généralités : Les remarques concernant les art. 10a et 19d sont également valables.

al. 1 : Peuvent par exemple être considérés comme une partie d'installation, le robot utilisé pour l'affinage des fromages dans une cave d'affinage ou les cuves et citernes dans une cave à vinification. La loi exclut explicitement l'achat de machines et de véhicules.

al. 2 : Le montant des crédits d'investissements est fixé par analogie aux dispositions de l'art. 51, al. 1 concernant les mesures collectives.

al. 3 : Si la même entreprise est soutenue plusieurs fois, le nouveau crédit d'investissement additionné du solde des crédits d'investissements accordés auparavant ne peut pas dépasser le montant maximal.

al. 4 : Les délais de remboursement sont régis par les dispositions de l'art. 52 relatives aux mesures collectives, ce qui permet l'harmonisation avec les prescriptions concernant les bâtiments et installations des organisations de producteurs dans le domaine agricole.

Art. 46 Forfaits pour les mesures de construction

¹ Les crédits d'investissements accordés pour les mesures de construction visées à l'art. 44 sont fixés comme suit pour:

- a. les bâtiments d'exploitation et les bâtiments alpestres, par élément, partie de bâtiment ou unité, sur la base d'un programme déterminant de répartition des volumes;
- b. les maisons d'habitation d'après l'appartement du chef d'exploitation et le logement des parents, les taux forfaitaires étant réduits de 25 % dans le cas des exploitations présentant un besoin en travail inférieur à 1,25 UMOS et situées dans une région visée à l'art. 3a, al. 1.

² Le crédit d'investissement maximum pour les nouvelles constructions est fixé comme suit:

a. bâtiments d'exploitation destinés aux animaux consommant des fourrages grossiers, par UGB	Francs
1. dans la région de plaine, zone des collines exclue	9 000
2. dans la zone des collines et la zone de montagne I	6 000
3. dans les zones de montagne II à IV	6 000
b. bâtiments d'exploitation destinés aux porcs et à la volaille, par UGB	9 000
c. bâtiments alpestres, par UGB	5 000
d. maisons d'habitation	200 000

³ Si le requérant renonce librement aux contributions visées à l'art. 19, al. 2, let. a et b, il bénéficie des taux forfaitaires fixés pour la région de plaine en ce qui concerne les bâtiments d'exploitation et du double taux fixé pour les crédits d'investissements en ce qui concerne les bâtiments alpestres.

⁴ En plus du forfait de base visé à l'al. 2, un supplément de 20 % pour l'élément «étable» est alloué pour les bâtiments d'exploitation visés à l'al. 2, let. a et b, qui remplissent les conditions relatives aux systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux, fixées à l'art. 74 OPD.

⁵ L'OFAG fixe par voie d'ordonnance l'échelonnement des crédits d'investissements par élément, partie de bâtiment ou unité.

⁶ Les crédits d'investissements forfaitaires sont réduits de manière équitable, lorsqu'il s'agit d'une transformation ou de la réutilisation de substance bâtie.

⁷ Le forfait ne doit pas dépasser 50 % des frais imputables s'agissant:

- a. de serres et de bâtiments d'exploitation destinés à la production végétale ainsi qu'au traitement et au perfectionnement de produits végétaux;
- b. des mesures visées à l'art. 44, al. 1, let. d à e, al. 2, let. b et 3 ainsi qu'à l'art. 45.

⁸ Le forfait applicable aux mesures de construction et aux installations destinées à une diversification des activités dans le secteur agricole et dans les branches connexes s'élève au

maximum à 200 000 francs. Cette restriction n'est pas valable pour les installations de production d'énergie renouvelable à partir de la biomasse.

al. 1, let. b : Le volume de la maison d'habitation n'influe pas sur le montant des crédits d'investissements forfaitaires. L'autorisation de construction est assujéti à la législation relative à l'aménagement du territoire (LAT, OAT, instructions de l'ARE et législation cantonale). C'est l'autorité chargée de délivrer les permis de construire qui détermine la taille maximale admissible.

al. 2 : La somme des crédits d'investissements par exploitation est régie par l'art. 47, al. 1. Les branches de production peuvent être combinées librement, cependant, l'art. 10 notamment, doit être respecté.

Les exploitations ou les communautés ont assignées aux zones conformément à l'art. 4 OIMAS, c'est-à-dire selon l'emplacement de la SAU.

En ce qui concerne les bâtiments d'exploitation communautaires, le crédit d'investissement maximum est calculé d'après l'art. 6 OIMAS.

Le soutien des maisons d'habitation est régi en vertu de l'annexe 4, ch. II OIMAS.

al. 3 : Si le requérant renonce librement aux contributions, il peut bénéficier d'un crédit d'investissement forfaitaire plus élevé en vertu de l'annexe 4 chiffres III et IV OIMAS, mais pas de contribution en cas de difficultés particulières.

al. 4 : Le supplément SST est octroyé compte tenu du programme déterminant de répartition des volumes (art. 10), pour les places dans l'étable effectivement réalisées.

al. 5 : L'échelonnement est régi par l'annexe 4, chiffres II à V OIMAS.

al. 6 : Une aide pour des transformations n'est accordée que s'il en résulte une amélioration considérable pour la gestion de l'exploitation.

al. 7 : S'agissant des frais imputables, seuls les frais d'installation d'une construction nouvelle sont pris en considération. Comme dans les autres cas, il faut déduire des frais totaux les coûts des parties ne donnant pas droit à un soutien (p. ex. frais de notaire, émoluments, parcelles à bâtir, installations mobiles). Si des acteurs qui ne remplissent pas les conditions d'entrée en matière participent également à une mesure, les coûts imputables sont à réduire en conséquence. Dans ce cas, il faut régler par contrat quelle utilisation peut être garantie à long terme à l'ayant droit demandeur dans le cadre de la mesure. Par exemple, si un utilisateur du courant participe à hauteur de 25 % à l'investissement pour une installation de biogaz, les coûts imputables sont réduits dans cette proportion.

Les récapitulatifs des coûts fondés sur les offres vérifiées servent de base pour la détermination des coûts imputables. La réalisation du projet doit être contrôlée, au minimum sur la base du décompte ou du programme d'utilisation de l'espace soutenu.

Le cas échéant, il convient de déduire les contributions publiques des coûts imputables.

al. 8 : Si, dans une même exploitation, un soutien est accordé pour plusieurs investissements destinés à la diversification, la somme des crédits d'investissements octroyée à ce titre (solde provenant de diversifications précédentes et les nouveaux crédits d'investissement) ne doit pas dépasser 200 000 francs. Cette somme maximum se réfère à l'exploitation. Cette restriction n'est pas valable pour les installations de production d'énergie renouvelable à partir de la biomasse. Dans le cas de mesures de construction destinées à une diversification des activités concernant une communauté d'exploitation ou une communauté partielle d'exploitation, le montant maximum en fonction de l'exploitation d'origine est applicable, conformément à l'art. 44, pour autant que les partenaires remplissent, au prorata de leur part, les critères d'entrée en matière pour les mesures individuelles, qu'ils déposent eux-mêmes une demande pour l'octroi d'un crédit d'investissement et qu'ils soient proprié-

taires de leur partie du bâtiment ou des installations. Le revenu supplémentaire provenant de la diversification doit être prouvé pour chaque exploitation.

Art. 47 Crédit d'investissement maximum et minimum

¹ La somme des crédits d'investissements, additionnée au solde de crédits d'investissements et de prêts au titre de l'aide aux exploitations accordés antérieurement, ne peut pas dépasser, par exploitation, les montants suivants:

	<i>Francs</i>
a. dans la zone de plaine	800 000
b. dans la région de montagne et dans la zone des collines	700 000

² Le canton peut renoncer à accorder des crédits inférieurs à 20 000 francs.

al. 1 : Le crédit d'investissement dépend des conditions individuelles de l'exploitation. Lorsqu'il est octroyé un crédit d'investissement à deux générations gérant une exploitation, tous les soldes sont additionnés pour déterminer le montant maximum. La preuve que le financement est supportable, mentionnée à l'art. 8, doit être apportée, si bien que seules des exploitations performantes peuvent toucher le montant maximum.

Dans le cas des communautés (communautés d'exploitation et communautés partielles d'exploitation reconnues), le plafond s'applique à chaque associé.

Art. 48 Délais de remboursement

¹ Les crédits d'investissements doivent être remboursés dans les délais suivants:

- a. 8 à 12 ans en ce qui concerne l'aide initiale;
- b. 12 à 20 ans en ce qui concerne l'achat, la construction, la transformation et la rénovation de maisons d'habitation et de bâtiments d'exploitation;
- c. 8 à 15 ans en ce qui concerne les bâtiments d'exploitation destinés aux porcs, à la volaille, à la production végétale, au traitement et au perfectionnement de produits végétaux et aux mesures visées à l'art. 44, al. 1, let. d à e et 3 ainsi qu'à l'art. 45;
- d. indépendamment des délais mentionnés aux let. a à c, le remboursement annuel minimal est fixé à 4000 francs.

² Dans les limites des délais maximums mentionnés à l'al. 1, let. a à c, le canton peut:

- a. ajourner de deux ans au plus le remboursement;
- b. accorder un sursis d'un an si les conditions économiques de l'emprunteur se détériorent pour des raisons dont il n'est pas responsable.

al. 1 : Le délai de remboursement court à partir du versement du crédit d'investissement.

S'agissant des crédits d'investissements accordés pour les bâtiments alpestres et les achats effectués par des fermiers selon l'art. 44, al. 2, let. b, le délai maximum est fixé à vingt ans (art. 105, al. 3, LAgr).

Le commentaire de l'art. 43 (paragraphe « Autres dispositions ») et l'art. 18, al. 1, let. c, s'appliquent par analogie à la possibilité de compenser divers prêts.

al. 2 : Lorsque le premier remboursement est ajourné d'un an ou deux (période de démarrage), ou qu'un sursis est accordé pour une tranche annuelle d'amortissement, il y a lieu, le

cas échéant, d'augmenter les tranches suivantes afin que le délai de remboursement maximum ne soit pas dépassé. On peut également concéder un ajournement ou un sursis dans les cas visés à l'al. 1, let. d.

al. 2, let. b : Il est possible d'accorder plusieurs fois un sursis d'un an pour le remboursement, à condition que les délais fixés à l'al. 1 soient observés. Afin d'éviter une majoration des tranches d'amortissement annuelles après un sursis, il est possible de fixer un délai de remboursement d'au moins un à trois ans inférieur au délai maximal fixé initialement.

Section 2 Crédits d'investissements accordés pour des mesures collectives

Art. 49 Mesures donnant droit aux crédits d'investissements

¹ Des crédits d'investissements sont accordés pour:

- a. les améliorations foncières visées à l'art. 11;
- b. la construction ou l'acquisition en commun de bâtiments, d'équipements, de machines et de véhicules par des producteurs, si ces mesures leur permettent de rationaliser leur exploitation, de faciliter le traitement, le stockage et la commercialisation de denrées produites dans la région;
- c. la création d'organisations d'entraide paysannes dans les domaines de la production conforme au marché et de la gestion d'entreprise **ou une extension de leur activité**;
- d. des installations destinées à la production d'énergie à partir de la biomasse;
- e. des projets de développement régional visés à l'art. 11a.

² Des mesures visées à l'al. 1, let. a et d donnent droit aux crédits d'investissements dans l'horticulture productrice.

al. 1, let. a : La référence à l'art. 11 a pour but d'ancrer le principe du caractère collectif des améliorations foncières.

Par « améliorations foncières », on entend, ici aussi, toutes les mesures mentionnées à l'art. 14. Les adductions d'eau et les raccordements au réseau électrique au sens de l'al. 2 peuvent bénéficier de crédits d'investissements également en région de plaine, si les autres conditions sont remplies. Les intérêts agricoles et non agricoles sont pris en compte pour le calcul du crédit d'investissement de la même manière que lors de l'octroi de contributions.

Les crédits sont alloués en fonction de l'amélioration foncière et non pas du maître d'ouvrage.

Un crédit d'investissement ne peut être accordé qu'aux conditions suivantes : approbation exécutoire du projet par le canton, au moins un préavis de la Confédération attestant le droit au soutien et présentation du dossier nécessaire à l'appréciation de la demande, l'art. 25 ou 25a étant en l'occurrence applicables par analogie.

Concernant les crédits d'investissements, on distingue entre les crédits de construction visés à l'art. 107, al. 2, L'Agr, qui facilitent le financement pendant la phase de construction et les crédits de consolidation destinés à réduire la charge que représentent les frais résiduels. Une même entreprise ne peut pas bénéficier simultanément d'un crédit de consolidation et d'un crédit de construction.

Les crédits de construction sont destinés aux entreprises de longue durée, notamment à celles qui sont réalisées par étapes. Lorsque le paiement de la part des frais à supporter par les diverses parties concernées est bien planifié, l'octroi d'un crédit de consolidation n'est généralement pas nécessaire, ou alors seulement à la fin de l'entreprise.

Si l'octroi d'un crédit de construction n'est pas envisageable, un crédit de consolidation peut être versé dès l'allocation d'une contribution. Pour les projets réalisés par étape, un crédit de consolidation n'est possible qu'une fois (soit dès la première allocation, soit à la fin de l'entreprise).

al. 1, let. b : Les investissements doivent être effectués dans tous les cas majoritairement par les producteurs (art. 11b OAS). En cas de participation par des personnes autres que les producteurs ou en cas d'utilisation des bâtiments et installations pour des produits ne provenant pas de la région, les coûts imputables sont réduits en conséquence. Les machines et les véhicules, principalement utilisés pour les travaux à façon sont exclus de l'aide. Le commentaire de l'art. 18, al. 2 s'applique par analogie à la promotion de bâtiments destinés à la commercialisation d'animaux de rente et de bétail de boucherie.

Les communautés d'exploitation reconnues selon l'art. 10 OTerm **et les communautés partielles d'exploitation reconnues selon l'art. 12 OTerm** peuvent être soutenues lors de l'achat de machines ou de véhicules à condition qu'elles remplissent les conditions de l'art. 11b. De plus, un contrat de collaboration d'une durée correspondant au moins à celle du crédit d'investissement doit être conclu.

al. 1, let. c : Par organisations d'entraide paysannes, on entend, par exemple, les syndicats de matériel agricole, les services d'employés auxiliaires et les communautés d'intérêt pour la production et la commercialisation optimales de produits agricoles. Il peut s'agir de personnes morales telles que des syndicats, **des sociétés anonymes ou des sociétés de personnes telles que des sociétés simples. Sont également soutenues les extensions de l'activité dont l'effet est comparable à celle de la création d'une nouvelle organisation. Les extensions qui visent uniquement à élargir l'activité traditionnelle n'entrent pas dans le champ d'application du présent article.**

al. 1, let. d : Conformément à l'art. 107, al. 1, let. b, LAgr, ce sont notamment les installations collectives de biogaz et les petites installations thermiques à bois, collectives, qui sont soutenues. Les dispositions de la législation relative à l'aménagement du territoire et celles de la législation sur la protection de l'environnement s'appliquent aux permis de construire en la matière.

al. 1, let. e : Pour ce qui est des projets de développement régional, des crédits de construction relatifs à l'ensemble de l'entreprise ou des crédits de consolidation concernant divers éléments du projet peuvent être pris en compte. **Les conditions d'entrée en matière pour les mesures collectives sont appliquées. Les critères concernant l'évaluation de la supportabilité et du financement des investissements individuels dans le cadre des PDR se fondent sur les possibilités de chaque exploitation.**

al. 2 : Les exploitations agricoles peuvent aussi participer aux améliorations foncières collectives (selon l'art. 14, al. 4) et aux installations collectives destinées à la production d'énergie renouvelable, étant donné que les deux mesures prévoient l'implication de plusieurs entreprises ; en ce qui concerne les entreprises horticoles, ce n'est guère possible vu que dans la pratique, elles ne sont pas situées l'une à côté de l'autre.

Art. 49a Aide initiale pour les organisations d'entraide paysannes

Les organisations visées à l'art. 49, al. 1, let. c, peuvent toucher des crédits d'investissements pour:

a. les frais de création;

b. les frais de prise en charge d'une nouvelle activité ou ceux d'une extension de l'activité;

c. l'acquisition de mobilier et de moyens auxiliaires;

d. les frais salariaux de la première année d'activité dans le nouveau domaine.

Des prêts peuvent être alloués jusqu'à concurrence de 50 % des frais (art. 51, al. 1) ou de 65 % en cas de projets particulièrement novateurs (art. 51, al. 2). Après six mois environ, l'organisation devrait être en mesure de réaliser des recettes et, partant, de se financer elle-même et, ensuite, d'amortir sur plusieurs années les frais de sa création et de sa première année d'activité. Les conditions sont régies par l'art. 11b.

En ce qui concerne le soutien aux organisations existantes, seuls sont imputables les coûts de prise en charge d'une nouvelle activité ou ceux d'une extension de l'activité conformément aux mesures prévues à la let. b. Dans cette catégorie peuvent être également imputés au prorata les acquisitions (let. c) et les coûts salariaux (let. d). Les constructions ou l'achat de machines et de véhicules ne relèvent pas du champ d'application du présent article. Le cas échéant, les contributions publiques doivent être déduites des coûts imputables.

Art. 50 Fonds propres

¹ Des crédits d'investissements pour des mesures collectives sont octroyés si le requérant finance par ses propres moyens au moins 15 % des frais résiduels (frais d'investissements, déduction faite des contributions allouées par les pouvoirs publics) et s'il est prouvé que l'entreprise est financièrement supportable.

² Les prestations de tiers sont imputables aux fonds propres.

al 1 : S'il s'agit d'une nouvelle entreprise les fonds propres doivent provenir de dépôts, (capital-actions, parts sociales, versements en espèces des participants ou prestations selon l'al. 2). S'il s'agit d'entreprises existantes, le capital propre correspond à la différence mentionnée dans le bilan entre la somme des actifs et le capital étranger. Critère déterminant : les propriétaires doivent pouvoir mettre leur capital propre sans délai à la disposition de l'entreprise.

al 2 : Par prestations de tiers, on entend des dons de personnes qui ne sont pas concernées par l'ouvrage en question.

Art. 51 Montant des crédits d'investissements

¹ Les crédits d'investissements pour les mesures collectives représentent 30 à 50 % des frais imputables, après déduction, le cas échéant, des contributions allouées par les pouvoirs publics.

² Ce taux peut être relevé à 65 % pour les projets particulièrement innovateurs et ceux dont le financement est à peine supportable, mais dont la réalisation est absolument nécessaire. L'**OFAG** définit les conditions d'octroi des taux majorés.

³ Le canton peut renoncer à accorder des crédits inférieurs à 30 000 francs.

⁴ Des crédits de construction selon l'art. 107, al. 2, L'Agr peuvent être accordés jusqu'à concurrence **de 75 %** de la somme des contributions allouées par les pouvoirs publics.

⁵ Le montant des crédits d'investissements accordés pour un projet de développement régional visé à l'art. 11a est fixé en fonction des différentes mesures du programme.

al. 1 : Les frais résiduels sont calculés selon les frais imputables, après déduction, le cas échéant, de la part concernant des intérêts non agricoles. Si la contribution fédérale est réduite à cause d'intérêts non agricoles, le crédit d'investissement diminue, lui aussi, proportionnellement. Les dispositions selon l'art. 15 s'appliquent par analogie au calcul des frais imputables pour les mesures visées à l'art. 49, al. 1, let. b et d. Pour ce qui est des frais im-

putables, il y a lieu de tenir compte de l'intérêt agricole, conformément à l'art. 15, al. 4, let. a. En l'occurrence, tous les produits agricoles régionaux peuvent être pris en compte, même si certains producteurs ne remplissent pas les conditions selon l'art. 11b (p. ex. petits producteurs ou groupe de producteurs du deuxième degré). Les frais imputables peuvent en outre être plus élevés que les coûts donnant droit à des contributions selon l'art. 19, al. 7, vu que les crédits d'investissement (art. 49) permettent de soutenir des mesures ne pouvant bénéficier de contributions (art. 18, al. 2).

Les coûts imputables pour le calcul de l'aide financière sont calculés en fonction de la proportion de producteurs par rapport aux autres membres de la communauté et réduits au pro-rata.

En ce qui concerne les améliorations foncières, les crédits de consolidation sont régis par l'al. 1 et les crédits de construction par l'al. 4.

al. 2 : Les conditions justifiant une majoration des taux sont mentionnées à l'art. 9 (projets particulièrement novateurs) ainsi qu'à l'art. 10 et dans l'annexe 6 (projets difficiles à financer) de l'OIMAS.

al. 4 : Crédits de construction :

Objectif : Il s'agit d'éviter que le maître d'ouvrage soit contraint de prendre un crédit bancaire pour régler les frais de l'étude du projet et les factures courantes avant que les acomptes et le solde des contributions fédérale, cantonale et communale ne lui soient versés.

Règles :

- Sont considérées comme allouées par les pouvoirs publics les contributions de la Confédération et du canton, ainsi que les contributions communales imputables (art. 20, al. 2).
- Un projet de construction est considéré comme étant « d'une certaine envergure », au sens de l'art. 107, al. 2, LAgr, lorsque la contribution fédérale dépasse 100 000 francs (préavis requis, art. 23, al. 2, let. b).
- Pour une même entreprise, il ne peut pas y avoir plus d'un crédit de construction ouvert.
- Dans les entreprises subventionnées par étapes et faisant l'objet d'une décision de principe (art. 28, al. 1, let. c), le crédit de construction porte sur l'entreprise tout entière et pas sur une étape particulière. Il peut donc s'étendre sur plusieurs étapes.
- On peut clore un crédit de construction à tout moment et reporter le solde sur le crédit de construction suivant.
- La part des propriétaires n'est pas couverte par le crédit de construction, le but étant de les responsabiliser (paiements précoces et réguliers).
- Le crédit de construction est géré par le canton. Il peut déléguer cette tâche à un organisme spécialisé, ou directement au maître d'ouvrage, qui s'en acquittera avec diligence sous la responsabilité du canton. En cas de délégation, les intérêts éventuels doivent également être remboursés au canton.
- Le canton vérifie que les travaux avancent rapidement et que les factures, de même que les acomptes, sont payés régulièrement.
- La cession des contributions publiques constitue une sûreté suffisante.

al. 5 : Le montant des crédits d'investissements est établi en fonction des différentes mesures du programme **ou du projet**, les dispositions spécifiques aux mesures de l'ordonnance sur les améliorations structurelles sont cependant prises en considération.

Art. 52 Délais de remboursement

¹ Les crédits d'investissements doivent être remboursés dans les délais maximaux suivants:

- a. dix ans pour les machines et installations ainsi que pour la création d'organisations d'entraide paysannes;
- b. 20 ans pour ce qui est des mesures de construction;
- c. trois ans s'agissant des crédits de construction;
- d. indépendamment des délais mentionnés aux let. a à c, le remboursement annuel minimal est fixé à 6000 francs.

² Dans les limites du délai maximal, le canton peut différer de deux ans au plus le remboursement des crédits d'investissements mentionnés à l'al. 1, let. b.

al. 1 : La première tranche d'amortissement échoit un an après le versement du crédit d'investissement, sous réserve de l'al. 2.

al. 2 : Lorsque, dans le cas d'une mesure de construction, le premier remboursement est ajourné d'un an ou deux (période de démarrage), il faut veiller à ce que le délai maximum de vingt ans ne soit pas dépassé.

Section 3 Procédure

Art. 53 Demandes, examen des demandes et décision

¹ Les demandes de crédits d'investissements doivent être adressées au canton.

² Le canton examine la demande, évalue l'utilité des mesures prévues, décide de l'octroi et fixe les conditions et les charges cas par cas.

³ Lorsque la demande porte sur une somme inférieure ou égale au montant limite, le canton transmet à l'**OFAG** la fiche de renseignements, au moment de notifier sa décision au requérant. Il notifie sa décision à l'**OFAG** sur demande.

⁴ Lorsque la demande porte sur une somme supérieure au montant limite, le canton transmet sa décision à l'**OFAG**, en y joignant les pièces utiles. La décision est notifiée au requérant après que l'**OFAG** l'a approuvée.

al. 3 et 4 : En cas de soutien combiné, la décision relative à l'octroi d'un crédit d'investissement est notifiée au requérant après que la contribution fédérale a été approuvée.

Lorsque la somme concernée est égale ou inférieure au montant limite visé à l'art. 55, l'OFAG n'exigera la décision qu'exceptionnellement. Celle-ci lui permettra de faire usage des voies de recours prévues par les législations cantonales et par la législation fédérale dans les cas graves (détectés à l'aide des fiches de renseignements), même si la décision cantonale n'est pas soumise à son approbation (art. 166, al. 3, LAgr). Il convient dès lors de mentionner le droit de recours de l'OFAG dans la décision notifiée au requérant. La mesure ne pourra donc être réalisée que si, au terme du délai imparti, aucun recours n'a été déposé.

Art. 54 Aide combinée

¹ En cas d'aide combinée au sens de l'art. 22, il convient de présenter à l'**OFAG** simultanément la demande de contribution et la fiche de renseignements concernant le crédit d'investissement (art. 53).

² La procédure à suivre dans le cas de l'aide combinée est décrite aux art. 23 à 27.

Le renvoi explicite à l'art. 22 précise les mesures pour lesquelles les documents concernant l'octroi de la contribution et l'approbation du crédit d'investissement doivent être déposés en même temps.

Art. 55 Procédure d'approbation

¹ Le délai d'approbation de 30 jours court à compter de la date de réception du dossier complet par l'**OFAG**.

² Le montant limite est fixé comme suit:

- a. 350 000 francs pour les crédits d'investissements;
- b. 500 000 francs pour les crédits de construction;

³ Le solde de crédits d'investissements et de prêts au titre de l'aide aux exploitations accordés antérieurement doit être pris en compte dans les montants fixés à l'al. 2, let. a.

⁴ ...

al. 2 : La procédure d'approbation selon l'art. 108, al.1 LAgr est requise si le montant limite est dépassé.

al. 3 : Le montant limite se réfère à l'exploitation en ce qui concerne les mesures individuelles et à l'entreprise pour les mesures collectives. Tous les soldes de crédits d'investissements et de prêts au titre de l'aide aux exploitations accordés antérieurement sont pris en compte pour l'appréciation. Les soldes en cours au titre de mesures individuelles, y compris au titre d'aide aux exploitations, ne doivent pas être cumulés avec les soldes en cours au titre de mesures collectives.

Section 4 Mise en chantier et acquisitions, réalisation du projet

Art. 56 Mise en chantier et acquisitions

L'art. 31 s'applique par analogie à la mise en chantier et aux acquisitions.

Art. 57 Exécution des projets de construction

L'art. 32, al. 1 et 2, let. a, s'applique par analogie à la réalisation des projets de construction.

Section 5 Garanties, révocation et restitution de crédits d'investissements

Art. 58 Garanties

¹ Les crédits d'investissements sont si possible consentis contre des garanties réelles.

² Si l'emprunteur n'est pas en mesure de transférer un gage immobilier au canton, ce dernier est habilité à ordonner l'établissement d'une hypothèque lors de la décision relative à l'octroi d'un crédit. La décision cantonale sert d'attestation pour l'inscription de l'hypothèque au registre foncier.

³ Le canton peut compenser les remboursements annuels avec les prestations de la Confédération versées à l'emprunteur.

al. 1 : Le gage immobilier est le meilleur moyen de garantir un crédit d'investissement ; on y recourra donc de préférence. Il suffit d'une reconnaissance de dette s'agissant des crédits d'investissements octroyés pour des améliorations foncières collectives ou d'une cession des contributions publiques pour ce qui est des CC.

al. 2 : Cette disposition permet de simplifier considérablement l'établissement de titres hypothécaires et, partant, de faire des économies.

al. 3 : La possibilité de compenser les remboursements avec d'autres prestations de la Confédération, telles que les paiements directs, doit être mentionnée dans la décision ou dans le contrat d'emprunt.

Art. 59 Révocation de crédits d'investissements

¹ *Sont considérés comme motifs importants justifiant la révocation d'un crédit d'investissement notamment:*

- a. l'aliénation d'une exploitation ou d'installations achetées ou construites à la faveur d'un crédit d'investissement;*
- b. la construction de bâtiments ou l'utilisation du sol à des fins non agricoles;*
- c. la cessation de l'exploitation à titre personnel selon l'art. 9 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural, sauf s'il s'agit d'affermage à un descendant;*
- d. l'utilisation permanente de parties essentielles de l'exploitation à des fins non agricoles;*
- e. le non-respect des conditions et des charges stipulées dans la décision;*
- f. la renonciation à utiliser des installations et des objets au sens de l'art. 107, al. 1, let. b, LAgr;*
- g. le refus de remédier aux conséquences du manquement constaté par le canton à l'obligation d'entretien et d'exploitation dans le délai fixé à cet effet;*
- h. le refus de l'emprunteur de payer, malgré l'avertissement, une tranche d'amortissement dans un délai de six mois à compter de l'échéance;*
- i. l'octroi d'un prêt sur la base d'indications fallacieuses.*

² *En lieu et place d'une révocation fondée sur l'al. 1, let. a ou c, le canton peut reporter le crédit d'investissement, en cas de cession par affermage hors de la famille ou de vente de l'exploitation ou de l'entreprise, aux mêmes conditions sur le repreneur pour autant que celui-ci remplisse les critères d'entrée en matière et qu'il offre la garantie requise. L'art. 60 est réservé.*

al. 1 : L'énumération des motifs importants n'est pas exhaustive. Le délai de remboursement est fixé à trois mois.

Si l'exploitation est reprise par un conjoint et que celui-ci satisfait aux conditions des art. 3 à 6 OPD, on ne considère pas qu'il y a cessation de l'exploitation à titre personnel selon la let. c.

al. 2 : Un crédit d'investissement accordé précédemment peut être transféré aux mêmes conditions au successeur de l'exploitation ou de l'entreprise, à condition qu'il remplisse les conditions d'entrée en matière pour l'octroi d'un crédit d'investissement. Si le besoin en travail exigé selon les articles 3 et 3a a été atteint durant au moins 5 ans, le successeur ne doit remplir que les exigences personnelles (art. 4 et 7). L'article 8 est réservé.

Si le crédit d'investissement est transféré au fermier hors de la famille, les conditions d'entrée en matière en vertu de l'art. 9 doivent notamment être remplies. Pour ce qui est du

fermage, il faut tenir compte du montant de remboursement du crédit d'investissement, afin que le fermage maximal autorisé par l'ordonnance sur les fermages (RS 221.213.221) ne soit pas dépassé. Le service cantonal doit vérifier le respect de ces dispositions avant d'approuver le transfert. En cas de cession par affermage à un descendant, la disposition de l'al. 1, let. c, est valable.

L'aliénation avec profit selon l'art. 60 reste réservée.

Art. 60 Aliénation avec profit

¹ L'aliénation avec profit avant l'échéance du délai de remboursement convenu entraîne l'obligation de restituer les crédits d'investissements.

² Le profit est calculé selon les art. 31, al. 1, 32 et 33 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural. L'OFAG fixe les valeurs d'imputation.

al. 1 : Les crédits d'investissement doivent être remboursés dans un délai de trois mois à compter de la date de l'entrée en vigueur de la décision exécutoire de remboursement.

al. 2 : Le commentaire de l'art. 39, al. 1, let. e s'applique par analogie.

Section 6 Financement et surveillance

Art. 61 Gestion des fonds fédéraux

¹ Le canton doit adresser sa demande de fonds à l'OFAG en fonction de ses besoins.

² L'OFAG examine les demandes et transfère les fonds au canton, dans les limites des crédits approuvés.

^{2bis} Le canton annonce à l'OFAG jusqu'au 10 janvier l'état au 31 décembre de l'année précédente des comptes suivants:

a. l'état total des fonds fédéraux;

b. les intérêts applicables;

c. les liquidités;

d. la somme des prêts alloués au titre de crédits d'investissements, mais non encore versés.

³ Le canton gère les fonds fournis par la Confédération sur un compte séparé et présente à l'OFAG les comptes annuels au plus tard à la fin avril.

⁴ Il annonce jusqu'au 15 juillet à l'OFAG l'état au 30 juin des comptes suivants:

a. les liquidités;

b. la somme des prêts alloués au titre de crédits d'investissements, mais non encore versés.

al. 2^{bis} : En ce qui concerne le nouveau modèle comptable (NMC) de la Confédération, le principe de l'annuité est applicable. Les montants auxquels les crédits d'investissement (intérêts compris) s'élèvent devront être attestés au début de l'année au plus tard (dette des cantons envers la Confédération).

Art. 62 Restitution et réallocation de fonds fédéraux

¹ Après avoir consulté le canton, l'**OFAG** peut demander la restitution de fonds non utilisés qui excèdent durant un an le double des avoirs minimaux en caisse et:

- a. les allouer à un autre canton, ou
- b. les transférer à l'aide aux exploitations si le besoin en est prouvé et à condition que la prestation cantonale soit fournie.

² Les avoirs minimaux en caisse doivent atteindre les montants mentionnés ci-après, soit pour un fonds de roulement de:

	<i>Francs</i>
a. moins de 50 millions de francs	1 million
b. 50 à 150 millions de francs	2 millions
c. plus de 150 millions de francs	3 millions

³ Si les fonds sont alloués à un autre canton, le délai de résiliation est de trois mois.

L'art. 85 LAgr ne prévoit pas la possibilité de transférer aux crédits d'investissements les fonds non utilisés pour l'aide aux exploitations.

Chapitre 4 Dispositions finales

Art. 63 Dispositions transitoires

¹ En ce qui concerne les projets réalisés par étapes, les taux de contribution fixés dans l'ancien droit, soit dans l'ordonnance du 14 juin 1971 sur les améliorations foncières sont applicables si une décision de principe a été prise avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

En ce qui concerne les projets réalisés par étapes qui ont fait l'objet d'une décision de principe avant le 31 décembre 1998, on applique les taux de contribution qui étaient en vigueur à fin 1998. Si des réductions limitées dans le temps étaient prévues, celles-ci ne sont plus valables, sauf pour les tranches et les contributions complémentaires soumises à réduction. Dans ces cas, il n'est pas possible d'accorder des suppléments conformément à l'art. 17. En revanche, des contributions peuvent être allouées pour l'équipement en eau et en électricité d'exploitations relocalisées en région de plaine, si les frais de ces ouvrages étaient explicitement mentionnés dans la décision de principe et que la relocalisation en question permet d'améliorer considérablement l'attribution de parcelles aux autres agriculteurs. L'achat de terrains dans le cadre de ces projets ne donne pas droit aux contributions, car celles-ci ne sont versées que pour les mesures prévues dans la décision de principe.

Art. 63a Dispositions transitoires de la modification du 14 novembre 2007

Les taux de contribution actuels restent applicables aux projets sur lesquels la décision a été prise ou la convention a été conclue avant le 1^{er} janvier 2008.

Par souci de sécurité du droit et par analogie aux révisions antérieures, les taux de contributions actuels s'appliquent aux projets définitivement approuvés. En outre, les décisions cantonales s'appuient généralement sur les contributions fédérales allouées.

Art. 64 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Annexe

- Annexe 1 : Etablissement des contributions supplémentaires pour les améliorations foncières et pour les projets de développement régional
- Annexe 2 : Aperçu des étapes de la procédure concernant les projets de développement régional (PDR)
- Annexe 3 : Liste des abréviations

Annexe 1

(art. 17 OAS)

Etablissement des contributions supplémentaires pour les améliorations foncières et pour les projets de développement régional

Art. 17 al. 1 OAS

Les taux de contribution fixés à l'art. 16 peuvent être majorés de 3 points de pourcentage pour les prestations supplémentaires suivantes:

- a. facilitation de l'exploitation agricole dans le cadre de projets de développement régional visés à l'art. 11, al. 1, let. c;*
- b. revalorisation de petits cours d'eau dans la zone agricole;*
- c. mesures de protection du sol ou mesures visant à assurer la qualité des surfaces d'assolement;*
- d. autres mesures écologiques particulières;*
- e. préservation de bâtiments à caractère culturel ou de paysages ruraux;*
- f. réalisation d'objectifs régionaux d'ordre supérieur;*
- g. production d'énergie renouvelable ou utilisation de technologies préservant les ressources;*
- h. augmentation de la valeur ajoutée dans le cadre de mesures collectives visées à l'art. 11, al. 1, let. a et b et de mesures collectives d'envergure visées à l'art. 11, al. 2.*

Echelonnement

isolé : mesures particulières

local : mesures concernant un secteur partiel du périmètre

étendu : mesures concernant l'ensemble du périmètre

Art. 17	+ 1 %	+2 %	+3 %	Exemples
al. 1-a	Mesures isolées	Mesures locales	Mesures étendues	Dessertes, remaniements parcellaires, regroupements de terrains affermés Contributions supplémentaires possibles que pour le PDR
al. 1-b	Revitalisations isolées	Revitalisations locales ou remises à ciel ouvert isolées	Revitalisations étendues ou remises à ciel ouvert locales	Revitalisations : revalorisation écologiques de cours d'eau rectifiés

Art. 17	+ 1 %	+2 %	+3 %	Exemples
al. 1-c	Surface concernée : 10 – 33% du périmètre	Surface concernée : 34 – 66% du périmètre	Surface concernée : 67 – 100% du périmètre	Adaptation des mesures culturelles, haies, bandes herbeuses, mise en oeuvre d'un projet général d'évacuation des eaux PGEE (concept d'évacuation des eaux), etc. <i>ou :</i> mesures visant à assurer la qualité des surfaces d'assolement SDA (p.ex. réfection de drainages dans des SDA, remise en état de SDA, amélioration de la fertilité du sol)
al. 1-d	Eléments écologiques fixes ¹ , locaux	Eléments écologiques fixes ¹ , étendus	Eléments écologiques fixes ¹ , étendus avec mise en réseau	Aménagement et/ou préservation de biotopes, d'habitats, d'arbres fruitiers haute-tige, d'arbres isolés, de murs en pierres sèches.
al. 1-e	Maintien et revalorisation isolée d'éléments paysagers caractéristiques	Modeste rétablissement de bâtiments à caractère culturel <i>ou</i> revalorisation locale d'éléments paysagers caractéristiques	Important rétablissement de bâtiments à caractère culturel <i>ou</i> revalorisation étendue d'éléments paysagers caractéristiques	Constructions dignes d'être maintenues et déterminant de l'aspect du paysage, chemins historiques, paysages en terrasse, bocages, châtaigneraies, pâturages boisés, etc.
al. 1-f	Réalisation d'un objectif provenant d'un concept régional	Réalisation de 2 objectifs provenant d'un concept régional	Réalisation d'au moins 3 objectifs provenant d'un concept régional	Concept régional approuvé (avec des mandats concrets): concept d'évolution du paysage CEP, concept de développement régional, plan directeur cantonal ou régional, etc.

¹ fixe = garanti à long terme, p. ex. inscrit au registre foncier ou reporté dans le plan d'affectation

Art. 17	+ 1 %	+2 %	+3 %	Exemples
al. 1-g	Production d'énergie renouvelable : Couverture > 50 % des besoins de l'agriculture en électricité <i>ou</i> en chaleur dans le périmètre du projet Technologies préservant les ressources : Surface concernée : 10 – 33% du périmètre	Production d'énergie renouvelable : Couverture > 75 % des besoins de l'agriculture en électricité <i>ou</i> en chaleur dans le périmètre du projet Technologies préservant les ressources : Surface concernée : 34 – 66% du périmètre	Production d'énergie renouvelable : Couverture > 100 % des besoins de l'agriculture en électricité <i>ou</i> en chaleur dans le périmètre du projet Technologies préservant les ressources : Surface concernée : 67 – 100% du périmètre	Electricité provenant de panneaux solaires, de centrales hydro-électriques, d'éoliennes, d'installations de biogaz, énergie issue d'un système de chauffage à bois, etc. Soutien des frais de l'installation selon les art. 106, 1c ; 106, 2d; 107, 1b, LAgr Technologies préservant les ressources avec techniques économes en énergie ou en eau, par ex. irrigation par goutte-à-goutte, pompe solaire, installation pilotée selon les besoins
al. 1-h	Augmentation de 5 % au min. du rendement brut agricole	Augmentation de 10 % au min. du rendement brut agricole	Augmentation de 15 % au min. du rendement brut agricole	Rendement brut: données correspondant à la valeur de l'ensemble des biens et des services produits dans l'exploitation agricole et qui ne sont pas utilisés par elle.

Art. 17 al. 2 OAS

Les taux de contribution fixés à l'art. 16 peuvent être augmentés de 10 points de pourcentage au plus pour les mesures de réfection et de préservation visées à l'art. 14, al. 1, let. d.

Echelonnement

Critère principal donnant droit aux suppléments = Implication (ampleur / répartition) par rapport au territoire communal:

- mesures de réfection isolées: **+ 2 %**
- mesures de réfection locales: **+ 4 %**
- mesures de réfection étendues: **+ 6 %**

En outre, selon l'évaluation cantonale de la capacité financière des communes, les suppléments suivants peuvent être cumulés:

- communes à forte capacité financière: **+ 0 %**
- communes à capacité financière moyenne: **+ 2 %**
- **communes** à faible capacité financière: **+ 4 %**

Art. 17 al. 3 OAS

Les taux de contribution fixés à l'art. 16 peuvent être augmentés de 4 points de pourcentage au plus dans la région de montagne, dans la zone des collines et dans la région d'estivage en cas de conditions particulièrement difficiles, telles que des frais de transports extraordinaires, un terrain de construction difficile, une configuration spéciale du terrain ou des exigences liées à la protection du paysage.

Echelonnement

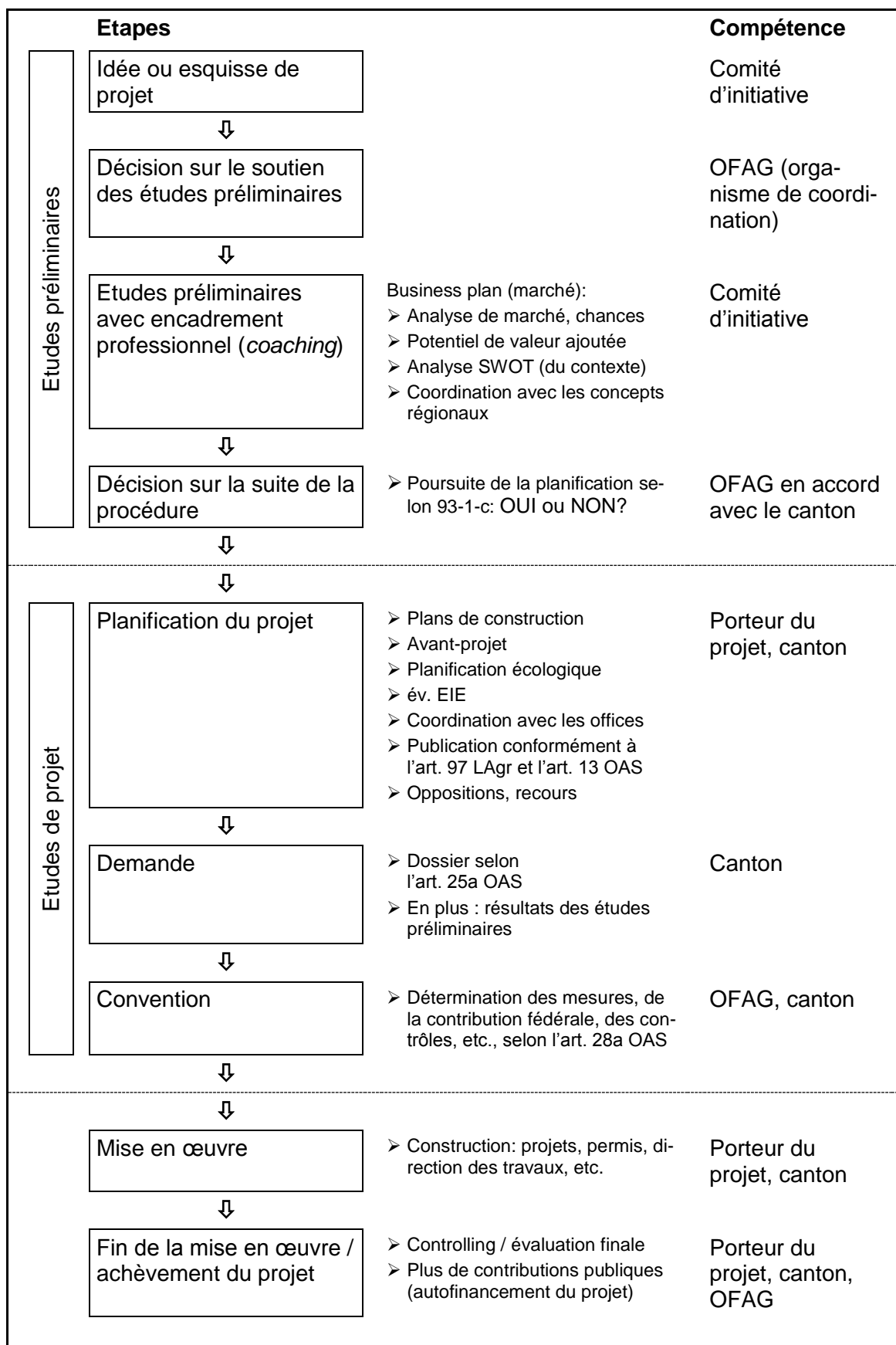
Le nombre de critères correspondants à la situation, issus du catalogue suivant, détermine l'augmentation du taux de contributions selon l'art. 16:

Art. 17	+ 1 %	+ 2 %	+ 3 %	+ 4 %
al. 3	1 critère	2 critères	3 critères	au moins 4 critères

Catalogue des critères

- Le matériau approprié (gravier) n'est pas disponible dans les environs du projet (éloignement > 5 km du périmètre)
- Conditions de transport particulièrement difficiles (limitations de la charge, transports par hélicoptère)
- Terrain à portance modérée (CBR moyen < 10 %) ou terrain humide (drainage nécessaire) ou drainage succinct seulement possible de manière restreinte
- Terrain avec tendance importante aux glissements ou à l'affaissement (flysch)
- Terrain en pente (déclivité moyenne >20 %) ou fortement accidenté
- Coûts supplémentaires en raison du terrain rocheux (havage)
- Coûts supplémentaires en raison de mesures destinées à la protection du paysage ou du patrimoine
- Coûts supplémentaires pour des mesures de protection de la nature (protection de biotopes)
- Coûts supplémentaires pour des mesures spéciales de sécurité (filets de protection, etc.)

Aperçu des étapes de la procédure concernant les projets de développement régional (PDR)



Annexe 3

Liste des abréviations

Lois

LAgr	Loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (Loi sur l'agriculture ; RS 910.1)
LAT	Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire ; RS 700
LDFR	Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural ; RS 211.412.11
LPN	Loi fédérale du 1 ^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage ; RS 451
LSu	Loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (Loi sur les subventions ; RS 616.1)

Ordonnances

OEaux	Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (RS 814.201)
OEIE	Ordonnance du 19 octobre sur les études d'impact sur l'environnement (RS 814.011)
OIMAS	Ordonnance de l'OFAG sur les aides à l'investissement et les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture (RS 913.211)
OPD	Ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs dans l'agriculture (Ordonnance sur les paiements directs ; RS 910.13)
OPVA	Ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'aide à la promotion des ventes de produits agricoles (Ordonnance sur la promotion des ventes de produits agricoles ; RS 916.010)
OTerm	Ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitations (Ordonnance sur la terminologie agricole ; RS 910.91)

Divers

SST	Systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux selon l'art. 72, al. 1, let. a, OPD
REP	Remise en état périodique
RPT	Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons
suissemelio	Association suisse pour le développement rural
UMOS	Unité de main-d'œuvre standard